163e Année — N° 3 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 10 Janvier 2014

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163 N° 3 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 10 no Tenuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2802 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 493 163,64 euros hors taxes (178 181 818 F CFP) pour le projet construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 172

Arrêté n° HC 2803 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 60 945,46 euros hors taxes (7 272 727 F CFP) pour le projet études pour le renforcement de la digue de Hakahau, commune de Ua Pou, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12. 175

Arrêté n° HC 2804 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 864 436,36 euros hors taxes (341 818 182 F CFP) pour le projet raccordement routier Mission à Titioro, tranche 1/2, commune de Papeete au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 179

Arrêté n° HC 2805 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros hors taxes (109 090 909 F CFP) pour le projet route des coteaux Faa'a, études au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 182

Arrêté n° HC 2806 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 822 763,64 euros hors taxes (98 181 818 F CFP) pour le projet rénovation des chaussées, des bandes cyclables de l'assainissement de la RC PK 8,500 à PK 9,600 Est Afareaitu au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 185

Arrêté n° HC 2807 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 742 545,46 euros hors taxes (327 272 727 F CFP) pour le projet rénovation des chaussées 2 x 2 voies de la RDP à Punaauia au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 189

Arrêté n° HC 2808 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 047 272,73 euros hors taxes (363 636 364 F CFP) pour le projet rénovation des chaussées 2 x 2 voies de la RDO au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 192

Arrêté n° HC 2809 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 853 236,35 euros hors taxes (101 818 182 F CFP) pour le projet route traversière de Moorea tranche 2/4 au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 195

Arrêté n° HC 2810 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros hors taxes (109 090 909 F CFP) pour le projet sécurisation des piétons sur la RDO, commune de Faa'a au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12. 198

Arrêté n° HC 2811 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 127 490,91 euros hors taxes (134 545 455 F CFP) pour le projet d'aménagement de la traversée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 202

Arrêté n° HC 2812 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 437 818,18 euros hors taxes (290 909 091 F CFP) pour le projet aérodrome de Tikehau, mise aux normes CHEA code 3C au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 205

Arrêté n° HC 2813 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 213 309,09 euros hors taxes (25 454 545 F CFP) pour le projet aérodrome de Mataiva - Mise aux normes - Etudes, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 209

Arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 462 690,90 euros hors taxes (174 545 455 F CFP) pour le projet aérodrome de Rimatara - Mise aux normes CHEA au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 212

Arrêté n° HC 2815 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 127 490,90 euros hors taxes (134 545 455 F CFP) pour le projet rénovation des 2 x 2 voies de l'avenue du Général-de-Gaulle, du carrefour de Afarerii à celui du camp de Arue au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 216

Arrêté n° HC 2816 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros hors taxes (109 090 909 F CFP) pour le projet aménagement de l'avenue du Chef-Vairaatoa au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 219

Arrêté n° HC 2817 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros hors taxes (109 090 909 F CFP) pour le projet aménagement routier RT2 du col de Tahara'a à route Mahinarama à Mahina au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 223

Arrêté n° HC 2818 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 914 181,82 euros hors taxes (109 090 909 F CFP) pour le projet rénovation de la chaussée, des bandes cyclables et de l'assainissement de la RC du PK 23 à 24,300 Est de Moorea au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 227

Arrêté n° HC 2819 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,36 euros hors taxes (21 818 182 F CFP) pour le projet Dalot de la RT Atuona, Taaoa au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 230

Arrêté n° HC 2820 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 121 890,91 euros hors taxes (14 545 455 F CFP) pour le projet d'études de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier des routes de dégagement Ouest et des Plaines, au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 233

Arrêté n° HC 2821 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 742 545,46 euros hors taxes (327 272 727 F CFP) pour le projet travaux d'aménagement de la route de l'aéroport à la RDO, commune de Faa'a au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12. 236

Arrêté n° HC 2822 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 133 090,91 euros hors taxes (254 545 455 F CFP) pour le projet aménagement routier avec pistes cyclables de Matatia à la Punaruu (hors zone de requalification RT1 AP122.2006), commune de Punaauia au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 239

Arrêté n° HC 2823 DAE/BAEE du 30 décembre 2013 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 595 781,82 euros hors taxes (429 090 909 F CFP) pour le projet réfection des 3 voies de Erima à Radisson, commune de Arue au titre du dispositif 3IF, programmation 2013, programme 123, action 06, sous-action 12 . . . 243

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 224-13 du 27 décembre 2013 à la convention n° 299-10 du 22 septembre 2010, fonds exceptionnel d'investissement, à la création d'un centre de transformation dans la filière pêche à Hao, archipel des Tuamotu-Gambier. (Extraits) 246

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 1 CM du 2 janvier 2014 sur le projet de décret portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer 247

Arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta..... 247

Arrêté n° 3 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 249

Arrêté n° 4 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 250

Arrêté n° 5 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 251

Arrêté n° 6 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa..... 252

Arrêté n° 7 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa..... 253

Arrêté n° 8 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa 254

Arrêté n° 10 CM du 3 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Mahu, commune de Tubuai, au profit de l'association sportive Tamarii Narai de Tubuai. 255

EXTRAITS

Arrêté n° 9 CM du 3 janvier 2014 rendant exécutoire la délibération n° 25 CA/OPH du 22 novembre 2013 de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant modification de la délibération n° 12-2012 CA/OPH du 8 mars 2012 portant conditions et modalités financières de la mise en accession à la propriété des lots bâtis de l'opération Te Puhapa à Paea..... 256

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

Arrêté n° 38 MTE/ENV du 2 janvier 2014 autorisant la SCA Teva Farms à installer et exploiter dans la commune de Teva I Uta, les équipements d'un élevage de poules pondeuses (établissement de 1er classe des installations classées pour la protection de l'environnement)..... 256

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 1 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 268

Arrêté n° 2 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 268

Arrêté n° 3 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 269

Arrêté n° 4 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 270

Arrêté n° 5 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 270

Page LEXPOL 4 sur 172

Arrêté n° 6 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 271

Arrêté n° 7 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Georges Fong le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 272

Arrêté n° 8 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Paraurea Ariipeu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 272

Arrêté n° 9 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Philippe Moana Temagi Meitai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 273

Arrêté n° 10 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Ioane Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 274

Arrêté n° 11 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Joseph Tuatini Tehaavi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 275

Arrêté n° 12 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 275

Arrêté n° 13 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Moana Mauarii Tau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 276

Arrêté n° 14 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Punua Rudy Punuaaitua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 277

Arrêté n° 15 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Heimata Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 277

Arrêté n° 16 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Joseph Ellis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 278

Arrêté n° 17 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Gérard Marearii Hapaitahaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 279

Arrêté n° 18 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren Teahurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 280

Arrêté n° 19 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Manarii Rooteapua Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 281

Arrêté n° 20 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Yann Emile Louis Marie Tapare le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 282

Arrêté n° 21 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 283

Arrêté n° 22 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 284

Arrêté n° 23 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Te Ara Roa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 284

Arrêté n° 24 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 285

Arrêté n° 25 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 286

Arrêté n° 26 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 286

Arrêté n° 27 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 287

Arrêté n° 28 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9296 MRM du 14 décembre 2012 accordant à M. Jean Vehiarii Christophe Teta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 288

Arrêté n° 29 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 5124 MRM du 3 juillet 2012 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 288

Arrêté n° 30 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 5356 MRM du 25 juillet 2013 accordant à M. Joseph Tuatini Tehaavi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 289

Arrêté n° 31 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 862 MRM du 2 juin 2004 accordant à M. Mataio Haamaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . 289

Arrêté n° 32 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 365 MRM/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Franckie Théophile Tapuhiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 290

Arrêté n° 33 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 311 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 290

Arrêté n° 34 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2563 MRM du 5 avril 2012 accordant à M. Gérard Marearii Haapaitahaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 291

Arrêté n° 35 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 8031 MRM du 15 novembre 2010 accordant à M. Thierry Bour le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française. 291

Arrêté n° 36 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 4713 MRM du 5 juillet 2013 accordant à M. Heimata Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française . . 292

Arrêté n° 37 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1931 MRM du 26 mars 2013 accordant à M. Albert Oito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 293

Arrêté n° 56 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tahimana Tavi Noho 293

Page LEXPOL 6 sur 172

Arrêté n° 57 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo au profit de M. Tane Aperahama Noho 294

Arrêté n° 58 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua 295

Arrêté n° 59 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo au profit de Mme Anna Viviragi Takotua 296

Arrêté n° 60 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo au profit de M. Rémi Kirianu Ani 297

Arrêté n° 61 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua. 298

Arrêté n° 62 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tahanea, commune de Anaa au profit de M. Franck Tuhakamaru 298

Arrêté n° 63 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de Mme Marie-Cécile Révault épouse Piehi 299

Arrêté n° 64 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de M. Teina Tahuhu Maraeura 300

Arrêté n° 65 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de M. Albertin Keller 301

Arrêté n° 66 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Avatoru commune de Rangiroa au profit de M. Jonas Tamaititahio 302

Arrêté n° 67 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi commune de Manihi au profit de M. Tera Mati Mohau 303

Arrêté n° 68 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de M. Laurent Gilles Tupana Wymann 304

Arrêté n° 69 MRM du 6 janvier 2014 accordant à Mme Christelle Heifara Tufaunui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 305

Arrêté n° 70 MRM du 6 janvier 2014 acordant à M. Patrick Tuhoia Cheung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 306

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises 307

Décret n° 2013-1292 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé 314

Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique. (Extraits) 316

Arrêté ministériel du 19 décembre 2013 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile. (Extraits) 317

Arrêté interministériel du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche 317

EXTRAITS

Décret du 31 décembre 2013 portant promotion et nomination 323

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 10 au 23 janvier 2014 inclus) 323

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 16 au 20 décembre 2013 323

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 23 au 31 décembre 2013 323

Direction de l'équipement.— Etat récapitulatif des autorisations d'extractions d'agrégats délivrées sur l'île de Tahiti pour la période du 1er au 31 décembre 2013 325

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 325

Annonces diverses 330

Page LEXPOL 8 sur 172

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° HC 2802 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de construction d'un port de pêche entre la marina de Uturoa et la route du front de mer.

Le montant global du projet est estimé à 1 866 454,55 euros HTVA, soit 222 727 273 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 1 493 163,64 euros, soit 178 181 818 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 373 290,91 euros, soit 44 545 455 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Page LEXPOL 9 sur 172

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

194.2013 Construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa - Raiatea (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	194.2013	Construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa - Raiatea (3IF 2013)
Archipel	ISLV	
montantAP	245 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane GOUDEAU	
Email	stephane.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Opération d'études en vue de la construction d'un port de pêche entre la marina de Uturoa et la route du front de mer. Cette opération permettra de séparer les activités au sein de la marina et de libérer de la place pour l'accueil de voiliers. Descriptif technique : Programme prévu : Quai des pêcheurs (capacité darse 20taines de bateaux, profondeur - 3m) + accostage en extérieure darse (100m linéaire), machine à glace, portique, slip way largeur 6 à 8m , ...) Financement initial : Etudes inscrites à la programmation 2012 du 3 IF (AP 97.2012) Travaux proposés à la programmation 2013 du dispositif "3IF" pour un montant de 215 MF (TTC), dont 156 363 636 F au titre de la part Etat (80% HT) Nouveau financement proposé au COPIL 2013 : Etudes inscrites à la programmation 2012 du 3 IF (AP 97.2012) Travaux proposés à la programmation 2013 du dispositif "3IF" pour un montant de 245 MF (TTC), dont 178 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Situation

Date	15/11/2013
Point de situation	

Page LEXPOL 10 sur 172

194.2013 Construction d'une darse des pêcheurs à Uturoa - Raiatea (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux (3 IF 2013)	T	215 000 000	01/14	12	01/14	
1.1 Consultations des entreprises	AO		01/14	2		
1.2 CCM & mise au point	D		03/14	1		
1.3 notification	D		04/14	1		
1.4 travaux	T	190 000 000	02/14	11		
1.5 controle et suivi chantier	I2	5 000 000	04/14	9		
1.6 Divers et imprévus	I2	20 000 000	09/14	4		
2 complément travaux (copil 2013)	T	30 000 000	02/14	11	02/14	
2.1 Travaux	TR	30 000 000	02/14	11		

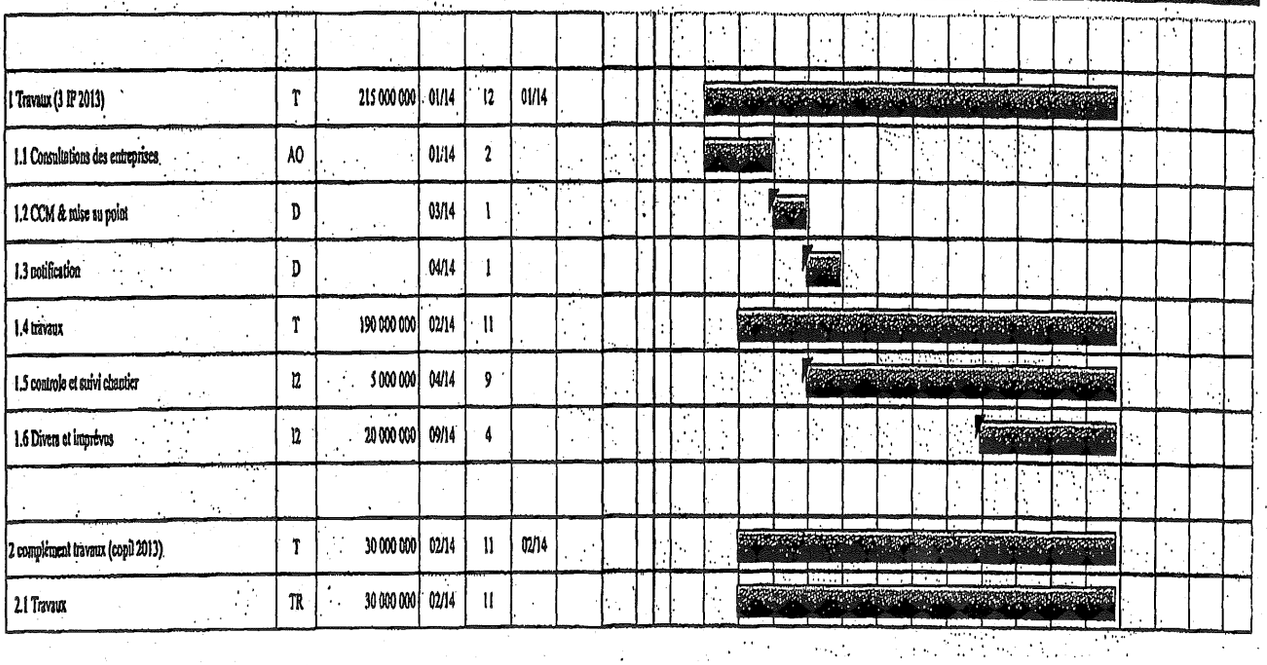

Page LEXPOL 11 sur 172

Par arrêté n° HC 2803 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Etudes pour le renforcement de la digue de Hakahau, commune de Ua Pou" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la réalisation d'études pour le renforcement de la digue de Hakahau, à Ua Pou.

Le montant global du projet est estimé à 76 181,82 euros HTVA, soit 9 090 909 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	60 945,46 euros, soit	7 272 727 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	15 236,36 euros, soit	1 818 182 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les études devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 12 sur 172

195.2013 Renforcement de la digue de Hakahau - Ua Pou (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	195.2013	Renforcement de la digue de Hakahau - Ua Pou (3IF 2013)
Archipel	MAR	
montant AP	10 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Hana GALENON	
Email	Hana.galenon@equipement.gov.pf	
Téléphone		

Description

Objet de l'opération:
La digue abritant le port de Hakahau est soumise à des contraintes de hydrodynamique importantes qui ont nécessité à plusieurs reprises son rechargement suite à des départs de matériaux.

Il convient donc d'étudier et de mettre en place un réaménagement pérenne.

Descriptif technique
L'opération consiste à:
- valider la solution de renforcement pérenne appropriée
- effectuer les travaux correspondants

Financement :
Etudes proposées à la programmation 3 IF 2013 pour un montant de 10 000 000 F dont 7 272 727 F au titre de la part de l'Etat (80 % HT).

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Situation

Date 28/11/2013

Point de situation

195.2013 Renforcement de la digue de Hakahau - Ua Pou (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 études (3 IF 2013)	D	10 000 000	05/13	12	05/13	52%
1.1 bathymétrie	TOPO		05/13	1	05/13	100%
1.2 consultation moe	D		05/13	1		100%
1.3 APS, PRO, DCE	E	3 840 625	09/13	8	07/13	28%
1.4 études géotechniques	LABO		01/14	3		
1.5 EIE (selon utilité)	I	800 000	02/14	.3		
1.6 complément houle	I	800 000	01/14	3		
1.7 appel d'offre	AD		03/14	2		
1.8 Aléa études	D	4 559 375	02/14	3		

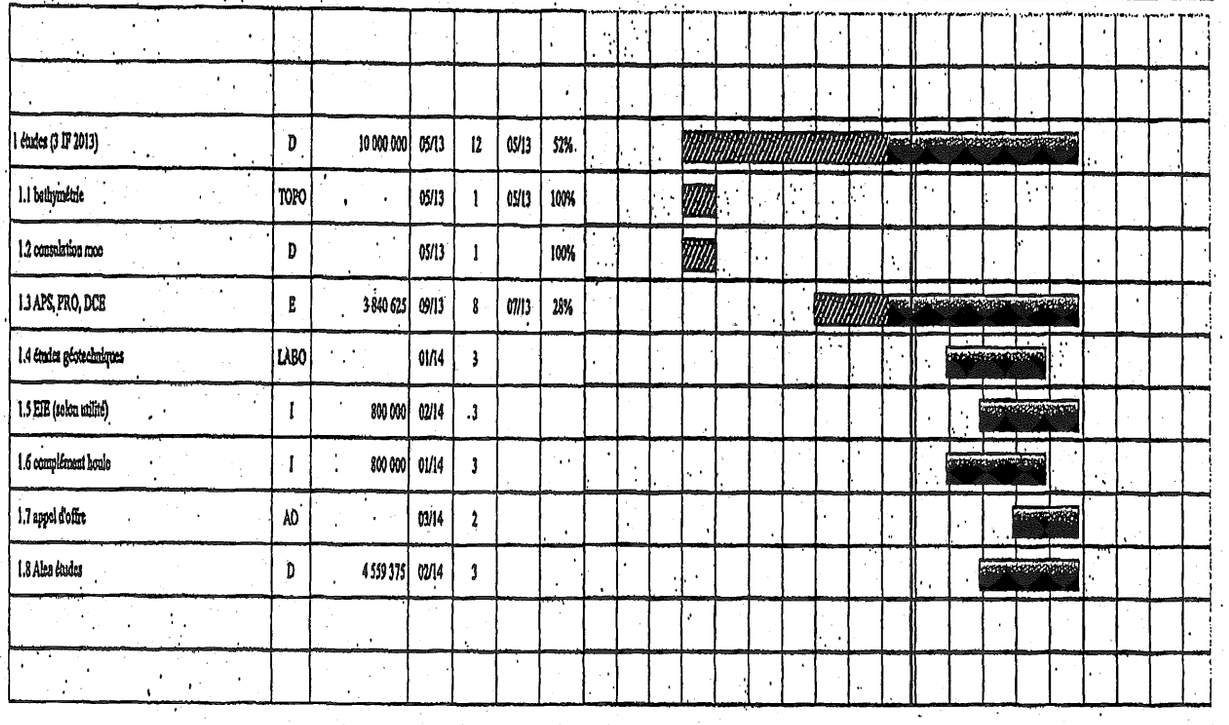

Par arrêté n° HC 2804 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Raccordement routier Mission à Titioro - tranche 1/2 - commune de Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à effectuer des études et des travaux pour la réalisation d'une infrastructure routière de desserte permettant le raccordement entre le carrefour Defflesselle, avenue Georges-Clemenceau, et la route de Fautaua (route du quartier Mamao).

Le montant global du projet est estimé à 3 580 545,45 euros HTVA, soit 427 272 727 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature, du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 2 864 436,36 euros, soit 341 818 182 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 716 109,09 euros, soit 85 454 545 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 62 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

172.2013 Raccordement routier Mission à Titioro - Tranche 1/2 (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	172.2013	Raccordement routier Mission à Titioro - Tranche 1/2 (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	470 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet de l'opération : Le projet a pour but d'étudier la réalisation d'une infrastruture routière de desserte permettant le raccordement : carrefour Deffiesselle, avenue Georges Clémenceau et route Fataua (Route du quartier mamao) Descriptif Technique : Réalisation d'une infrastruture routière (2x1 voie) de desserte permettant le raccordement : carrefour Deffiesselle, avenue Georges Clémenceau et route Fataua (Route du quartier mamao) Financement Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 470 000 000 F (TTC), dont 341 818 182 F au titre de la part Etat (80% HT).	

Situation

Date	20/03/2013
Point de situation	Suite des études à lancer dès que des accords avec la mairie sur le tracé seront obtenus.

172.2013 Raccordement routier Mission à Titioro - Tranche 1/2 (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes et travaux 3IF 2013	A	470 000 000	08/13	56	08/13	
1.1 Projet et DCE	E	40 000 000	08/13	10		
1.2 Maitrise du foncier	A	109 500 000	01/14	32	01/14	
Phase administrative						
1.2.1 Procédure DUP	E	7 500 000	01/14	19		
Phase judiciaire/expropriation/transfert de propriété						
1.2.2 Phase judiciaire/expropriation	D	2 000 000	08/15	4		
1.2.3 Aquisitions foncières	A	100 000 000	12/15	9	06/15	
1.3 Appel d'offres + marché	AO	500 000	12/15	3	01/16	
1.4 Travaux - tranche 1/2	T	320 000 000	05/16	23	05/16	
1.4.1 Travaux	T	320 000 000	05/16	23		

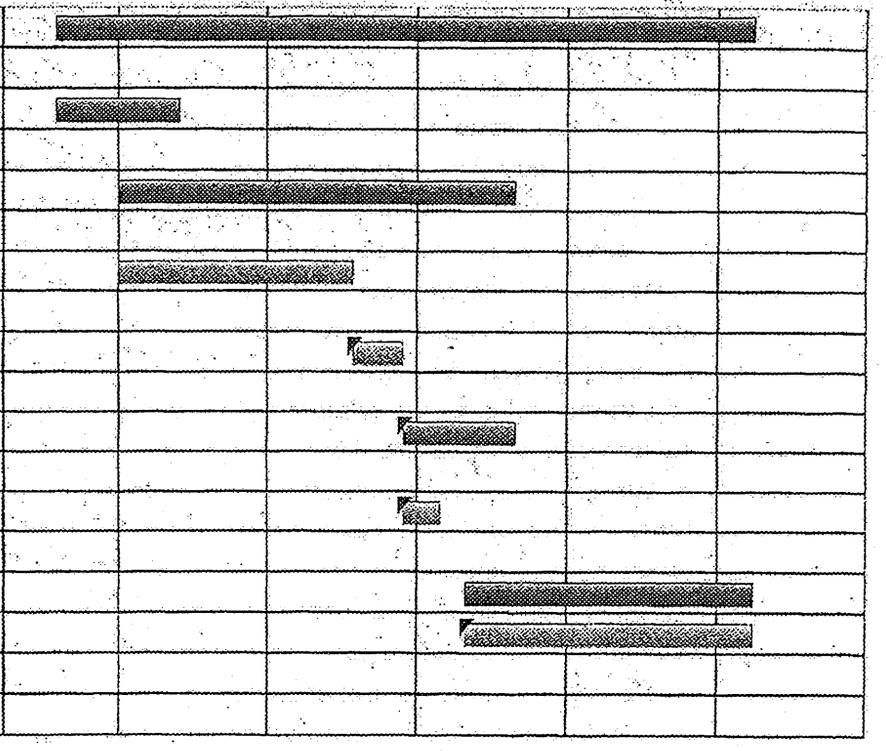

Page LEXPOL 18 sur 172

Par arrêté n° HC 2805 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Route des coteaux Faa'a - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à étudier la création d'une voirie de désenclavement (2 x 1 voie) depuis Gauguin jusqu'aux hauteurs de la commune de Faa'a, permettant ainsi la desserte des lotissements Pamatai, Oremu et Saint-Hilaire.

Le montant global du projet est estimé à 1 142 727,27 euros HTVA, soit 136 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	914 181,82 euros, soit	109 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	228 545,45 euros, soit	27 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement dé la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avarice éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les études devront se réaliser dans un délai de 49 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

168.2013 Route des coteaux Faa'a (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	168.2013	Route des coteaux Faa'a (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	150 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet de l'opération : Le projet a pour but d'étudier la création d'une voirie de désenclavement (2 x 1 vole) depuis Gauguin jusqu'aux hauteurs de la commune de FAAA, permettant ainsi la desserte des lotissements Pamatai, Oremu et Saint-Hilaire. Objectif : Permettre le désenclavement des hauts plateaux en cours d'urbanisation sur les communes de Faa'a et punaaula, améliorer la désserte des lotissements existants et futurs depuis Papeete par un renforcement du maillage routier de l'agglomération; Offrir un itinéraire alternatif à la route de ceinture et à la route de dégagement ouest, entre papeete et punaaula et mettre en valeur le caractère touristique de l'itinéraire. Descriptif Technique : Cette voirie est inscrite au Plan général d'Aménagement de la Commune de FAAA, en cours de finalisation. Cette « Route des Coteaux de FAAA » permettra d'offrir immédiatement à environ 1000 habitations, une solution alternative à la Route de Déviation Ouest (RDO), dans les échanges avec la Ville de Papeete. A court terme, cette route concernera potentiellement plus de 3000 logements supplémentaires à plus long terme, cette voirie pourrait être prolongée sur les hauteurs de Punaaula via les lotissements de Teroma, favorisant un maillage routier avec les lotissements Green Valley et Miri. Financement : La première tranche des travaux qui concerne le tronçon rue des poilus Tahitiens / route de Pamatai est estimée à 2,9 Mds de FCFP. La présente opération inscrite à la programmation 2013 du dispositif 3IF pour un montant de 150 000 000 F(TTC) dont 109 090 909 F au titre de la part Etat (80% HT) concerne les études.	

Situation

Date	10/09/2013
Point de situation	Opération en Etudes Marché d'études à relancer avec Egis + revoir coût d'objectif et donc coût des études. Etudes annexe sur partie Tipaerui poilu tahitien en cours Une fois emprise fixée, revoir coût foncier.

Page LEXPOL 20 sur 172

168.2013 Route des coteaux Faa'a (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Etudes et travaux 3IF 2013	A	150 000 000	05/13	63	05/13	7%
1.1 TRONCON 0 : Cauguin - Tipaerui	E	61 457 000	05/13	63	05/13	7%
1.1.1 PRE	E	1 563 650	05/13	6		72%
1.1.2 Etudes	E	58 436 350	11/13	12		
1.1.3 topo	E	957 000	08/13	4		33%
1.1.4 acquisition foncière	E		03/14	30		
1.1.5 Appel d'offres + marché	AO	500 000	09/16	3	10/16	
1.1.6 travaux	T		12/16	20		
1.2 TRONCON 1 : Tipaerui - Paiumbai	E	88 543 000	03/14	48	03/14	
1.2.1 suite des d'études	E	88 043 000	03/14	14		
1.2.2 Appel d'offres + marché	AO	500 000	05/15	3	08/15	
1.2.3 travaux	T		09/15	30		

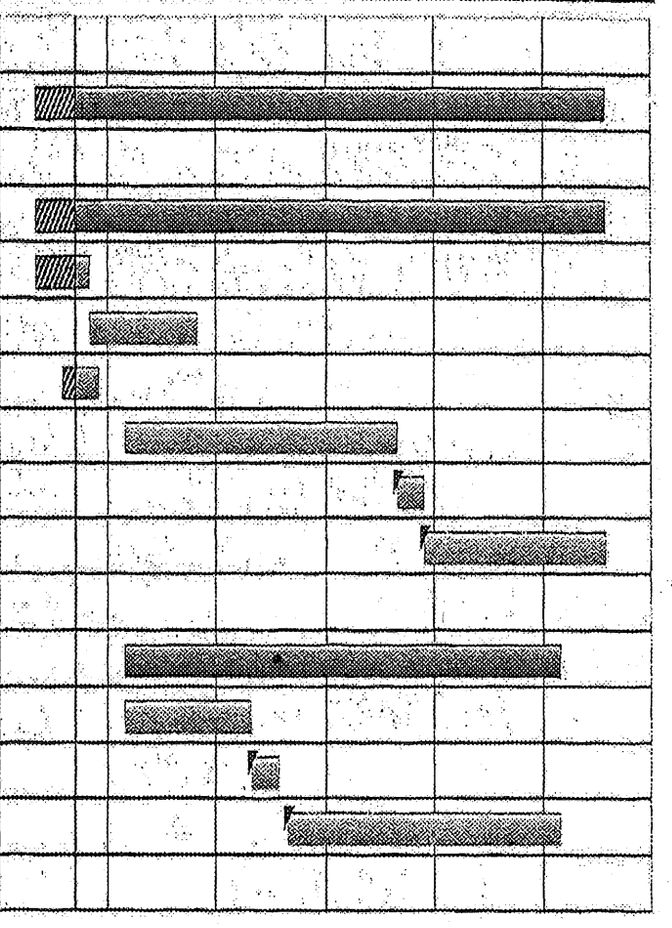

Par arrêté n° HC 2806 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Rénovation des chaussées, des bandes cyclables de l'assainissement de la RC, du PK 8,500 au PK 9,600, Est, Afareaitu - Moorea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation et d'aménagement du domaine public routier dans la zone de Afareaitu du PK 8,500 au PK 9,600, soit 1,100 km sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 1 028 454,55 euros HTVA, soit 122 727 273 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	822 763,64 euros, soit	98 181 818 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	205 690,91 euros, soit	24 545 455 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française dos pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 21 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 22 sur 172

296.2013 Rénovation chaussées, bandes cyclables de l'assainissement de la RC PK 8,5 à PK 9,6 Est Afareaitu - Moorea (3IF2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	296.2013	Rénovation chaussées, bandes cyclables de l'assainissement de la RC PK 8,5 à PK 9,6 Est
Archipel	IDV	
montant AP	135 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	75130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La vétusté du bitume, les expositions climatiques et mécaniques ont détérioré le revêtement. L'opération consiste en la rénovation et l'aménagement du domaine public routier dans la zone d'Afareaitu du PK8.500 au PK9.600 soit 1.100 km sur l'île de Moorea. Descriptif technique : Les travaux consiste à reprendre la bande roulante de 6.50 m, le décapage et le remblai en 0/20 des abords de la chaussée, la reprise des assainissements longitudinaux et transversaux et l'aménagement des accotements à travers les pistes cyclables, les pistes piétonnes, les abris bus...soit une emprise totale 12 m (chaussée 2 x 3.25m + bandes cyclables 2 x 1.25m + cheminement piétonnier 2 x 0,90 m et assainissement routier 2 x0,60 m) Financement: Travaux à inscrire à la programmation 2013 du dispositif "3 IF " pour un montant de 135 MF (TTC), dont 98 181 818 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Situation

Date	28/11/2013
Point de situation	Montage du DCE à finaliser puis transmettre au BEGC pour validation

296.2013 Rénovation chaussées, bandes cyclables de l'assainissement de la RC PK

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015
1 Travaux de bitumage à Afareaitu PK8.500 au PK 9.600	T	135 000 000	10/13	15	10/13	12%								
1.1 Etude	D	500 000	10/13	2		95%								
1.2 Travaux de bitumage 1ere tranche de 400 ml	T	44 286 259	12/13	3										
1.3 Travaux de bitumage 2ème tranche de 700 ml	T	80 000 000	03/14	10										
1.4 Révision des prix	T	10 213 741	12/13	11										

Par arrêté n° HC 2807 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Rénovation des chaussées 2 x 2 voies de la RDP à Punaauia" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation des chaussées de l'ensemble de la RPP, à Punaauia.

Le montant global du projet est estimé à 3 428 181,82 euros HTVA, soit 409 090 909 F CFP HT VA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 2 742 545,46 euros, soit 327 272 727 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 685 636,36 euros, soit 81 818 182 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demandé de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature dû présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 26 sur 172

297.2013 Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDP à Punaauia (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	297.2013	Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDP à Punaauia (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	450 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Compte tenu du trafic important sur la commune de Punaauia, le revêtement routiers de la RDP est soumis à une usure importante. La présente opération a pour objet de remettre à niveau le revêtement routier sur l'ensemble de la RDP. Cette opération va de la Marina Orohiti au giratoire de la Punaruu, soit un linéaire d'environ 4KM et comporte principalement du reprofilage, de la mise en œuvre de revêtement et de la signalisation. Descriptif technique : Tronçon allant de la Marina Orohiti au giratoire de la Punaruu - linéaire 4KM - reprofilage + revêtement + signalisation. Les travaux seront réalisés de nuit pour ne pas perturber la circulation des véhicules (75.000 VL/jour) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 450 000 000 FCP TTC dont 327 272 727 FCP au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Situation

Date	18/11/2013
Point de situation	

Page LEXPOL 27 sur 172

297.2013 Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDP à Punaauia (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Fin (mois)	%
1 3IF 2013 travaux	D	446 988 352	12/13	6	12/13	
1.1 Marché enrobés	T	405 000 000	12/13	4		
1.2 Fourniture et pose glissières de sécurité	T	35 000 000	01/14	3		
1.3 Contrôle Labo TP, divers	LABO	6 988 352	12/13	6	12/13	
1.3.1 Devis LTPP	T	3 648 996	12/13	6		
1.3.2 Devis INFRA+	T	3 339 356	12/13	4		

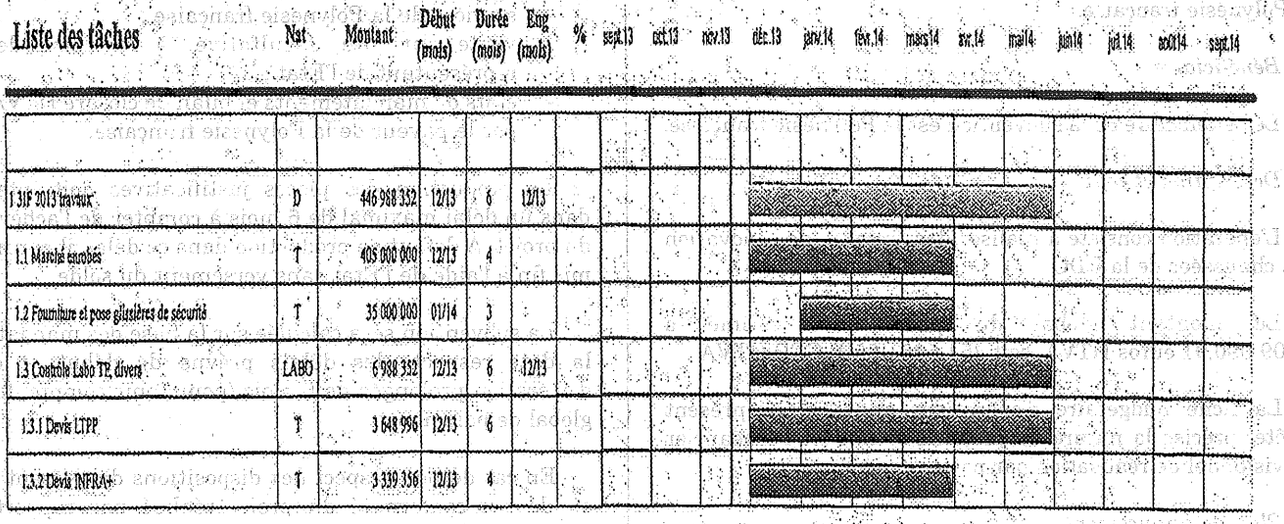

Page LEXPOL 28 sur 172

Par arrêté n° HC 2808 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Rénovation des chaussées 2 x 2 voies de la RDO" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation des chaussées de la RDO.

Le montant global du projet est estimé à 3 809 090,91 euros HTVA, soit 454 545 455 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 3 047 272,73 euros, soit 363 636 364 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 761 818,18 euros, soit 90 909 091 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur an coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 29 sur 172

298.2013 Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDO (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	298.2013	Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDO (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	500 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Compte tenu du traffic important en entrée de l'agglomération de Papeete depuis la côte Ouest, le revêtement routier de la RDO est soumis plus que les autres à une usure accélérée. Une campagne d'enrobés réalisée en 2011 a permis de remettre à niveau une partie de la RDO depuis l'échangeur de Pamatai jusqu'à l'entrée de Papeete qui se trouvait fortement dégradée. La présente opération a pour objet de remettre à niveau le revêtement routier du reste de la RDO. Descriptif technique : Cette opération est décomposée en 2 tranches : Tranche 1 - Sens Papeete - Punaauia du pont de l'Uranie au carrefour Outumaoro. Tranche 2 - Sens Punaauia - Papeete du carrefour Outumaoro au carrefour de Pamatai Nature des travaux : reprofilage + revêtement + signalisation Les travaux seront réalisés de nuit pour ne pas perturber la circulation des véhicules (75.000 VL/jour) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 500 000 000 FCP TTC dont 353 982 230 FCP au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Situation

Date	03/12/2013
Point de situation	

Page LEXPOL 30 sur 172

298.2013 Rénovation des chaussées 2x2 voies de la RDO (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	sept.13	oct.13	nov.13	déc.13	janv.14	févr.14	mars14	avr.14	mai14	juin14	jul.14	août14	sept.14
1.3IF 2013 travaux	D	493 402 931	12/13	6	12/13														
1.1 Marché enrobés	T	440 000 000	12/13	4															
1.2 Fourniture et pose glissières de sécurité	T	45 000 000	01/14	3															
1.3 Contrôles Labo T2, divers	LABO	8 402 931	12/13	6	12/13														
1.3.1 Devis LTPP	T	3 648 996	12/13	6															
1.3.2 Devis DNFRA+	T	4 753 935	12/13	3															

Par arrêté n° HC 2809 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Route traversière de Moorea tranche 2/4" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de revêtement de la piste traversière de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 1 066 545,45 euros HTVA, soit 127 272 727 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précisé la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 853 236,35 euros, soit 101 818 182 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 213 309,10 euros, soit 25 454 545 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

299.2013 Route traversière de Moorea tranche 2/4 (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	299.2013	Route traversière de Moorea tranche 2/4 (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	140 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La présente opération consiste en la réalisation du revêtement de la piste traversière de Moorea tranché 2/4 Descriptif technique : Revêtement béton avec assainissement pluvial (fossés longitudinaux, ouvrages de traversée) sur un linéaire de 1 300 ml avec une emprise publique routière de 8 ml Financement: Travaux à inscrire à la programmation 2013 du dispositif "3 IF " pour un montant de 140 MF (TTC), dont 101 818 182 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Situation

Date	07/12/2013
Point de situation	Montage du DCE à finaliser puis transmettre au BEGC pour validation

Page LEXPOL 33 sur 172

299.2013 Route traversière de Moorea tranche 2/4 (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Rag (mois)	%
1 Travaux de bétonnage à Paopao	T	141 324 300	09/13	11	09/13	37%
1.1 Montage DCE	D	500 000	09/13	2		100%
1.2 Dégagement des emprises	T	717 500	12/13			100%
1.3 Travaux préparatoire	T	756 800	12/13			100%
1.4 Appel d'offres	AO	20 000	01/14			
1.5 Dévoiement des réseaux	SER	1 330 000	03/14			
1.6 Travaux de bétonnage sur 1300 ml	T	133 000 000	03/14	5		
1.7 Révision des prix	T	5 000 000	03/14	1		

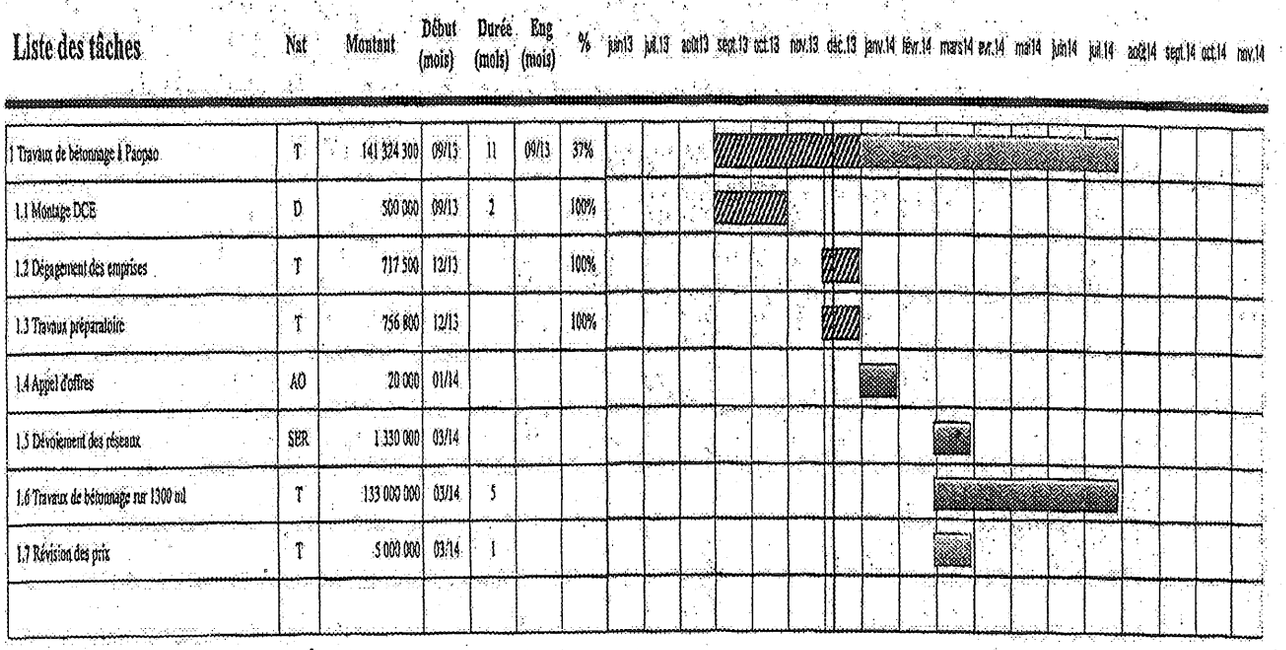

Par arrêté n° HC 2810 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Sécurisation des piétons sur la RDO - commune de Faa'a" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de mise en place de GBA avec un aménagement piéton sécurisé en enrobé.

Le montant global du projet est estimé à 1 142 727,27 euros HTVA, soit 136 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 914 181,82 euros, soit 109 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 228 545,45 euros, soit 27 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

162.2013 Sécurisation des piétons sur la RDO (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	162.2013	Sécurisation des piétons sur la RDO (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	150 000 000	
Maitre d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Suite à l'étude menée sur le déplacement des piétons à proximité de la RDO. Il a été décidé de sécuriser le déplacement de ces piétons au bord de la RDO jusqu'aux passerelles existantes. Tronçon Pamatai / Purai jusqu'à la passerelle du collège Henri Hiro Tronçon bretelle de Saint Hilaire / Plafau. Descriptif technique: Les travaux consistent en la mise en place de GBA avec un aménagement piéton sécurisé en enrobé. Financement: 3IF PROG 2013 MONTANT AP 150 000 000 F CFP MONTANT DU PROJET HT 136 363 636 F CFP DONT PART DE L'ETAT (80% montant HT) 109 090 909 F CFP	

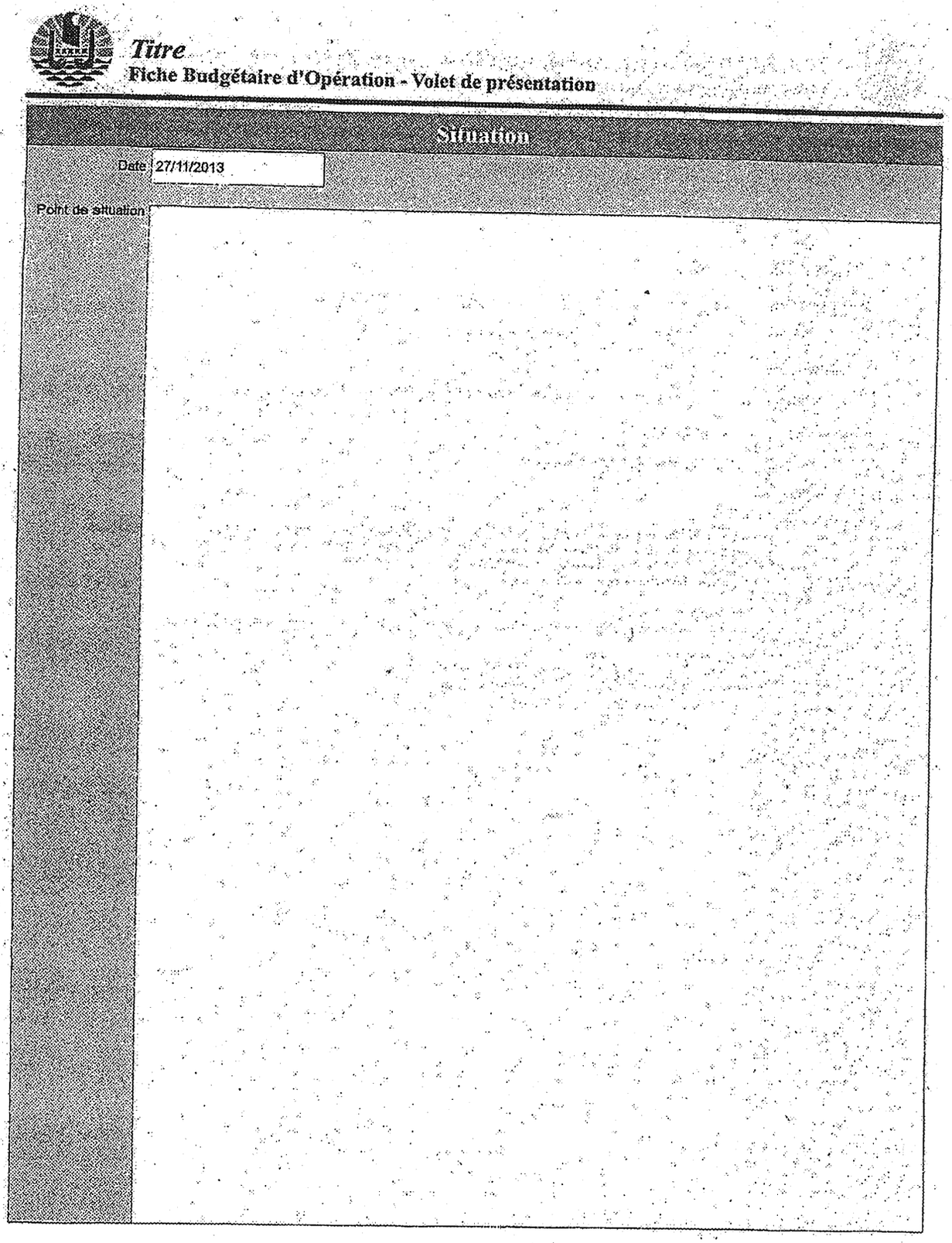
Titre
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation
Situation
Date 27/11/2013
Point de situation

162.2013 Sécurisation des piétons sur la RDO (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux 3 IF2013						
1 TRANCHE 1	T	150 000 000	01/14	12	01/14	
1.1 DIVERS (labo tp-topo-études)	E	3 000 000	01/14	2		
1.2 Tx sécurisation piétons tronçon Pamatai / Punaauia jusqu'à	T	70 000 000	01/14	5		
1.3 Tx sécurisation piétons tronçon bretelle de Saint Hilaire	T	73 000 000	06/14	7		
1.4 PROVISION REVISION	T	4 000 000	02/14	11		

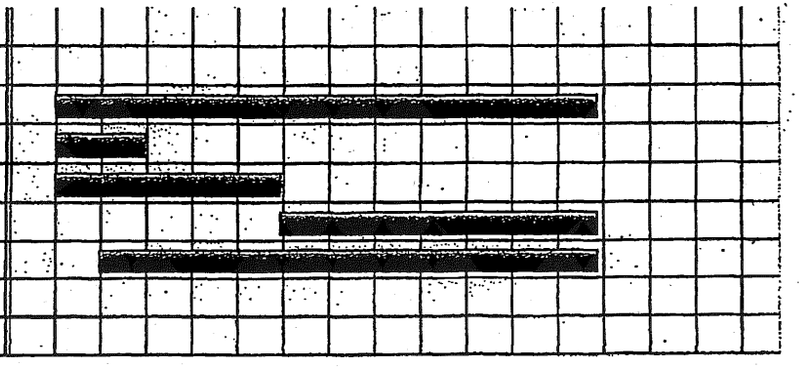

Page LEXPOL 38 sur 172

Par arrêté n° HC 2811 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté* ·

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3DF - Aménagement de la traversée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra " dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement de la traversée de Papenoo.

Le montant global du projet est estimé à 1 409 363,64 euros HTVA, soit 168 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 1 127 490,91 euros, soit 134 545 455 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 281 872,73 euros, soit 33 636 364 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

152.2013 Aménagement de la traversée de Papenoo (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	152.2013	Aménagement de la traversée de Papenoo (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	185 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Stephane THOMAS	
Email	stephane.thomas@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.28	
Description	Objet de l'opération : Aménagements de la traversée de Papenoo. Une grande attention sera portée sur la zone urbaine qui sera mise en évidence par des aménagements particuliers au niveau de ses entrées. Descriptif Technique : Le projet prévoit le bitumage, la mise en sécurité des usagers, l'amélioration de l'assainissement de l'eau pluviale, le dévoiement de certains réseaux et la mise en place d'éléments facilitant les circulations douces (bandes cyclables, zones de circulations douces...). Le tronçon identifié concerne la zone urbaine de Papenoo entre le PK16,5 et le PK18. Sur ce tronçon, outre les aménagements décrits précédemment, il est prévu en particulier la mise en place d'une chicane asymétrique à l'entrée ouest, la mise en place de tournes à gauches, des passages piétons... Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 185 000 000 F CFP Montant du projet HT : 168 181 818 F CFP Dont part de l'Etat (80% montant HT) : 134 545 455 F CFP	

Situation

Date	04/12/2013
Point de situation	Marché passé en CCM. nécessité de crédits sup pour financer TC et dévoiement des réseaux.

152.2013 Aménagement de la traversée de Papenoo (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF programme 2013	E	184 975 820	04/13	14	04/13	58%
1.1 AO+marché	AO	158 355	04/13	4		100%
1.2 Travaux INTEROUTE	T	135 358 589	07/13	10	07/13	51%
1.2.1 Travaux tranche ferme	T	80 117 070	07/13	8		64%
1.2.2 Travaux tranche conditionnelle	T	55 241 519	11/13	6		18%
1.3 revision et divers imprevus	T	33 483 056	01/14	5		
1.4 dévoiement réseaux divers	T	15 940 000	01/14	5		
1.5 Qel régie contrôleurs	T	35 820	11/13	2		54%

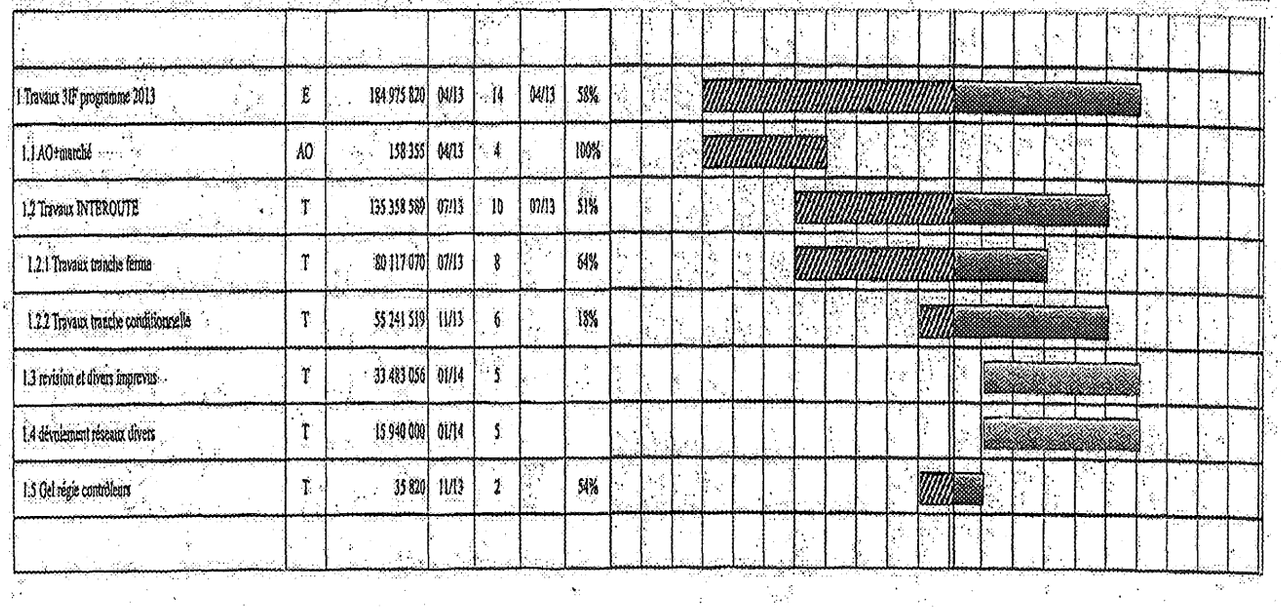

Par arrêté n° HC 2812 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Aérodrome de Tikehau - Mise aux normes CHEA code 3C " dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la réalisation d'études et de travaux pour la mise aux normes de l'aérodrome de Tikehau.

Le montant global du projet est estimé à 3 047 272,73 euros HTVA, soit 363 636 364 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 2 437 818,18 euros, soit 290 909 091 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 609 454,55 euros, soit 72 727 273 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 25 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

217.2013 Aérodrome de Tikehau - Mise aux normes CHEA code 3C (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	217.2013	Aérodrome de Tikehau - Mise aux normes CHEA code 3C (3IF 2013)
Archipel	TUA	
montant AP	400 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement, des transports terrestres
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Valérie GOUDEAU	
Email	valerie.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone	50 44 82	
Description	Objet de l'opération : A la suite de l'audit CHEA réalisé par le SEAC-PF en septembre 2011, un certains nombre d'écarts ont été recensés : - largeur de piste non conforme (23 m au lieu de 30) - bande aménagée non conforme : présence de fèos rendant l'entretien très difficile, présence d'une zone humide favorisant la prolifération d'animaux - péril animalier, - présence d'une route dans le prolongement dégagé 08 - balisage diurne non conforme, - absence de panneaux d'identification de piste. Dans ces conditions, il est proposé de choisir un maître d'oeuvre qui réalisera les études en 2013 pour des travaux en 2014. Au cours de ces études, un relevé des dégradations sera effectué pour évaluer les besoins en réfection de la couche de roulement (les derniers travaux datant de 1998). Descriptif technique : Le descriptif des travaux sera affiné à l'issue des études. Il comprendra à minima des terrassements pour élimination des fèos et nivellement de la bande aménagée, des travaux de chaussée, de marquage, de fourniture et pose de panneaux. Financement :	

Situation

Date	20/03/2013
Point de situation	

217.2013 Aérodrome de Tikehau - Mise aux normes CHEA code 3C (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Etudes et travaux 3 IF 2013						
1 Choix du maître d'oeuvre	D		03/13	3	03/13	
1.1 DCE	D		03/13	1		
1.2 Consultation	D		04/13	1		
1.3 Mise au point marché	D		05/13	1		
2 Etudes MOE privé	E	25 000 000	07/13	12	07/13	
2.1 AVP	E	8 000 000	07/13	3		
2.2 Etudes géotechniques	LABO	1 500 000	07/13	1		
2.3 Levé topo	TOPO	1 000 000	07/13	1		
2.4 EIE - pb zone humide	E	2 000 000	09/13	6		
2.5 PRO	E	7 000 000	10/13	3		
2.6 DCE	E	3 000 000	01/14	2		
2.7 Appel d'offres travaux	AO	200 000	03/14	1		
2.8 ACT - Analyse des offres	D	1 300 000	04/14	1		
2.9 Commission des marchés + notification	D		05/14	2		
2.10 Divers aléas	D	1 000 000	01/14	3		
3 Travaux	T	375 000 000	07/14	7	07/14	

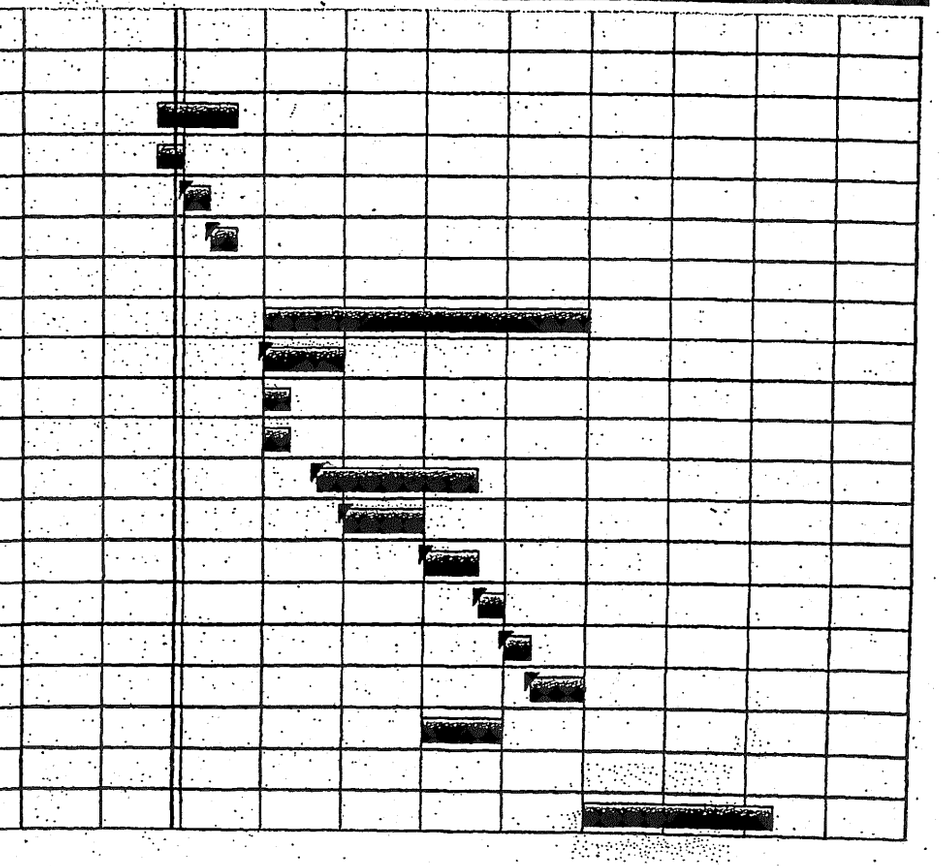

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015	T2 2015
3.1 Travaux	T	350 000 000	07/14	6													
3.2 VISA - DET	D	15 000 000	07/14	6													
3.3 Contrôle LTPP	D	3 000 000	07/14	6													
3.4 AOR	D	2 000 000	01/15														
3.5 Divers et aléas	D	5 000 000	01/15	1													

Par arrêté n° HC 2813 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2013 3IF - Aérodrome de Mataiva - Mise aux normes - Etudes" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des études pour la réfection et la mise aux normes de la piste de l'aérodrome de Mataiva.

Le montant global du projet est estimé à 266 636,36 euros HTVA, soit 31 818 182 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel, de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	213 309,09 euros, soit	25 454 545 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	53 327,27 euros, soit	6 363 636 F CFP

La TVA sera à la chargé de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les études devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

305.2013 Aérodrome de Mataiva - Mise aux normes - Etudes (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	305.2013	Aérodrome de Mataiva - Mise aux normes - Etudes (3IF 2013)
Archipel	TUA	
montant AP	35 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Charge d'affaire	Valérie GOUDEAU	
Email	valerie.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone	50 44 82	

Description

Objectifs :

La piste de Mataiva a été construite en 1976.

Les derniers travaux de réfection de piste ont été réalisés en 1999 mais très vite un faïençage de surface généralisé est apparu du fait de la technique employée à l'époque.

Le SEAC PF a conduit en novembre 2012 un audit ayant pour objet d'évaluer les conditions d'homologation et les procédures d'exploitation (TAC - CHEA) mises en œuvre sur l'aérodrome de MATAIVA.
Un écart jugé critique a été identifié : il concerne l'état de surface des chaussées aéronautiques (piste, voie de circulation aire de trafic) qui présente un taux de fissuration élevé. La structure est fragilisée par les infiltrations d'eau et la végétation herbacée qui pousse au droit des fissures. On note la présence de gravillons libres potentiellement dangereux que l'agent DEQ, affecté sur place, doit éliminer toutes les semaines.
L'audit a également relevé, entre autres, la non-conformité de la largeur de piste qui ne fait que 23 m de large au lieu des 30 m requis pour une piste de code 3C. La levée de ces écarts nécessitera des travaux lourds d'infrastructures qu'il convient d'identifier et de chiffrer par des études approfondies.

Descriptif technique des études envisagées :

Situation

Date 07/11/2013

Point de situation

305.2013 Aérodrome de Mataiva - Mise aux normes - Etudes (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Etudes 3 IF 2013						
1 Choix du maître d'oeuvre	D	200 000	12/13	3	12/13	
1.1 Dossier de consultation des BE	D		12/13	1		
1.2 Consultation	D	200 000	01/14	1		
1.3 Mise au point marché	D		02/14	1		
2 Etudes MOE privé	E	34 800 000	02/14	12	02/14	
2.1 AVP	E	7 000 000	04/14	2		
2.2 Etudes géotechniques	LABO	4 000 000	05/14	1		
2.3 Levé topo y compris relevé d'obstacles	TOPO	3 000 000	05/14	1		
2.4 EIE	E	2 000 000	05/14	1		
2.5 PRO	E	7 000 000	07/14	2		
2.6 DCE	E	4 000 000	09/14	1		
2.7 Appel d'offres travaux	AO	200 000	10/14	1		
2.8 ACT - Analyse des offres	D	1 500 000	11/14	1		
2.9 Commission des marchés + notification	D		12/14	2		
2.10 Divers aléas	D	6 100 000	02/14	9		

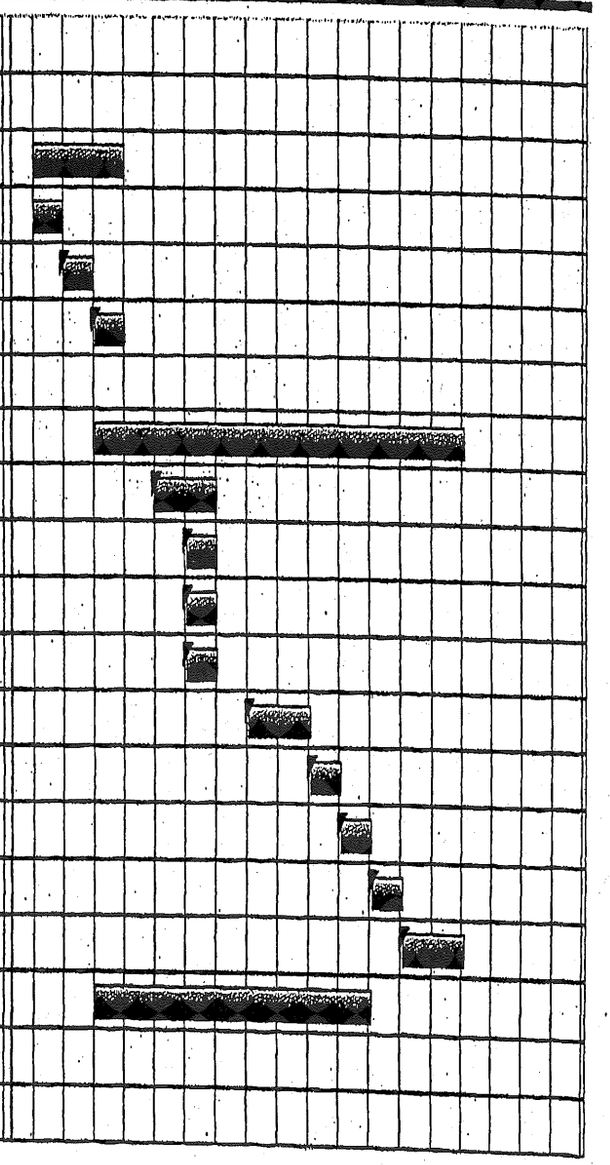

Page LEXPOL 48 sur 172

Par arrêté n° HC 2814 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes CHEA" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de mise aux normes de la piste de l'aérodrome de Rimatara.

Le montant global du projet est estimé à 1 828 363,64 euros HTVA, soit 218 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 1 462 690,90 euros, soit 174 545 455 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 365 672,74 euros, soit 43 636 364 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé, par le payeur de là Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde. La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 20 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

306.2013 Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91402	PORTS ET AEROPORTS
AP	306.2013	Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes (3IF 2013)
Archipel	AUS	
montant AP	240 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76140	DEQ_MAR_SA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Valérie GOUDEAU	
Email	valerie.goudeau@equipement.gov.pf	
Téléphone	50 44 82	

Description

Objectifs :
Le SEAC PF a conduit en mai 2012 un audit ayant pour objet d'évaluer les conditions d'homologation et les procédures d'exploitation (TAC - CHEA) mises en œuvre sur l'aérodrome de RIMATARA. Les actions correctives relatives aux écarts liés à la présence d'obstacles naturels (arbres et faos) dans le prolongement dégagé 25 et les surfaces latérales n'ont pu être engagés rapidement faute de financement, de même que la mise aux normes de la bande (largeur 100 m au lieu des 150 m réglementaires). En conséquence, le SEAC PF a supprimé le prolongement dégagé 25 par voie d'Information aéronautique (NOTAM).
La présente opération est destinée à lever ces écarts.

Descriptif technique des travaux envisagés :

L'opération consiste à :

- éliminer les faos présents dans la bande de piste et à niveler celle-ci (utilisation de moyens lourds),
- mettre aux normes de balisage diurne de la piste,
- poser les panneaux d'identification de piste

Estimation de l'opération : Etudes et travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif "3 IF" pour un montant de 240 MF TTC, dont 174 545 454 F au titre de la part Etat (80 % HT).

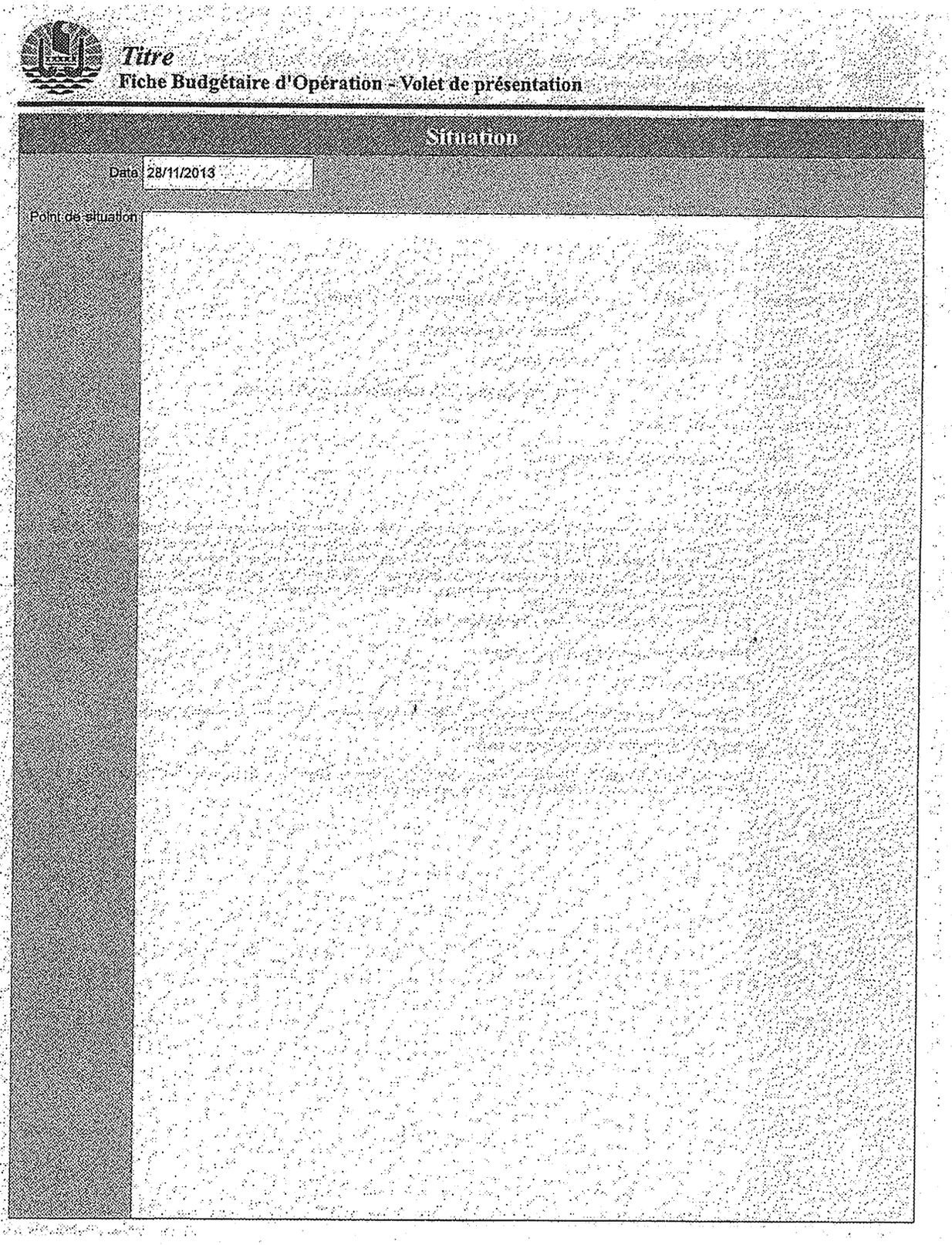
Titre
Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation
Situation
Date 28/11/2013
Point de situation

306.2013 Aérodrome de Rimatara - Mise aux normes (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Etudes et travaux 3 IF 2013						
1 Investigation géotechnique	LABO	1 000 000	02/14	1		
2 Levé topo	TOPO	1 000 000	02/14	1		
3 DCE	E		03/14	3		
4 Consultation des entreprises	D		07/14	1		
5 Mise au point du marché de travaux	D		08/14	1		
6 Travaux	T	237 000 000	09/14	7		
7 Divers et aléas	D	1 000 000	03/15	1		

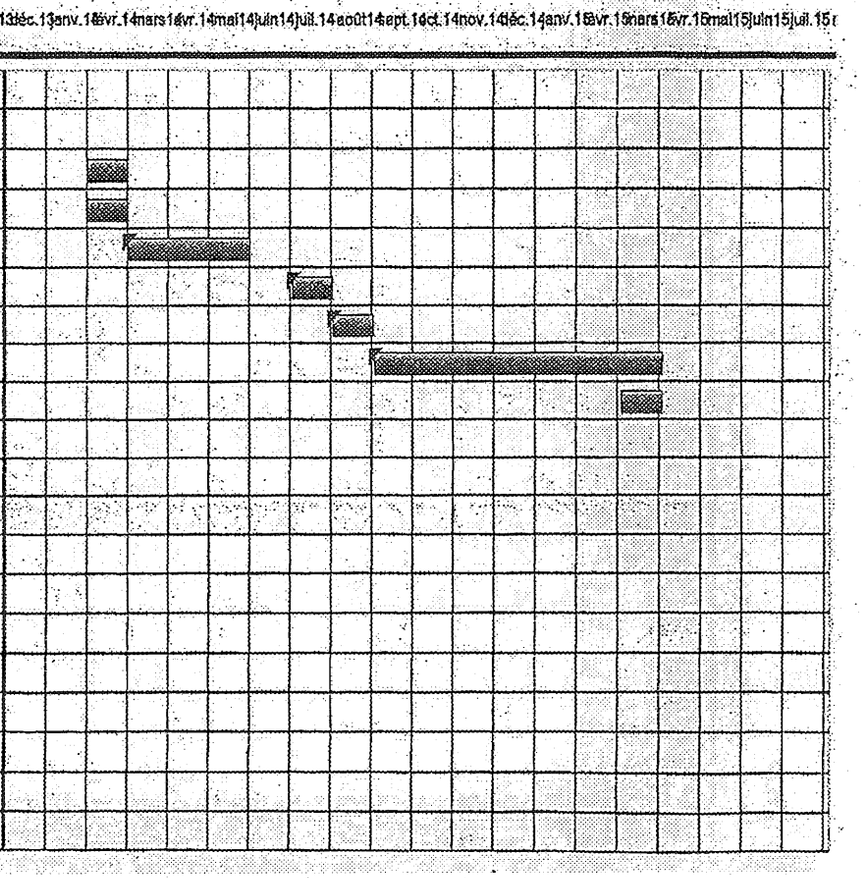

Page LEXPOL 52 sur 172

Par arrêté n° HC 2815 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Rénovation des 2 x 2 voies de l'avenue du Général-de-Gaulle, du carrefour de Afarerii à celui du camp de Arue" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation des chaussées sur le tronçon de l'avenue du Général-de-Gaulle, compris entre le carrefour de Afarerii et celui du camp de Arue.

Le montant global du projet est estimé à 1 409 363,64 euros HTVA, soit 168 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 1 127 490,90 euros, soit 134 545 455 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 281 872,74 euros, soit 33 636 364 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à là demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande dé l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

300.2013 Rénovation des 2x2 voies de l'avenue du général De Gaulle, du carrefour de Afarerii à celui du camp d'Arue (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	300.2013	Rénovation des 2x2 voies de l'avenue du général De Gaulle, du carrefour de Afarerii à celui d
Archipel	IDV	
montant AP	185 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet : Le tronçon compris sur l'avenue du général De Gaulle, du carrfour de Afarerii à celui du camp d'Arue, nécessite sa rénovation complète. En effet, celte chaussée reste la plus circulée sur la côte Est de Tahiti et nécessite donc une grande attention. Sa rénovation ainsi que la mise en place d'aménagements en faveur des piétons sont donc une priorité. Descriptif technique : Longueur totale de l'opération 1900 m comprenant du bitumage, de l'assainissement EP et la mise en sécurité des piétons. Les travaux seront réalisés de nuit pour ne pas perturber la circulation des véhicules (75.000 VL/jour) Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 185 000 000 FCP TTC dont 130 973 451 FCP au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

Situation

Date	28/11/2013
Point de situation	

300.2013 Rénovation des 2x2 voies de l'avenue du général De Gaulle, du carrefou

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2013 travaux	D	185 000 000	10/13	8	08/13	
1.1 DCE	T		10/13	1	08/13	
1.2 AO + marché	AO	200 000	11/13	2		
1.3 Travaux rénovation 2x2 voies	T	175 000 000	01/14	5		
1.4 Revisions et divers et imprévus	T	9 800 000	12/13	4		

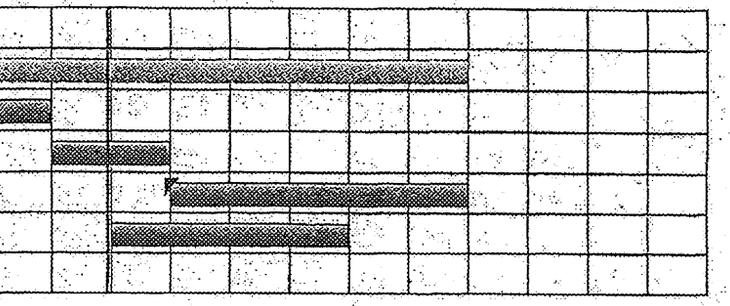

Par arrêté n° HC 2816 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer lé montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Aménagement de l'avenue du Chef-Vairaatoa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement de l'avenue du Chef-Vairaatoa.

Le montant global du projet est estimé à 1 142 727,27 euros HTVA, soit 136 363 636 F CFP HTVA.

La riche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 914 181,82 euros, soit 109 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 228 545,45 euros, soit 27 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

301.2013 Aménagement de l'avenue du chef Vairaatoa (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	301.2013	Aménagement de l'avenue du chef Vairaatoa (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	150 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		

Description

Objet :
L'avenue du chef Vairaatoa est trés circulée, en particulier le matin car elle permet le délestage de l'avenue Du Général de Gaulle. En outre, elle permet de desservir de plusieurs établissements scolaires et la zone de Fare Ute. Néanmoins, l'état de cette chaussée est trés dégradée car elle n'a pas fait l'objet de travaux depuis plusieurs années. Il est ainsi indispensable de procéder à sa rénovation.

Descriptif technique :
Aménagement de l'avenue du chef Vairaatoa entre le front de mer et le giratoire du COMSUP, sur une longeur de 2000 ml.
Les travaux comprennent le revêtement routier, l'optimisation de l''assainissement EP

Financement :
Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3 IF pour un montant de 150 000 000 FCP TTC dont 106 194 690 FCP au titre de la participation de l'Etat (80%HT).

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Situation

Date 27/11/2013

Point de situation

301.2013 Aménagement de l'avenue du chef Vairaatoa (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 3IF 2013 travaux	D	149 418 337	10/13	10	10/13	18%
1.1 DCE travaux	T		10/13	2	10/13	93%
1.2 Travaux	T	139 618 337	10/13	2		93%
1.3 travaux de sécurisations piétons et arrêt de bus	T	9 800 000	12/13	8		

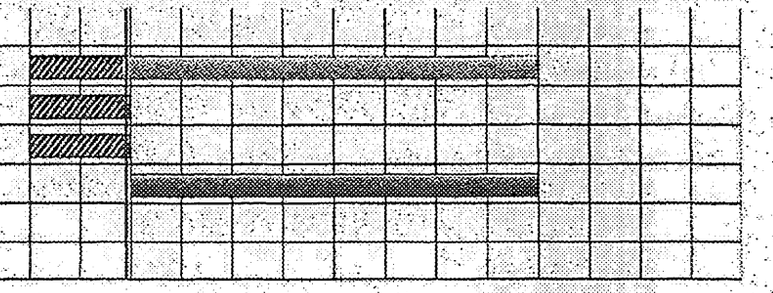

Par arrêté n° HC 2817 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Aménagement routier RT2 du bas du col du Tahara'a à la route Mahinarama, à Mahina" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires dé la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation des chaussées sur le tronçon compris entre le giratoire du col du Tahara'a et la route menant au lotissement Mahinarama, à Mahina.

Le montant global du projet est estimé à 1 142 727,27 euros HTVA, soit 136 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précisé la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 914 181,82 euros, soit 109 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 228 545,45 euros, soit 27 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80% des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées où complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

303.2013 Aménagement routier RT2 bas du col du Tahara'a à route de Mahinarama à Mahina (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération		
Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	303.2013	Aménagement routier RT2 bas du col du Tahara'a à route de Mahinarama à Mahina (3IF 201
Archipel	IDV	
montant AP	150 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoît PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet:: Ce tronçon compris entre le giratoire du bas du col du Tahara'a sur Mahina, à la route qui mène au lotissement Mahinarama nécessite sa rénovation complète. En effet, cette chaussée reste très circulée sur la cote Est de Tahiti et mérite d'être rénovée. Descriptif technique: Longueur totale de 2 km comprenant le bitumage. Les travaux seront réalisés de nuit pour ne pas perturber la circulation des véhicules (75.000 VL/jour) Financement: Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif 3IF pour un montant de 150 000 000 FCP TTC dont 106 194 690 FCFP au titre de la participation de l'Etat (80%HT).	

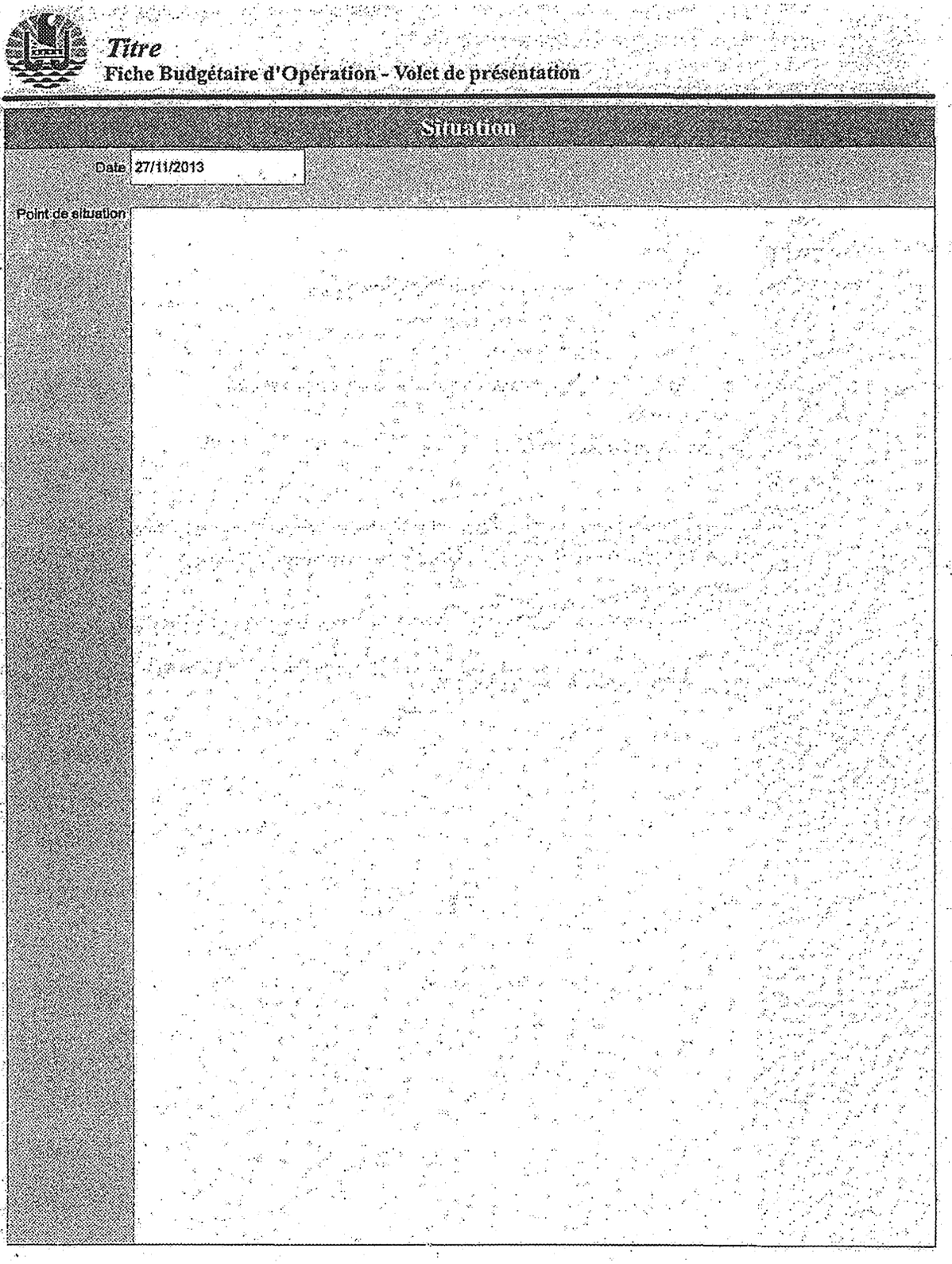

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Situation

Date 27/11/2013

Point de situation

303.2013 Aménagement routier RT2 bas du col du Tahara'a à route de Mahinarai

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux 3IF2013						
1 etude/ marché	T	8 000 000	03/14	4		
2 AO travaux	T	150 000	07/14	1		
3 Travaux revêtements	T	141 850 000	08/14	8		

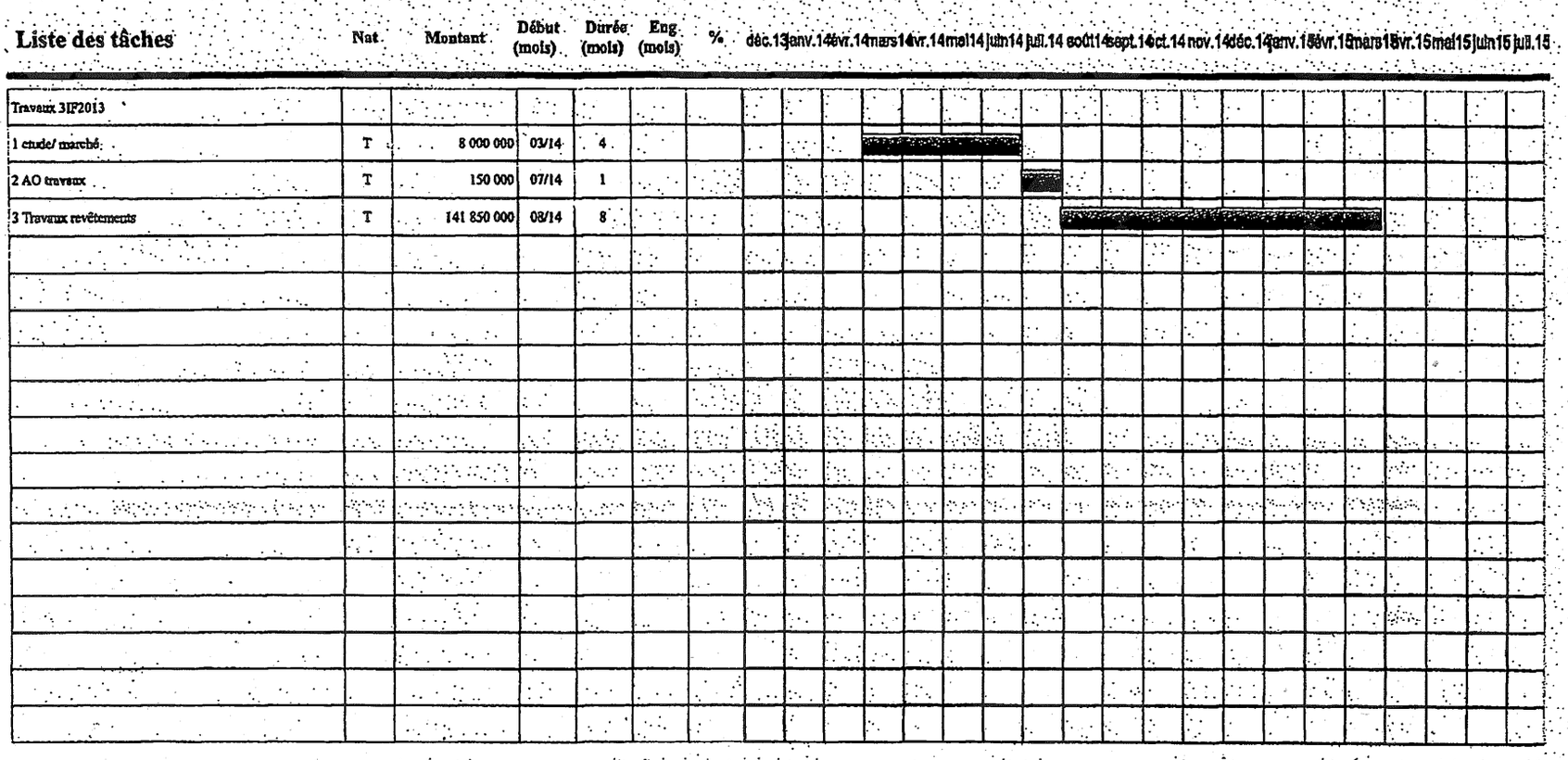

Page LEXPOL 63 sur 172

Par arrêté n° HC 2818 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Rénovation de la chaussée, des bandes cyclables et de l'assainissement de la. RC du PK 23 au PK 24,300 Est de Moorea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation et d'aménagement du domaine public routier dans la zone de Haapiti du PK 23 au PK 24,300, sur l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 1 142 727,27 euros HTVA, soit 136 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par posté de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	914 181,82 euros, soit	109 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	228 545,45 euros, soit	27 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé piar rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

304.2013 Rénovation chaussée, bandes cyclables et assainissement de la RC du PK 23 à PK 24,3 Est de Moorea (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	304.2013	Rénovation chaussée, bandes cyclables et assainissement de la RC du PK 23 à PK 24,3 Es
Archipel	IDV	
montantAP	150 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MO
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Michael VANAA	
Email	Michael.VANAA@equipement.gov.pf	
Téléphone	56.10.75	
Description	Objet : La vétusté du bitume, les expositions climatiques et mécaniques ont détérioré le revêtement. L'opération consiste en la rénovation et l'aménagement du domaine public routier dans la zone de Haapiti du PK23 au PK24.300 soit 1.300 km sur l'île de Moorea. Descriptif technique : Les travaux consiste à reprendre la bande roulante de 6.50 m, le décapage et le remblai en 0/20 des abords de la chaussée, la reprise des assainissements longitudinaux et transversaux et l'aménagement des accotements à travers les pistes cyclables, les pistes piétonnes, les abris bus...soit une emprise totale 12 m (chaussée 2 x 3,25m + bandes cyclables 2 x 1.25m + cheminement piétonnier 2 x 0,90 m et assainissement routier 2 x0,60 m) Financement: Travaux à inscrire à la programmation 2013 du dispositif "3 IF " pour un montant de 150 MF (TTC), dont 109 090 909 F au titre de la part Etat (80% HT)	

Situation

Date	17/10/2013
Point de situation	Montage du DCE à finaliser puis transmettre au BEGC pour validation

Page LEXPOL 65 sur 172

304.2013 Rénovation chaussée, bandes cyclables et assainissement de la RC du Pk

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	août13	sept.13	oct.13	nov.13	déc.13	janv.14	févr.14	mars14	avr.14
1 Travaux de bitumage à Haapiti PK23 au PK 24,300	T	150 000 000	11/13	2	12/13										
1.1 Montage DCE	AO	500 000	11/13	1											
1.2 Appel d'offre	AO	170 000	11/13	1											
1.3 Dévoiement des réseaux	SER	1 330 000	11/13	1											
1.4 Travaux de bitumage de 1.300 Km	T	143 000 000	11/13	2											
1.5 Révision des prix	T	5 000 000	12/13	1											

Page LEXPOL 66 sur 172

Par arrêté n° HC 2819 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Dalot de la RT Atuona - Taaoa" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser un dalot permettant de traiter l'assainissement de la route territoriale entre Atuona et Taaoa, à Hiva Oa, dans l'archipel des Marquises.

Le montant global du projet est estimé à 228 545,45 euros HTVA, soit 27 272 727 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	182 836,36 euros, soit	21 818 182 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	45 709,09 euros, soit	5 454 545 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

302.2013 Réalisation d'un dalot - RT Atuona à Taaoa - Hiva Oa (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	302.2013	Réalisation d'un dalot - RT Atuona à Taaoa - Hiva Oa (3IF 2013)
Archipel	MAR	
montant AP	30 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'équipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_MA
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Rémi PALLUAUD	
Email	remi.palluaud@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	Objet: La présente opération consiste à traiter l'assainissement de la route territoriale entre Atuona et Taaoa au niveau du lieu dit Tehutu afin de d'éviter la rupture de l'ouvrage actuel en cas de fortes pluies. Descriptif technique : Il s'agit de réaliser un dalot qui permettra la traversée d'un talweg. Ces travaux comprennent : l'évacuation de l'ouvrage existant composé de buses, la pose d'un dalot, le confortement de la chaussée vers l'aval et la sécurisation de l'axe routier sur ce linéaire. Financement : Travaux inscrits à la programmation 2013 du dispositif "3 IF" pour un montant de 30 MF TTC, dont 21 818 182 F au titre de la part Etat (80 % HT)	

Situation

Date	12/11/2013
Point de situation	

Page LEXPOL 68 sur 172

302.2013 Réalisation d'un dalot - RT Atuona à Taaoa - Hiva Oa (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 TRAVAUX 3IF 2013	T	30 000 000	08/13	7	08/13	49%
1.1 Etudes en internes DEQ Marq	D		08/13	2		100%
1.2 AO / Consultation	D		11/13	1		37%
1.3 Marché de travaux à l'entreprise	T	28 500 000	01/14	2		
1.4 Divers Autres	T	1 500 000	01/14	1		

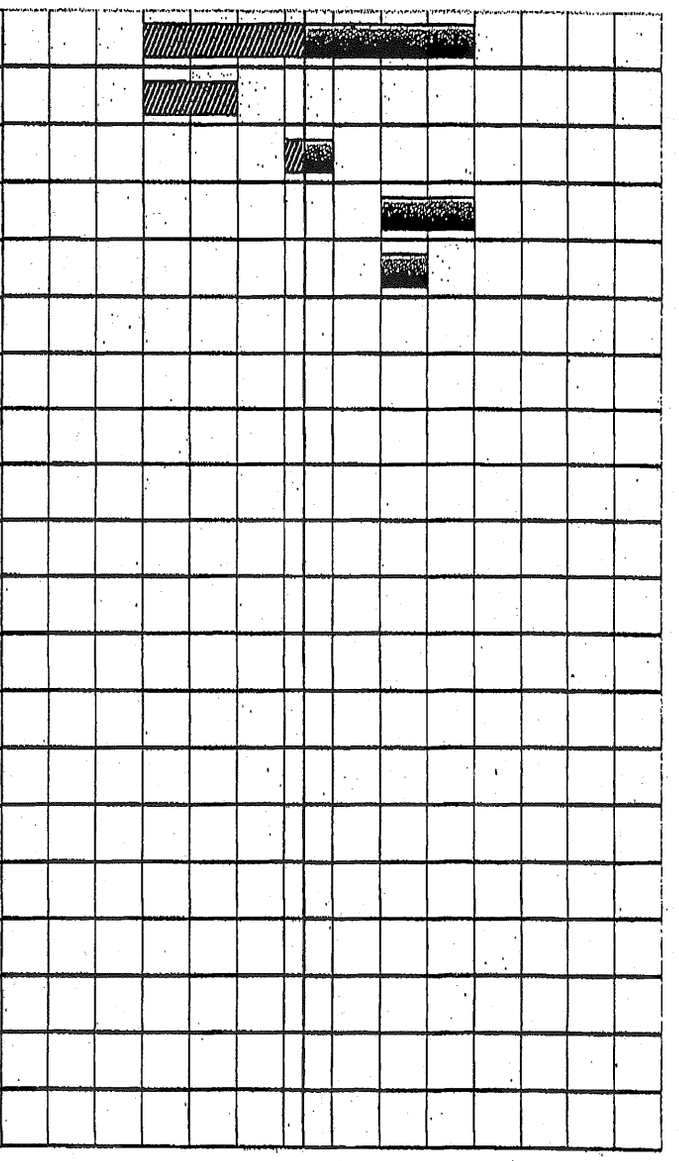

Par arrêté n° HC 2820 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2013 3IF - Etudes de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier des routes de dégagement Ouest et des Plaines" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste en la continuité des études pour la mise aux normes et la modernisation de l'éclairage public routier du pays.

Le montant global du projet est estimé à 152 363,64 euros HTVA, soit 18 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	121 890,91 euros, soit	14 545 455 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	30 472,73 euros, soit	3 636 364 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les études devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 70 sur 172

167.2013 Etudes de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	167.2013	Etudes de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routier (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	20 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_ST
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alphonse ATUAHIVA	
Email	Alphonse.atuahiva@equipement.gov.pf	
Téléphone	54.16.60	
Description	Objet : L'opération consiste en la continuité des études pour la mise aux normes et la modernisation de l'éclairage public routier du pays pour suivre l'évolution de la règlementation et du matériel en vigueur. Descriptif technique : Ces études commencées depuis 2009 doivent permettre de connaître l'état du réseau et des dispositifs d'éclairage public routier des divers secteurs gérés par le Pays, et aboutir à des DCE, puis à des AO pour la réalisation par la suite de travaux de mise en conformité et de modernisation. Les secteur concernés sont : 1-L' avenue Charle De Gaule 2-Le Front de mer de Papeete avec l'avenue Povanaa à Oopa 3-L' avenue Prince Hinoi 4-La RDO 5-La RDP Cette prémière phase concernant uniquement les études consiste à monter un dossier pour la maitrise d'oeuvre qui doit fournir un APS, un APD, un Projet, un DCE et un suivi des travaux. Financement : Ces travaux sont inscrits à la programmation 2013 du dispositif "3IF" pour un montant de 20 MF (TTC) dont 14 545 455	

Situation

Date	28/11/2013
Point de situation	Commentaire septembre 2013 : -Avenue Charles de Gaule - Pirae : continuation études commencées en 2009, consultation pour diagnostique réalisée, mission diagnostique à attribuer dans ce mois de septembre. -Front de mer Papeete et avenue Povanaa à Oopa : Consultation pour diagnostique realisée, analyse des offres à entreprendre.

167.2013 Etudes de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public routie

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%	T4 2012	T1 2013	T2 2013	T3 2013	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014	T1 2015
3 IF 2013																
1 Elaboration DCE diagnostiques état actuel des réseaux	E		02/13	4		100%										
2 Diagnostiques état réseaux général	ED	3 186 400	12/13	6												
3 Diagnostiques sur avenue général de Gaule	ED	813 600	11/13	1		90%										
4 Elaboration DCE pour la maitrise d'oeuvre	E	500 000	12/13	8												
5 Maitrise d'oeuvre conception	D	13 706 460	12/13	7												
6 Etudes préliminaires pour le front de mer et avenue Pouvan	E	793 540	11/13	1		90%										
7 Appels d'offres	D	1 000 000	03/14	7												

Page LEXPOL 72 sur 172

Par arrêté n° HC 2821 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2013 3IF - Travaux d'aménagement de la route de l'aéroport à la RDO - commune de Faa'a" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement sur la route reliant l'aéroport international de Tahiti-Faa'a à la RDO.

Le montant global du projet est estimé à 3 428 181,82 euros HTVA, soit 409 090 909 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 2 742 545,46 euros, soit 327 272 727 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 685 636,36 euros, soit 81 818 182 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

158.2013 Travaux d'aménagements de la route de l'aéroport à la RDO -FAAA (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	158.2013	Travaux d'aménagements de la route de l'aéroport à la RDO -FAAA (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	450 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_BE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Alexandre VERHOEST	
Email	Alexandre.VERHOEST@equipement.gov.pf	
Téléphone	48.54.14	
Description	Objet : La route de St Hilaire allant de l'échangeur vers l'aéroport International de Tahiti Faa'a, connait de nombreux problèmes, tant au point de vue de son revêtement qu'au niveau de son assainissement. En outre, aucun aménagement ne la met réellement en valeur. Afin de remédier à cette situation, le Ministère de l'Equipement souhaite entreprendre des travaux d'aménagement sur ce tronçon. En effet, cette route qui relie l'aéroport à la RDO constitue le premier contact des voyageurs avec Tahiti et doit donc être aménagé en conséquence. Descriptif technique: Des études ont donc été lancées afin d'améliorer ce tronçon, aussi bien au point de vue du confort et de la sécurité des usagers qu'au niveau de son aspect paysager. Financement: Travaux inscrits à la programmation 3IF2013 pour un montant de 450 MF TTC dont 327 272 727 F au titre de la part Etat (80% HT) Plan de situation :	

Situation

Date	10/09/2013
Point de situation	DCE en cours de finalisation. Lancement AO par la suite.

Page LEXPOL 74 sur 172

158.2013 Travaux d'aménagements de la route de l'aéroport à la RDO -FAAA (3I

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
1 Travaux 3IF programme 2013	T	450 000 000	10/13	13	10/13	
1.1 AO + marché	AO	200 000	10/13	3		
1.2 Déplacement des réseaux	T	60 000 000	01/14	7		
1.3 Travaux de chaussée: aéroport - RDO	T	380 000 000	01/14	10		
1.4 revisions + divers et imprévus	T	9 800 000	01/14	10		

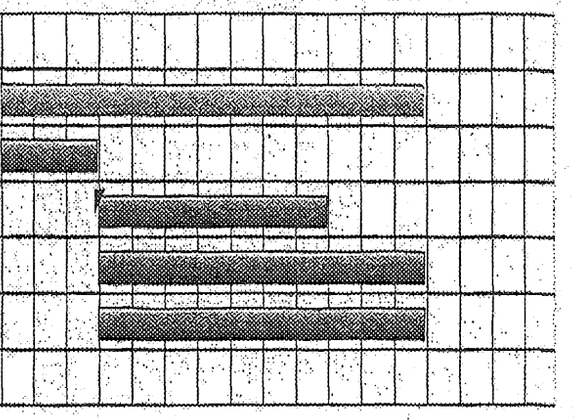

Page LEXPOL 75 sur 172

Par arrêté n° HC 2822 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2013 3IF - Aménagement routier avec pistes cyclables de Matatia à la Punaruu (hors zone de requalification RTl AP122.2006) - commune de Punaauia" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser une réfection de la chaussée et la mise en place d'accotement des bandes cyclables sur la RT1, du pont Matatia PK 10,800 au pont de la Punaruu.

Le montant global du projet est estimé à 2 666 363,64 euros HTVA, soit 318 181 818 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 2 133 090,91 euros, soit 254 545 455 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 533 272,73 euros, soit 63 636 364 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnante, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 76 sur 172

161.2013 Aménagement routier avec pistes cyclables de Matatia à la Punaruu (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	161.2013	Aménagement routier avec pistes cyclables de Matatia à la Punaruu (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	350 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		

Description

Objet de l'opération :

Il s'agit par cette opération de réaliser une réfection de chaussée et la mise en place d'accottement avec des bandes cyclables sur la RT1 du Pont Matatia pk10.8 à celui de la Punaruu soit environ 4km . Cette opératoin sera réalisée dans le cadre du marché à bon de commmande revêtement Tahiti (marché n°12-115).

Descriptif Technique :

Pour remettre en état la chaussée il sera nécessaire de faire un reprofilage et réaliser une structure sous accottement pour inclure une bande cyclable et des trottoirs . Il s'agira aussi de traiter les problèmes d'assainissement

Financement :

3IF PROG 2013 MONTANT AP 350 000 000 F CFP
MONTANT DU PROJET HT 318 181 818 F CFP
DONT PART DE L'ETAT (80% montant HT) 254 545 454 F CFP

Titre

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Situation

Date 27/11/2013

Point de situation

161.2013 Aménagement routier avec pistes cyclables de Matatia à la Punaruu (3II

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux 3 IF 2013						
1 TRONCON 1 MATATIA -BANQUE TAHITI	T	350 000 000	02/14	12	02/14	
1.1 travaux Pont MATATIA / pont Punaruu	T	335 000 000	02/14	12		
1.2 Déplacement réseaux	T	12 000 000	03/14	6		
1.3 Divers labotp	T	3 000 000	02/14	6		

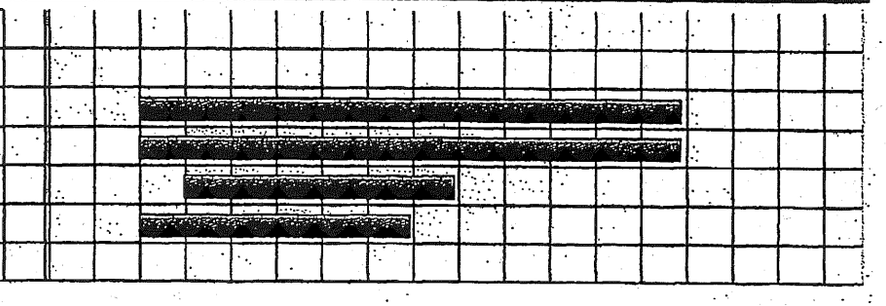

Par arrêté n° HC 2823 DAE/BAEE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 décembre 2013.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée " Prog. 2013 3IF - Réfection des 3 voies de Erima à Radisson, commune de Arue" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de rénovation des 3 voies du giratoire Erima au giratoire Radisson.

Le montant global du projet est estimé à 4 494 727,27 euros HTVA, soit 536 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération, annexée au présent arrêté, précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 3 595 781,82 euros, soit 429 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA) 898 945,45 euros, soit 107 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

Dans le cas où le coût définitif HTVA du projet serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation prévue ci-dessus.

Si le coût définitif du projet est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacun des projets, à la demande de la Polynésie française, à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat, après justification du démarrage des travaux ;
- au fur et à mesure de l'avancement du projet, des versements intermédiaires pourront être octroyés à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'Etat pour le projet considéré, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière du projet [état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement du projet pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle (FBO), certifiée par les services techniques de la Polynésie française] ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
  - certificat de réalisation du projet délivré par les services de la Polynésie française ;
  - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat ;
  - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'achèvement du projet. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif. La fiche budgétaire d'opération annexée sera actualisée le cas échéant.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2013.

Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Les études préliminaires, ainsi que les déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier, ne constituent pas un démarrage des travaux. Les frais correspondants, susceptibles d'être engagés avant le début d'exécution des travaux, peuvent être intégrés à la dépense subventionnable, à la condition qu'ils soient postérieurs au 1er janvier 2013.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

. . . . . .

Page LEXPOL 80 sur 172

160.2013 Réfection des 3 voies de Erima à Radisson (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet de présentation

Identification - Opération

Programme	91401	RESEAU ROUTIER
AP	160.2013	Réfection des 3 voies de Erima à Radisson (3IF 2013)
Archipel	IDV	
montant AP	590 000 000	
Maître d'ouvrage	MET	Ministère de l'équipement et de l'urbanisme
Service	DEQ	Direction de l'equipement
Centre travail	76130	DEQ_INF_SE
Chapitre	914	914 - RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
Chargé d'affaire	Benoit PECQUEUR	
Email	benoit.pecqueur@equipement.gov.pf	
Téléphone		
Description	OBJET: Il s'agit par cette opération de réaliser les travaux de rénovation des 3 voies du giratoire Erima au giratoire Radisson; ces travaux comprennent également la réalisation de séparateurs béton et l'acquisition de la machine transfert nécessaire au déplacement des séparateurs. DESCRIPTIF TECHNIQUE: Les travaux consisteront à reprofiler la chaussée et gérer la réhausse des chambres avec les concessionnaires. Un nouveau revêtement de 6 cm sera réalisé sur un linéaire de 2300 ml. La réalisation de séparateurs béton sur l'ensemble de la section L'acquisition de la machine transfert nécessaire au déplacement des séparateurs FINANCEMENT: 3IF PROG 2013 MONTANT AP 590 000 000 F CFP MONTANT DU PROJET HT 536 363 636 FCFP DONT PART DE L'ETAT (80% montant HT) 429 090 909 F CFP	

Situation

Date 27/11/2013

Point de situation

160.2013 Réfection des 3 voies de Erima à Radisson (3IF 2013)

Fiche Budgétaire d'Opération - Volet planning

Liste des tâches	Nat	Montant	Début (mois)	Durée (mois)	Eng (mois)	%
Travaux 3 IF 2013						
1 Assistance DCE	T	571 187	09/13	4		71%
2 Assistance travaux bitumage	T	1 366 566	09/13	4		71%
3 Travaux de chaussée	T	588 000 000	01/14	6	01/14	
3.1 tronçon 1 Erima - mairie Arue	T	100 000 000	01/14	4		
3.2 tronçon 2 Mairie - Lafayette	T	100 000 000	01/14	4		
3.3 tronçon 3 Lafayette - Radisson	T	145 000 000	01/14	4		
3.4 Réalisation des séparateurs béton	T	120 000 000	03/14	4		
3.5 Acquisition machine transfert	A	120 000 000	03/14	4		
3.6 Divers, imprévus	T	3 000 000	05/14	2		

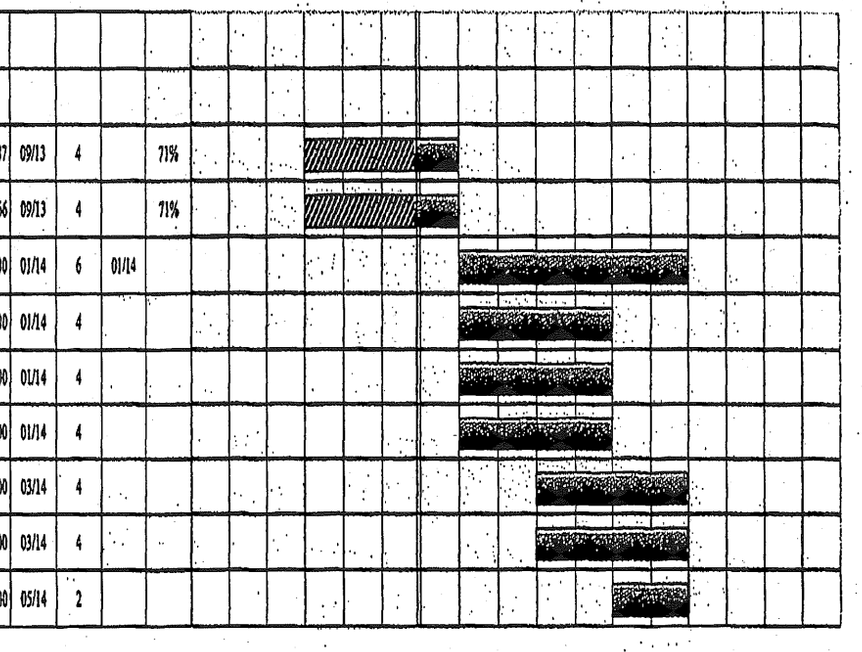

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 224-13 du 27 décembre 2013 à la convention n° 299-10 du 22 septembre 2010, fonds exceptionnel d'investissement, création d'un centre de transformation dans la filière pêche à Hao, archipel des Tuamotu-Gambier.

. . . . . .

Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention n° 299-10 du 22 septembre 2010 prévoit une contribution financière de l'Etat à hauteur de 75 % HTVA pour l'opération consistant en la construction d'un centre de transformation et de stockage afin de participer au développement de la filière pêche sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Le démarrage du projet d'investissement a été attesté à la date du 22 novembre 2011. Les travaux de construction du bâtiment de mareyage ont été menés conformément au dossier d'engagement. Pour permettre le parfait achèvement de ce programme, il convient d'en prolonger le délai de réalisation, fixé à 2 ans à compter du commencement de l'opération par l'article 4 de la convention.

L'objet du présent avenant est par conséquent de prolonger le délai d'exécution de l'opération.

Article 1er.— Le dernier paragraphe de l'article 4 de la convention n° 299-10 du 22 septembre 2010 est modifié comme suit :

"Le délai d'exécution de l'opération est fixé à 30 mois à compter de son démarrage effectif."

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de la convention n° 299-10 du 22 septembre 2010 non expressément modifiées par le présent avenant restent sans changement.

. . . . . .

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 1 CM du 2 janvier 2014 sur le projet de décret portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer.

NOR : DAE1302920AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis n° 1907 CM du 23 décembre 2013 portant avis sur le projet de décret portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer ;

Vu la lettre de saisine n° 1541 DRCL du 19 décembre 2013 transmettant la nouvelle mouture du projet de décret portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifié portant adaptation du code monétaire et financier au changement de statut de Mayotte et clarification du droit des chèques en outre-mer appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 2 CM du 2 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta.

NOR : DEQ1302791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1637 CM du 25 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Mataiea à Papenoo ;

Vu l'arrêté n° 1293 CM du 20 septembre 2013 ordonnant le dépôt des plans parcellaires dans le cadre de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2013 relatif à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles au profit de la Polynésie française les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de l'accès dans la vallée de Vaihiria à Mataiea dans la commune de Teva I Uta, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° de plan	Références cadastrales	Nom des terres	Emprises en m²	Propriétaires
1	LB 14	FAATAVETE	52	Indivis entre les ayants droit de Arohaura a Temahu
2	LB 2	TUTURIAIANU	126	Indivis entre les ayants droit de : -Tevaavaaura a Papara né en 1808 à Mataiea -Turere a Vahirua a Terorotua né en 1848 à Mataiea sauf Ru Tevaavaaura a Papara
3	LA 16	TUPAPAURUA	862	Indivis entre les ayants droit de: -Taatamana a Tete a Paumiti -HAMBLIN Temahu né le 7/10/1888 à Mataiea sauf Taivini a Tavaavaaura
4	LA 17	TUPAPAURUA	35	Indivis entre les ayants droit de: -Taatamana a Tete a Paumiti -HAMBLIN Temahu né le 7/10/1888 à Mataiea sauf Taivini a Tavaavaaura
5	LB 1	TUTURIAIANU	1 375	Indivis entre les ayants droit de : -Tevaavaaura a Papara né en 1808 à Mataiea -Turere a Vahirua a Terorotua né en 1848 à Mataiea sauf Ru Tevaavaaura a Papara
6	LA 15	TUPAIMOMOA	2 952	Indivis entre les ayants droit de DROLLET Léandre né le 20/06/1867 à Papeete
7	LA 12	HINANO	3 202	Indivis entre les ayants droit de Nuupure a Maiuri
8	LA 10	TETAII (lot 6)	526	Indivis entre les ayants droit de Mme POROI Nadège, Tefaveroarii née le 28/11/1913 à Mataiea épouse de M. RICHMOND Henere Tutavae né le 19/12/1909 à Tubuai
9	LA 8	TETAII (lot 5B)	252	M. POROI Charles, Teuirapaatiri né le 22/01/1924 à Mataiea
10	LA 6	TETAII (lot 5A)	250	M. POROI Richard, Teriitehau né le 16/12/1919 à Mataiea époux de Mme SPIES Mary, Elisabeth née le 17/12/1924 à Mataiea
11	LA 4	TETAII (lot 4)	484	Mme ATEO Ela, Vahineura née le 29/07/1922 à Mataiea épouse de M. POROI Théodore, Tau né le 10/10/1910 à Papeete
12	LA 3	TETAII (lot 3)	480	M. POROI Lucien né le 21/08/1960 à Taravao époux de Mme HODGSON Shirley née le 02/08/1962 à Papeete

N° de plan	Références cadastrales	Nom des terres	Emprises en m²	Propriétaires
13	LA 2	TETAII (lot 2)	484	Indivis entre les ayants droit de Mme POROI Edith, Tohutoa née le 25/10/1919 à Papeete épouse de M. TEAMOTUAITAU Edouard né le 12/01/1924 à Mahina
14	LA 1	TETAII (lot 1)	488	M. POROI Edouard, Titirimatai né le 28/10/1933 à Afaahiti époux de Mme TETUANUI Yvonne née le 25/07/1940 à Papeari

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 3 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302854AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 MEE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5612 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de neuf cent soixante (960) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante francs CFP* (82 560 F CFP).

Soit :

Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 6 401.
Quota en litres (Q) : 960.
Montant de la détaxe (MD) : 82 560.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.

KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.

Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.

QV1 = KmV1 x n : Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.

n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.

MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.

MDV1 = QV1 x x : Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.

x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 4 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302855AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Terehau du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 MEE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5612 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois mille quarante-quatre (3 044) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (261 784 F CFP).

Soit :

Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 20 290.
Quota en litres (Q) : 3 044.
Montant de la détaxe (MD) : 261 784.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc. : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x *n :* Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x :* Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 5 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302856AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-2881 du 29 octobre 2001 relative au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Patio, Hipu, Faaaha et Haamene, scolarisés dans les établissements scolaires de Patio, Hipu et Haamene ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GEE Terehau du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 MEE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5612 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Page LEXPOL 88 sur 172

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille cent cinquante-cinq (2 155) litres et représente un montant total de détaxe de *cent quatre-vingt-cinq mille trois cent trente francs CFP* (185 330 F CFP).

Soit :

Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 14 369.
Quota en litres (Q) : 2 155.
Montant de la détaxe (MD) : 185 330.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc. : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x *n :* Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x :* Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 6 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302857AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 MEE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5611 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre juillet/août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent soixante-trois (563) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante-huit mille quatre cent dix-huit francs CFP* (48 418 F CFP).

Soit :

Du 1er juillet au 31 août

Kilométrage (Km) : 3 749.
Quota en litres (Q) : 563.
Montant de la détaxe (MD) : 48 418.

Avec

Km = KmV1 + KmV2 + etc : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x n : Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x :* Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à rencontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 7 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302858AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutoru et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 MEE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5611 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre septembre/octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Page LEXPOL 90 sur 172

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille sept cent trente-sept (1 737) litres et représente un montant total de détaxe de *cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux francs CFP* (149 382 F CFP).

Soit :

Du 1er septembre au 31 octobre

Kilométrage (Km) : 11 571.
Quota en litres (Q) : 1 737.
Montant de la détaxe (MD) : 149 382.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc. : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x *n :* Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x :* Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 8 CM du 2 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

NOR : DTT1302859AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 01-3066 du 12 novembre 2001 modifiée relative au transport par voie terrestre des élèves résidant à Tiva, Tapuamu, Poutora et Vaitoare entre leur domicile et leur établissement scolaire d'accueil ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé du GIE Tiamahana du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1230 EE/DEP/Dts du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5611 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre novembre/décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Page LEXPOL 91 sur 172

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent cinquante-cinq (1 255) litres et représente un montant total de détaxe de *cent sept mille neuf cent trente francs CFP* (107 930 F CFP).

Soit :

Du 1er novembre au 31 décembre

Kilométrage (Km) : 8 364.
Quota en litres (Q) : 1 255.
Montant de la détaxe (MD) : 107 930.

Avec :

Km = KmV1 + KmV2 + etc. : Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1 : Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
Q = QV1 + QV2 + etc. : Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
QV1 = KmV1 x *n :* Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.
n = 15/100 : Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
MD = MDV1 + MDV2 + etc. : Montant bimensuel de la détaxe.
MDV1 = QV1 x *x :* Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
x = 86 F CFP : Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 10 CM du 3 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, sis au quai de Mahu, commune de Tubuai, au profit de l'association sportive Tamarii Narai de Tubuai.

NOR : DEQ1302766AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 31 VP du 27 mars 2009 portant affectation de six emplacements du domaine public maritime, cadastrés commune de Tubuai, section de commune de Mahu, section n° 45, n° 124, n° 125, n° 126, n° 128 et n° 129, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu le formulaire de demande de M. Gene-Autry Tehoiri, président de l'association sportive Tamarii Narai de Tubuai en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tubuai daté du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public du 29 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'association sportive Tamarii Narai de Tubuai, représentée par M. Gene-Autry Tehoiri, BP 162, Mataura, 98754 Tubuai, tél. : 95 05 35, fax : 95 05 35, n° TAHITI 398081, l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, au droit des parcelles cadastrées section ME n° 125 et n° 126, soit un terre-plein d'une superficie de 240 mètres carrés, sis au quai de Mahu, commune de Tubuai, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à la mise en place de trois aires de jeux dans le cadre d'activités de pétanque des membres de l'association pour des entraînements et des compétitions, le samedi de 14 heures à 20 heures et le dimanche de 14 heures à 18 heures.

Page LEXPOL 92 sur 172

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'association sportive Tamarii Narai de Tubuai, représentée par M. Gene-Autry Tehoiri, fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public portuaire.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie, pour une durée de un (1) an, à compter de la date de signature de la convention, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il est tenu d'obtenir, au préalable, toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation et pour tous travaux immobiliers ;
- il est tenu de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public portuaire, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 6.— Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques (ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete), une redevance mensuelle de *six mille francs CFP* (6 000 F CFP).

Cette somme est payable à compter de la date de signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer, par la suite, une autre redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement (BP 85 Papeete, 98713 Tahiti).

Art. 8.— La présente autorisation n'est accordée qu'à titre personnel et précaire. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des recommandations de la direction de l'équipement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat absent :
Le vice-président,
Niuhau LAUREY.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

NOR : OPH1302743AC

Par arrêté n° 9 CM du 3 janvier 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25 CA/OPH du 22 novembre 2013 du conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" portant modification de la délibération n° 12-2012 CA/OPH du 8 mars 2012 portant conditions et modalités financières de la mise en accession à la propriété des lots bâtis de l'opération Te Puhapa à Paea.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECOLOGIE, DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE n° 38 MTE/ENV du 2 janvier 2014 autorisant la SCA Teva Farms à installer et exploiter dans la commune de Teva I Uta, les équipements d'un élevage de poules pondeuses (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 93 sur 172

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Gabriel Sao Chan Cheong en qualité de directeur de l'environnement, ensemble l'arrêté n° 1667 CM du 6 décembre 2013 portant nomination de Mme Sylviane Fauvet en qualité de directrice de l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4080 MTE du 7 juin 2013 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Alain Sangue en qualité de gérant de la SCA Teva Farms, enregistrée sous le n° 13-08 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 982 MEM/ENV du 22 février 2013 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 13-08 ENV/IC dans la commune de Teva I Uta dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la SCA Teva Farms pour exploiter un élevage de poules, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1555 MAA du 22 février 2012 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale dénommée "Domaine Brown", cadastrée section DH n° 25 sise à Papeari, commune associée de Teva I Uta, au profit de la SCA Teva Farms ;

Vu le bail de location n° F 144 BORD 4589/1 enregistré le 8 mars 2012 par le receveur-conservateur des hypothèques relatif à une parcelle à détacher de la terre domaniale dénommée "Domaine Brown", cadastrée section DH n° 25 d'une superficie de 2 hectares 53 ares 56 centiares, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la SCA Teva Farms ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2012-274 du 3 juillet 2012 ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 20 juin 2012 ;

Vu le récépissé émis sous le n° 73-2012 du 20 juillet 2012 de dépôt de demande d'autorisation de travaux immobiliers ;

Vu l'avis sur la procédure de consultation du public enregistré sous le n° 1692 MTE/ENV du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire émis sous le n° 64-13 TIU du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile émis sous le n° HC 2146 CAB/DDPC/GAS du 10 septembre 2013 et enregistré sous le n° 3008 DIREN/AR le 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de la salubrité publique émis sous le n° 1090 MSS/DS/CHSP du 12 avril 2013 et enregistré sous le n° 1118 DIREN/AR le 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction du travail émis sous le n° 3518 MSP/TRAV/DlR/GF/sp du 24 juin 2013 et enregistré sous le n° 1841 DIREN/AR du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du service du développement rural ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 3 décembre 2013,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La SCA Teva Farms, représentée par son gérant, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Papeari sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement : Domaine Brown lot 1 partie.
Commune : Papeari.
Section : DH.
N° parcelle : 25.
Ha : 13.
Ares : 89.
Centiares : 50.
Propriétaire : Polynésie française.

Art. 2.— L'établissement relève de la première classe, rubrique 2111-*a* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Page LEXPOL 94 sur 172

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
2111-a	**Volailles, gibier à plumes** (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) a) Plus de 5 000 animaux-équivalents	Elevage pour 24000 poules pondeuses, 4000 poulettes et 4000 poussins soit 31000 animaux équivalents.	1
1432-b	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : b) une capacité équivalente totale supérieure à 5 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Deux réservoirs de 500 litres de gazole soit une capacité totale équivalente de 0,2 m^3.	Non Classé
2730	**Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres** (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement . La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Incinération des cadavres de volaille, la capacité de traitement étant de 181 kg/j.	Non Classé
2731	**Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres** (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2130, 2170, 2210, 2221, 2230, et 2240 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Cadavres de poules en attente d'incinération et stockage de fientes mises à disposition des agriculteurs.	Non Classé
2910-D-b	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.** D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : b) supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA,	Un groupe électrogène d'une puissance de 18 kVA.	Non Classé

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 8.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 9.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 11.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes [à partir de 100 dB(A)] sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu *(yvasmannia auropunctata)* :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 13.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Art. 14.— Les bâtiments d'élevage sont séparés entre eux par une distance d'au moins 10 mètres.

Art. 15.— L'incinérateur respecte une distance d'isolement d'au moins 8 mètres par rapport aux autres bâtiments de l'installation. Un local distinct sis à proximité est pourvu d'un congélateur de 300 litres pour stocker les cadavres en attente d'incinération.

Art. 16.— Une cartographie des zones ATEX éventuellement identifiées est élaborée avant la mise en place des silos par l'exploitant.

Art. 17.— La protection du site est assurée par une clôture sur l'ensemble de sa périphérie.

Art. 18.— Le site dispose d'un système de vidéosurveillance.

Art. 19.— L'installation dispose d'un rotoluve ainsi que de pédiluves à l'entrée de chaque bâtiment.

Art. 20.— Les installations sanitaires doivent être conformes à la réglementation du travail.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ELEVAGE

Art. 21.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Art. 22.— Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et octroyée par l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Art. 24.— L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Art. 25.— Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Art. 26.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 27.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Art. 28.— Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 29.— Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Art. 30.— Les bâtiments sont correctement ventilés.

Art. 31.— L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Art. 32.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Art. 33.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Art. 34.— Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Art. 35.— L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage. Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- l'identification des parcelles réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte les informations susvisées.

Art. 36.— Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 37.— L'exploitant fournira aux personnes et entreprises récupérant les fientes un document spécifiant les bonnes pratiques d'épandage. Ce document précisera que l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchycoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers des cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Art. 38.— Toute anomalie ou suspicion de maladie est immédiatement déclarée par l'exploitant au service de l'hygiène et au service du développement rural.

TITRE V - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Art. 39.— La porte de chaque local sera CF 1/2 heure, munie d'un ferme-porte, et ouvrant vers l'extérieur du local.

Art. 40.—Les installations sont conçues selon les préconisations du guide UTE C15-712 ainsi que selon les préconisations du guide de l'ADEME "spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau" en matière de sécurité incendie.

Art. 41.— Il est installé un système de coupure d'urgence de la liaison DC au plus près de la chaîne photovoltaïque piloté à distance depuis une commande regroupée avec l'arrêt d'urgence du bâtiment. Ce dispositif est prévu afin d'éviter les chocs électriques au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension pour les services de secours.

NB : Autres solutions envisageables :

- faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et les faire pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
- positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et les placer dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Art. 42.— Il est réalisé une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention :

"attention - présence de deux sources de tensions :

1° réseau de distribution ;
2° panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

Art. 43.— Il est réalisé un cheminement de 0,50 mètre libre autour du champ photovoltaïque installé en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

Art. 44.— Les locaux techniques "onduleur" sont isolés par des parois de degré coupe-feu identique à la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 1/2 heure.

Art. 45.— Il est signalé sur le plan du bâtiment, destiné aux secours, l'emplacement des locaux techniques onduleurs, et sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques.

Art. 46.— Il est apposé un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïques ;
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Exemples de pictogrammes :

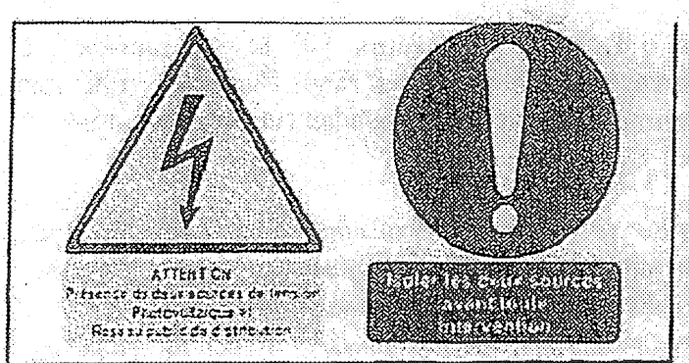

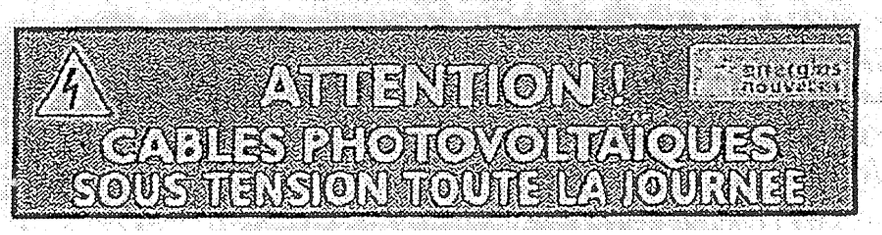

Page LEXPOL 98 sur 172

TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 47.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 48.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 49.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 50.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 51.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 52.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VII - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 53.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- trois citernes d'eau de 120 mètres cubes chacune équipées d'un raccord pompier normalisé DN 100 en Y + vanne arrêt ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie ;
- les matériels spécifiques tels que prévu dans le présent arrêté et dans les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Art. 54.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 55.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 56.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 57.— L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Art. 58.— Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes aux usages des équipements sous pression. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Art. 59.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Art. 60.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 61.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 62.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 63.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc. - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 64.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite dans le présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 65.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (bureaux, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement.

Art. 66.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 67.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessible aux services de secours.

Art. 68.— Le site est débroussaillé sur une bande de 20 mètres autour des installations.

Art. 69.— L'emplacement des raccords pompiers est validé par le chef des sapeurs-pompiers de la commune.

Art. 70.— Les coupures d'énergie sont disposées et signalées à l'extérieur des bâtiments, dans un endroit accessible par les sapeurs pompiers et les salariés.

Art. 71.— Des panneaux indiquent les emplacements de l'incinérateur, des cadavres de poules, du groupe électrogène ainsi que du stockage de carburant.

TITRE VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 72.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 73.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 74.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 75.— Le brûlage de tout déchet est interdit, à l'exception de l'activité d'incinération des cadavres journaliers de poules. L'incinérateur réservé au brûlage des cadavres de poule n'est employé qu'à cet effet.

Art. 76.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées. Le volume de déchets autorisé est conforme au tableau suivant :

Source	Type	Quantité Annuelle	Filière d'élimination
Elevage	DMS	Faible	Installation autorisée
Elevage	Œufs avec défaut	Faible	Elevage de porcs
Elevage	Poules de réforme	Cycle d'abattage trimestriel	Abattoir ou filière adaptée et conforme à la réglementation des ICPE
Elevage	Cadavres quotidiens	Variable	Incinération
Incinération	Cendres	Non estimée	Stabilisation et enfouissement dans une installation conforme à la réglementation des ICPE
Elevage	Fientes	Non estimée	Epandage agricole
Personnel	DM	Non estimée	Ramassage communal

Art. 77.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 78.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 79.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 80.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 81.— Le séparateur/décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 82.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 83.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 84.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. D en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 85.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 86.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

TITRE IX - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 87.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 88.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 89.— Le bruit exprimé en dB(A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Jour (jours ouvrables) de 7 heures à 19 heures : 65.

Nuit (plus dimanche et jours fériés) de 19 heures à 7 heures : 55.

Art. 90.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Art. 91.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

Emergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 92.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 93.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NFS 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 94.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE X - EXPLOITATION

Art. 95.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement ;
- les dates d'entrée et de sortie des volailles ;

Page LEXPOL 102 sur 172

- la provenance des volailles, notamment l'identification du couvoir ;
- le nombre de volailles introduites, les mortalités et le solde hebdomadaire présent ;
- le nombre d'œufs produits quotidiennement ;
- la destination des œufs et des volailles sortant de l'exploitation.

Art. 96.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 97.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 98.— L'exploitant respecte les usages relatifs au vide sanitaire, et les délais maximums présentés dans le dossier de demande d'autorisation (21 jours minimum de vide sanitaire).

Art. 99.— Les installations sont nettoyées et désinfectées à la fin d'un cycle d'élevage.

Art. 100.— Les cadavres d'animaux morts sont éliminés quotidiennement.

TITRE XI - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 101.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XII - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 102.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 103.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 104.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 105.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice par intérim,
Sylviane FAUVET.

ANNEXE I/I

DE L'ARRÊTÉ N° 0038 DU 02 JAN. 2014

PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date : .....

Zone & Bâtiment : ..... / Etage : .....

Nature de l'opération : .....

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : ..... au : .....

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : ..... Opération terminée le : .....

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
  - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
  - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
  - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
  - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
  - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....

.....

.....

.....

Page LEXPOL 104 sur 172

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA MS Pacific Longliner du 22 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA MS Pacific Longliner, armateur du navire dénommé Mereana 7, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Technimarine sise à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- *a) type :* "Thonier" armé en pêche ;
- *b) nationalité :* française ;
- *c) longueur hors tout :* 18 mètres ;
- *d) largeur hors tout :* 6 mètres ;
- *e) puissance motrice :* 550 CV (diesel) ;
- *f) nombre et composition de l'équipage :* 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA MS Pacific Longliner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA MS Pacific Longliner du 22 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA MS Pacific Longliner, armateur du navire dénommé Mereana 6, pour l'exploitation, dans les conditions, fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Technimarine sise à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Thonier" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 18 mètres ;
d) largeur hors tout : 6 mètres ;
e) puissance motrice : 550 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique (s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA MS Pacific Longliner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 3 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA MS Pacific Longliner du 22 août 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA MS Pacific Longliner, armateur du navire dénommé Mereana 5, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Technimarine sise à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Thonier" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 18 mètres ;
d) largeur hors tout : 6 mètres ;
e) puissance motrice : 550 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA MS Pacific Longliner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Maguro du 26 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Maguro, armateur du navire dénommé Maguro 4, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Thonier" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Maguro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 5 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Maguro du 26 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Maguro, armateur du navire dénommé Maguro 3, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Thonier" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Maguro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 6 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des mimstres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu du 8 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu, armateur du navire dénommé Maina II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sise à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,63 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,60 mètres ;
e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jean Alfred Tevane Maamaatuaiahutapu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 7 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Georges Fong le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Georges Fong du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Georges Fong, armateur du navire dénommé Vaiatua II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Tahiti Nautic Center, sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,02 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,54 mètres ;
e) puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Georges Fong et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Paraurea Ariipeu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Paraurea Ariipeu du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paraurea Ariipeu, armateur du navire dénommé Haravai II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Villemin Domingo, sis à Paea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 6,50 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,28 mètres ;
e) puissance motrice : 110 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Paraurea Ariipeu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 9 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Philippe Moana Temagi Meitai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Page LEXPOL 110 sur 172

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Philippe Moana Temagi Meitai du 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Philippe Moana Temagi Meitai, armateur du navire dénommé Ariie II, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Pahuiri Domingo, sis à Tautira.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 9,01 mètres ;
d) largeur hors tout : 3,09 mètres ;
e) puissance motrice : 300 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :
a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe Moana Temagi Meitai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 10 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Ioane Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Ioane Ng Pao du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ioane Ng Pao, armateur du navire dénommé Teikiheemamao, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sise à Faaa.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,63 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,60 mètres ;
e) puissance motrice : 300 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Ioane Ng Pao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Joseph Tuatini Tehaavi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Joseph Tuatini Tehaavi du 20 novembre 2013,

Arrête :

Art. 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joseph Tuatini Tehaavi, armateur du navire dénommé Arii Poe, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,77 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,72 mètres ;
e) puissance motrice : 330 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Joseph Tuatini Tehaavi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 12 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Jacob Amaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la

pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Jacob Amaru du 16 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jacob Amaru, armateur du navire dénommé Ikiley, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti, sise à Punaauia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,20 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,50 mètres ;
e) puissance motrice : 150 (essence) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Jacob Amaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Moana Mauarii Tau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Moana Mauarii Tau du 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moana Mauarii Tau, armateur du navire dénommé Irihau, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Tau Moana, sis à Afaahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 8,20 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,90 mètres ;
e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Moana Mauarii Tau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 14 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Punua Rudy Punuaaitua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Punua Rudy Punuaaitua du 5 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Punua Rudy Punuaaitua, armateur du navire dénommé "Nihitea IV", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Mahi Design, sise à Faa'a.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,63 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,60 mètres ;
e) Puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à M. Punua Rudy Punuaaitua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 15 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Heimata Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Page LEXPOL 114 sur 172

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Heimata Tehei du 31 octobre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 30 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Heimata Tehei, armateur du navire dénommé "Eoiti", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4186, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,63 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,33 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Heimata Tehei est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heimata Tehei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 16 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Joseph Ellis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Joseph Ellis du 28 novembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joseph Ellis, armateur du navire dénommé "Raihaamana 2", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4466, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,77 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,72 mètres ;
e) Puissance motrice : 260 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Joseph Ellis est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph Ellis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 17 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Gérard Marearii Hapaitahaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Gérard Marearii Hapaitahaa du 16 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 21 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gérard Marearii Hapaitahaa, armateur du navire dénommé "Tevaihiti", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4619, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,40 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,40 mètres ;
e) Puissance motrice : 115 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Gérard Marearii Hapaitahaa est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard Marearii Hapaitahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 18 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Warren Teahurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Warren Teahurai du 19 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 4 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Warren Teahurai, armateur du navire dénommé "Baby VI", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4224, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,40 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
e) Puissance motrice : 190 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Warren Teahurai est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Warren Teahurai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 19 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Manarii Rooteapua Poetai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Manarii Rooteapua Poetai du 27 novembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manarii Rooteapua Poetai, armateur du navire dénommé "Teata-Marama", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4622, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,10 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,30 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (essence) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 1 marin-pêcheur.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Manarii Rooteapua Poetai est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manarii Rooteapua Poetai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 20 MRM du 2 janvier 2014 accordant à M. Yann Emile Louis Marie Tapare le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de M. Yann Emile Louis Marie Tapare du 9 décembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 30 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yann Emile Louis Marie Tapare, armateur du navire dénommé "Vayanna 4", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4555, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,53 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Yann Emile Louis Marie Tapare est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yann Emile Louis Marie Tapare et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 21 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Maguro du 26 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Maguro, armateur du navire dénommé "Maguro 2", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Maguro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 22 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Maguro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Maguro du 26 juin 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Maguro, armateur du navire dénommé "Maguro", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Maguro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 23 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Te Ara Roa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Te Ara Roa du 16 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Te Ara Roa, armateur du navire dénommé "Te Ara Roa II", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Technimarine sise à Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 18 mètres ;
d) Largeur hors tout : 6 mètres ;
e) Puissance motrice : 550 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Te Ara Roa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 24 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Wild Tahitian Tuna du 7 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Wild Tahitian Tuna, armateur du navire dénommé "Tahitian Tuna", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Wild Tahitian Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 25 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Wild Tahitian Tuna du 7 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Wild Tahitian Tuna, armateur du navire dénommé "Tahitian Tuna II", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Wild Tahitian Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 26 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Wild Tahitian Tuna du 7 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Wild Tahitian Tuna, armateur du navire dénommé "Tahitian Tuna III", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Wild Tahitian Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 27 MRM du 2 janvier 2014 accordant à la SCA Wild Tahitian Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de la SCA Wild Tahitian Tuna du 7 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Wild Tahitian Tuna, armateur du navire dénommé "Tahitian Tuna IV", pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande, auprès de la SARL Nautisport Industries sise à Taravao.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : thonier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 19,50 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,98 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Art. 4.— La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à la SCA Wild Tahitian Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 28 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 9296 MRM du 14 décembre 2012 accordant à M. Jean Vehiarii Christophe Teta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Jean Vehiarii Christophe Teta en date du 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 9296 MRM du 14 décembre 2012 accordant à M. Jean Vehiarii Christophe Teta le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tahitua", est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Vehiarii Christophe Teta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 29 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 5124 MRM du 3 juillet 2012 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Ioane Marcel Alain Ng Pao en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5124 MRM du 3 juillet 2012 accordant à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Coryphaena 3", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4186, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ioane Marcel Alain Ng Pao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 30 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 5356 MRM du 25 juillet 2013 accordant à M. Joseph Tuatini Tehaavi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Joseph Tuatini Tehaavi en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5356 MRM du 25 juillet 2013 accordant à M. Joseph Tuatini Tehaavi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tuaraitahi", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4512, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph Tuatini Tehaavi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 31 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 862 CM du 2 juin 2004 accordant à M. Mataio Haamaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Page LEXPOL 126 sur 172

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu l'acte de vente du navire dénommé "Vaiata 3" en date du 9 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 862 CM du 2 juin 2004 accordant à M. Mataio Haamaru le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaiata 3", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4025, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mataio Haamaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 32 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 365 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Franckie Théophile Tapuhiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Franckie Théophile Tapuhiro en date du 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 365 MER/SPE du 21 août 2006 accordant à M. Franckie Théophile Tapuhiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Himoananui", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4275, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franckie Théophile Tapuhiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 33 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 311 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura en date du 25 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 311 MER/SPE du 25 août 2005 accordant à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehui", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4232, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric Uraia Vehiarii Tura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 34 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 2563 MRM du 5 avril 2012 accordant à M. Gérard Marearii Haapaitahaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu la demande d'annulation de M. Gérard Marearii Haapaitahaa en date du 16 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2563 MRM du 5 avril 2012 accordant à M. Gérard Marearii Haapaitahaa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Deborah", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4167, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard Marearii Haapaitahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 35 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 8031 MRM du 15 novembre 2010 accordant à M. Thierry Bour le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu l'acte de vente du navire dénommé "Opunui" en date du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 8031 MRM du 15 novembre 2010 accordant à M. Thierry Bour le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Opunui", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4466, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry Bour et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 36 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 4713 MRM du 5 juillet 2013 accordant à M. Heimata Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4713 MRM du 5 juillet 2013 accordant à M. Heimata Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teikiheetai", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3887, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heimata Tehei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 37 MRM du 2 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1931 MRM du 26 mars 2013 accordant à M. Albert Oito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 décembre 2013 ;

Vu l'annulation de la convention d'affrètement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1931 MRM du 26 mars 2013 accordant à M. Albert Oito le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vayanna 4", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4555, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Albert Oito et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 56 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tahimana Tavi Noho.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Katiu du 19 avril 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tahimana Tavi Noho aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 98 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Okarare vers le fond.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *dix mille* (10 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé, pour un deuxième parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 57 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Tane Aperahama Noho.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 25 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Katiu du 19 avril 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tane Aperahama Noho aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 304 mètres carrés sis à Katiu, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Okarare vers le fond.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 58 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo, au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 25 février 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune de Katiu du 7 mai 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Véronique Hinaragi Takotua aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 711 mètres carrés sis à Tuanaki, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à la passe de Tuanaki dont les bras sont ouverts côté lagon, devant la terre Temairuapuna.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 59 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo, au profit de Mme Anna Viviragi Takotua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 25 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Katiu du 7 mai 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Anna Viviragi Takotua aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 142 mètres carrés sis à Tuanaki, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à la passe de Tuanaki, dont les bras sont ouverts côté lagon, devant la terre Temairuapuna.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du

gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 60 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo, au profit de M. Rémi Kirianu Ani.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Katiu du 27 mars 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Rémi Kirianu Ani aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 489 mètres carrés sis à Tuanaki, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 296 mètres carrés, à la passe de Tuanaki côté lagon, dont les bras sont ouverts côté océan ;
- le 2e parc à poissons de 193 mètres carrés, à la passe de Tuanaki au milieu, dont les bras sont ouverts côté lagon.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 61 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tuanaki, commune de Makemo, au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 25 février 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune associée de Katiu du 7 mai 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7279 DRMM du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Daniel Ismaël Tuamea Takotua aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 419 mètres carrés sis à Tuanaki, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 263 mètres carrés, au milieu de la passe de Tuanaki, dont les bras sont ouverts côté océan ;
- le 2e parc à poissons de 156 mètres carrés, au milieu de la passe de Tuanaki, dont les bras sont ouverts côté lagon.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *vingt-cinq mille* (25 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé, pour un deuxième parc à poissons (10 000 francs CFP) et pour un troisième parc à poissons (15 000 francs CFP).

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 62 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tahanea, commune de Anaa au profit de M. Franck Tuhakamaru.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de la commune de Faaite du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 19 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Franck Tanetahi Tuhakamaru aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un parc (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 mètres carrés sis à Tahanea, commune de Anaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé en entrant dans la passe Motupuapua vers la droite.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 63 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de Mme Marie-Cécile Révault épouse Piehi.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Marie-Cécile Révault épouse Piehi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Tiputa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé face au 1er chenal de Tiputa.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 64 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de M. Teina Tahuhu Maraeura.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa 8 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Teina Maraeura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 172 mètres carrés sis à Tiputa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe de Tiputa, à droite.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 65 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa au profit de M. Albertin Keller.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Albertin Keller, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 mètres carrés sis à Tiputa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en face du motu One Tere.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 66 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Avatoru, commune de Rangiroa au profit de M. Jonas Tamaititahio.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 26 février 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 23 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Jonas Tamaititahio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1 307 mètres carrés sis à Avatoru, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 314 mètres carrés, en entrant dans la passe de Avatoru, à gauche ;
- le 2e parc à poissons de 993 mètres carrés, en face de la terre Oterai, à environ 200 mètres du Centre des métiers de la nacre et de la perle, du côté de la passe de Avatoru.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent

arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, rministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 67 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi au profit de M. Tera Mati Mohau.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Manihi du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tera Mati Mohau aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 423 mètres carrés sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 255 mètres carrés, devant le motu Hivaroa ;
- le 2e parc à poissons de 168 mètres carrés, devant le motu Oira 1.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Page LEXPOL 140 sur 172

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 68 MRM du 6 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de M. Laurent Gilles Tupana Wymann.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 24 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune associée de Ahe du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Laurent Gilles Tupana Wymann aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvise, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 000 mètres carrés sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs a poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 500 mètres carrés, devant le motu Rahotaka ;
- le 2e parc à poissons de 500 mètres carrés, devant le motu Poripara.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations

avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 69 MRM du 6 janvier 2014 accordant à Mme Christelle Heifara Tufaunui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 10 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Christelle Heifara Tufaunui, armateur du navire dénommé Heiripa, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3893, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 6,83 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,38 mètres ;
e) puissance motrice : 190 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— Mme Christelle Heifara Tufaunui est soumise aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Christelle Heifara Tufaunui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 70 MRM du 6 janvier 2014 accordant à M. Patrick Tuhoia Cheung le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 12 juin 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 11 juillet 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Patrick Tuhoia Cheung, armateur du navire dénommé Tuhoia 2, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4164, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : "Poti marara" armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,92 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,44 mètres ;
e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Patrick Tuhoia Cheung est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick Tuhoia Cheung et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° D'assouplir les obligations d'établissement et de publication des comptes des microentreprises ainsi que les obligations d'établissement des comptes des petites entreprises, telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

2° De permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation ;

3° De favoriser le développement du financement participatif dans des conditions sécurisées, notamment en :

a) Créant un statut de conseiller en investissement propre au financement participatif ainsi que les conditions et obligations qui s'y attachent ;

b) Adaptant au financement participatif le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers par les sociétés qui en bénéficient et en modifiant le régime de ces sociétés en conséquence ;

c) Etendant au financement participatif les exceptions à l'interdiction en matière d'opérations de crédit prévue à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ;

4° De mettre en œuvre un régime prudentiel allégé pour certains établissements de paiement, conformément à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ;

5° De soutenir le développement de l'économie numérique en :

a) Assurant la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions législatives du code des postes et des communications électroniques relatives aux domaines internet de premier niveau correspondant au territoire national ;

b) Sécurisant, au sein du même code, le pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à l'encontre des entreprises opérant dans le secteur des postes et dans le secteur des communications électroniques ;

c) Favorisant l'établissement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et en clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ;

6° De simplifier, dans le respect des droits des salariés, les dispositions du code du travail concernant les obligations des employeurs en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration ;

7° D'adapter, dans le respect des droits des salariés et des employeurs, les règles applicables à la rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ;

8° De simplifier les obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs à l'effort de construction ou à l'effort de construction agricole en prévoyant les dispositions permettant de supprimer la déclaration spécifique ;

9° De favoriser la réduction des délais de réalisation de certains projets d'immobilier d'entreprise grâce à la création d'une procédure intégrée pour la création ou l'extension de locaux d'activités économiques soumise à une évaluation environnementale et applicable à des projets d'intérêt économique majeur en :

a) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, les documents d'urbanisme applicables au projet peuvent être mis en compatibilité avec celui-ci ;

b) Prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une telle procédure, d'autres règles applicables au projet peuvent être modifiées aux mêmes fins de réalisation de celui-ci ;

c) Encadrant dans des délais restreints les différentes étapes de cette procédure ;

d) Ouvrant la faculté de regrouper l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et des autorisations requises, pour la réalisation du projet, par d'autres législations.

Art. 2.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De favoriser le recours aux mesures ou procédures de prévention relevant du livre VI du code de commerce ou du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime et d'améliorer leur efficacité en :

a) Elargissant leur champ d'application, notamment en permettant au président du tribunal de grande instance de recourir au mécanisme de l'alerte et en améliorant la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ;

b) Prévoyant des dispositions incitant les débiteurs à recourir à de telles mesures ou procédures, en modifiant les conditions auxquelles des délais de grâce peuvent être accordés par le président du tribunal, en renforçant les droits des créanciers recherchant un accord négocié et l'efficacité de cet accord, en réputant non écrites les clauses contractuelles qui font obstacle au recours à un mandat ad hoc ou à une conciliation et en introduisant des dispositions assurant la régulation des coûts de ces procédures et une prise en charge équilibrée des rémunérations allouées aux intervenants extérieurs ;

2° De faciliter la recherche de nouveaux financements de l'entreprise bénéficiant d'une procédure de conciliation et d'améliorer les garanties pouvant s'y rattacher, sans porter atteinte aux intérêts de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés ni remettre en cause le privilège des créances des salariés ;

3° De renforcer l'efficacité de la procédure de sauvegarde en adaptant les effets de l'ouverture de la procédure de sauvegarde sur la situation juridique du débiteur et de ses partenaires, d'assouplir les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée et de créer une procédure de sauvegarde, incluant les créanciers non financiers, ouverte en cas d'échec d'une procédure de conciliation ;

4° De promouvoir, en cas de procédures collectives, la recherche d'une solution permettant le maintien de l'activité et la préservation de l'emploi par des dispositions relatives à une meilleure répartition des pouvoirs entre les acteurs de la procédure, au rôle des comités de créanciers, à l'amélioration de l'information des salariés et aux droits des actionnaires ;

5° D'assouplir, de simplifier et d'accélérer les modalités de traitement des difficultés des entreprises en cessation des paiements dont la situation est irrémédiablement compromise en les assortissant de mécanismes de contrôle, de créer une procédure spécifique destinée aux débiteurs qui ne disposent pas de salariés ni d'actifs permettant de couvrir les frais de procédure et de faciliter la clôture pour insuffisance d'actif lorsque le coût de la réalisation des actifs résiduels est disproportionné ;

6° D'améliorer les procédures liquidatives en :

a) Précisant les modalités de cession de l'entreprise ;

b) Dissociant la durée des contraintes imposées au débiteur de celle des opérations de réalisation et de répartition de son actif ;

c) Supprimant les obstacles à une clôture de la procédure pour extinction du passif, comme celui résultant de la dissolution de plein droit de la société dès l'ouverture de la procédure prévue au 7° de l'article 1844-7 du code civil ;

d) Clarifiant les conditions d'une clôture pour insuffisance d'actif ;

7° De renforcer la transparence et la sécurité juridique du régime procédural prévu au livre VI du code de commerce, notamment en :

a) Précisant et complétant les critères de renvoi d'une affaire devant une autre juridiction pour tenir compte de l'appartenance du débiteur à un groupe ou de l'importance de l'affaire ;

b) Améliorant l'information du tribunal et de son président et en permettant une meilleure prise en compte d'autres intérêts que ceux représentés dans la procédure ;

c) Précisant les conditions d'intervention et le rôle du ministère public et des organes de la procédure ;

d) Clarifiant la compétence et les pouvoirs du juge-commissaire et en adaptant en conséquence son statut juridictionnel ;

e) Améliorant les modalités de déclaration des créances et de vérification du passif ;

f) Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 (société Pyrénées services et autres), relative à la saisine d'office du tribunal de commerce ;

8° D'adapter les textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation totale d'activité, en harmonisant les dispositions du livre VI du code de commerce et les dispositions correspondantes du code du travail.

Art. 3.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

1° Simplifier et clarifier la législation applicable aux conventions régies par les articles L. 225-38 et L. 225-86 du code de commerce :

a) En excluant de leur champ d'application les conventions conclues entre une société et une filiale détenue, directement ou indirectement, à 100 % ;

b) En incluant dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale des actionnaires une information sur les conventions conclues par un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % de la société mère avec une filiale détenue directement ou indirectement ;

c) En rendant obligatoire la motivation des décisions du conseil d'administration ou de surveillance autorisant ces conventions ;

d) En soumettant chaque année au conseil d'administration ou de surveillance les conventions déjà autorisées dont l'effet dure dans le temps ;

2° Sécuriser le régime du rachat des actions de préférence, s'agissant des conditions de ce rachat et du sort des actions rachetées ;

3° Simplifier et clarifier la législation applicable aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi qu'à certains titres de créance, s'agissant de leur émission et de la protection de leurs porteurs, faciliter l'identification des détenteurs de titres au porteur et adapter le régime des opérations sur titres et des droits de souscription ;

4° Permettre la prolongation du délai de tenue de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels dans les sociétés à responsabilité limitée ;

5° Permettre à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'être associée d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

6° Simplifier les formalités relatives à la cession des parts sociales de société en nom collectif et de société à responsabilité limitée tout en maintenant sa publicité ;

7° Renforcer la base juridique permettant au Haut Conseil du commissariat aux comptes de conclure des accords de coopération avec ses homologues étrangers en prévoyant l'organisation de contrôles conjoints auxquels participent des agents de ces derniers ;

8° Modifier l'article 1843-4 du code civil pour assurer le respect par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévues par les parties ;

9° Modifier les dispositions du code de commerce applicables, y compris outre-mer, aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.

Art. 4.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'augmenter le nombre de notaires salariés par office de notaires.

Art. 5.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instituer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 6.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable afin de faciliter les créations de sociétés d'expertise comptable et de participation d'expertise comptable et les prises de participation dans leur capital et de sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Art. 7.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi afin d'adapter les obligations applicables aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et les sanctions correspondantes.

Art. 8.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de nature législative pour :

1° Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'établissement public Société du Grand Paris peut financer des projets d'infrastructure de transport destinés à offrir des correspondances avec le réseau de transport public du Grand Paris ou se voir confier la maîtrise d'ouvrage de tels projets ;

2° Permettre au Syndicat des transports d'Ile-de-France de confier à l'établissement public Société du Grand Paris, par voie de convention, toute mission d'intérêt général présentant un caractère complémentaire ou connexe à ses missions.

Art. 9.— I. — Le *h* de l'article L. 114-17 du code de la mutualité est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :

"lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. Les mutuelles, unions ou fédérations qui font partie d'un groupe, au sens de l'article L. 212-7 du présent code, ne sont pas tenues de publier ces informations lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion du groupe de manière détaillée et individualisée par mutuelle, union ou fédération, et que ces mutuelles, unions ou fédérations indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion."

II. — L'article L. 931-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les institutions de prévoyance, unions ou groupements paritaires de prévoyance qui font partie d'un ensemble, au sens de l'article L. 931-34 du présent code, ne sont pas tenus de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque celles-ci sont publiées dans le rapport de gestion de l'ensemble de manière détaillée et individualisée par institution, union ou groupement paritaire et que ces institutions, unions ou groupements paritaires indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion."

III. — Le début du second alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier est ainsi rédigé : "Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables aux établissements... (Le reste sans changement.)"

Art. 10.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de :

1° Simplifier et rapprocher du droit commun des sociétés les textes régissant les entreprises dans lesquelles l'Etat ou ses établissements publics détiennent seuls ou conjointement, directement ou indirectement, une participation, majoritaire ou minoritaire ;

2° Assouplir et adapter les règles relative à la composition, au rôle et au fonctionnement des conseils, à la désignation, au mandat et au statut des personnes appelées à y siéger, sans remettre en cause la représentation des salariés, ainsi qu'à la désignation des dirigeants ;

3° Clarifier les règles concernant les opérations en capital relatives à ces entreprises, sans modifier les dispositions particulières imposant un seuil minimum de détention du capital de certaines de ces entreprises par l'Etat ou ses établissements publics ;

4° Adapter les compétences de la Commission des participations et des transferts.

Art. 11.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance

prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières, aux compagnies financières holdings mixtes, aux compagnies mixtes et aux entreprises d'investissement ;

2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant de rendre applicables aux sociétés de financement, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée ;

3° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

4° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;

5° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° à 3° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

6° Les mesures permettant de modifier les articles L. 313-2 et L. 313-3 du code monétaire et financier relatifs aux modalités de calcul et d'application du taux d'intérêt légal.

Art. 12.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que les éventuelles mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux compagnies financières holdings mixtes ;

2° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la mise en conformité de la législation française au règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 ;

3° Les mesures relevant du domaine de la loi, issues des dispositions mentionnées aux 1° et 2°, nécessaires à la mise en conformité de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, et permettant de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, le cas échéant dans des conditions et selon des modalités définies pour chacune de ces régions, à délivrer, à leur demande et sur la base d'un dossier préalable qu'ils fournissent, aux porteurs de projets dont la mise en œuvre est soumise à une ou plusieurs autorisations régies notamment par les dispositions du code de l'environnement, du code forestier ou du code de l'urbanisme un document dénommé "certificat de projet".

Le certificat de projet peut comporter :

a) Un engagement de l'Etat sur la procédure d'instruction de la demande, notamment une liste de décisions ou de procédures nécessaires, la description des procédures applicables et les conditions de recevabilité et de régularité du dossier ;

b) La décision mentionnée au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement résultant de l'examen au cas par cas mené par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

c) Un engagement de l'Etat sur le délai d'instruction des autorisations sollicitées relevant de sa compétence ainsi que la mention des effets d'un dépassement éventuel de ce délai ;

2° Prévoir que le certificat de projet peut :

a) Avoir valeur de certificat d'urbanisme, sur avis conforme de l'autorité compétente en la matière lorsque cette autorité n'est pas l'Etat ;

b) Mentionner, le cas échéant, les éléments de nature juridique ou technique d'ores et déjà détectés susceptibles de faire obstacle au projet ;

3° Déterminer les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut comporter une garantie du maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations sollicitées ;

4° Déterminer les conditions de publication du certificat de projet et celles dans lesquelles il peut créer des droits pour le pétitionnaire et être opposable à l'administration et aux tiers ;

5° Préciser les conditions dans lesquelles le certificat de projet peut faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de cet acte par la voie de l'exception.

Art. 14.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur leur demande d'autorisation ou de dérogation valant permis de construire et accordant les autorisations ou dérogations nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2 et du titre Ier du livre V du code de l'environnement, du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, du titre IV du livre III du code forestier et de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :

a) Pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques intérieures à ces installations et pour les postes de livraison qui leur sont associés ;

b) Pour des installations de méthanisation et pour des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à autorisation au titre du même article L. 512-1 lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour les liaisons électriques et les raccordements gaz intérieurs à ces installations et pour les postes de livraison et d'injection qui leur sont associés ;

2° Autoriser le représentant de l'Etat dans le département, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions et pour une durée n'excédant pas trois ans, à délivrer aux porteurs de projets relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur les demandes d'autorisation et de dérogation nécessaires pour la réalisation de leur projet, au titre du 4° de l'article L. 411-2 et du titre Ier du livre V du code de l'environnement et du titre IV du livre III du code forestier pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et non mentionnées au 1° du présent article ;

3° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 2°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des autorisations uniques prévues aux 1° et 2° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

5° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues aux mêmes 1° et 2° ;

6° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives aux autorisations uniques prévues auxdits 1° et 2°.

Art. 15.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure visant à :

1° Autoriser, à titre expérimental, dans un nombre limité de départements et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, le représentant de l'Etat dans le département à délivrer aux porteurs de projets une décision unique sur les demandes d'autorisation et de dérogation requises pour la réalisation de leur projet au titre de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, du titre III du livre III du même code quand l'Etat est l'autorité compétente, du titre IV du livre III dudit code, du 4° de l'article L. 411-2 du même code et du titre IV du livre III du code forestier, pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

2° Déterminer, pour les projets susceptibles de faire l'objet de la décision unique prévue au 1°, les modalités d'harmonisation des conditions de délivrance de cette décision unique et des autres autorisations ou dérogations nécessaires au titre d'autres législations, notamment du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la santé publique ;

3° Préciser les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre de l'autorisation unique prévue au 1° ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;

4° Préciser les modalités de contrôle, les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1° ;

5° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives à l'autorisation unique prévue au 1°.

Art. 16.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure législative visant à :

1° Autoriser le représentant de l'Etat dans la région, à titre expérimental, dans un nombre limité de régions, pour une durée n'excédant pas trois ans, à délimiter précisément des zones présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques identifiées, dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé ;

2° Déterminer le régime juridique applicable à ces zones, qui peut prévoir :

a) La réalisation par un aménageur d'un diagnostic environnemental initial de la zone, comportant, notamment, un inventaire détaillé des espèces et habitats protégés connus ou susceptibles d'être présents sur le périmètre de la zone ;

b) Les conditions dans lesquelles un plan d'aménagement de la zone d'intérêt économique et écologique, établi par l'aménageur, est soumis à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique et à l'approbation du représentant de l'Etat dans la région. Ce plan d'aménagement comprend, notamment, la localisation et les caractéristiques des projets prévus, la réglementation applicable à ces projets et les études environnementales nécessaires à la délivrance des autorisations individuelles ultérieures ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement ;

c) Les conditions dans lesquelles peuvent être accordées aux projets dont les caractéristiques sont suffisamment précises, pour une durée déterminée et au regard du diagnostic environnemental initial, du plan d'aménagement de la zone et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à l'environnement proposées, les

dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les autres projets peuvent bénéficier de ces dérogations sous réserve d'un diagnostic complémentaire ;

d) Les conditions dans lesquelles les données acquises et les études environnementales conduites par l'aménageur sont mises à disposition de l'administration et des maîtres d'ouvrage des projets s'inscrivant dans le cadre de la zone et celles dans lesquelles l'administration peut, par demande motivée dans le cadre de l'instruction des projets individuels, en exiger l'actualisation ;

3° Déterminer les conditions dans lesquelles les zones mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier d'une garantie de maintien en vigueur, pendant une durée déterminée, des dispositions législatives et réglementaires déterminant les conditions de délivrance des autorisations relevant de la compétence de l'Etat régies, notamment, par les dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code forestier, et nécessaires à la réalisation de projets d'installation dans cette zone ;

4° Préciser les conditions dans lesquelles le plan d'aménagement et les décisions prévues au 2° peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, les pouvoirs du juge administratif saisi de ce recours et l'invocabilité de ces actes par la voie de l'exception ;

5° Préciser les modalités de contrôle et les mesures et sanctions administratives applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues au même 2° ;

6° Préciser les modalités de recherche et de constatation des infractions et les sanctions pénales applicables à la méconnaissance des dispositions relatives au plan d'aménagement et aux décisions prévues audit 2°.

Art. 17.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre une meilleure contribution des en-cours d'assurance vie au financement de l'économie en :

1° Rationalisant le code des assurances par la création, au sein du titre III du livre Ier de ce même code, d'un chapitre IV dédié à de nouveaux engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;

2° Modifiant les livres Ier et III dudit code pour les adapter à l'introduction des engagements prévus au 1° ;

3° Prenant toute mesure de coordination, au sein du code des assurances et du code général des impôts, découlant des 1° et 2°.

Art. 18.— I. - Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ;

2° L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 511-34, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, les mots : "société financière" sont remplacés par les mots : "société de financement" ;

2° A l'article L. 511-4-1, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 précitée, les mots : "répondant à la définition énoncée" sont remplacés par les mots : "tels que définis".

III. - L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement est ainsi modifiée :

1° Le second alinéa du 5° de l'article 6 est ainsi rédigé :

"Cette publicité doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit, des établissements de crédit, de la société de financement ou des sociétés de financement pour le compte duquel, desquels, de laquelle ou desquelles l'intermédiaire exerce son activité." ;

2° Au début de la seconde phrase de l'article 27, les mots : "Attention, à l'exception des" sont remplacés par les mots : "La première phrase du présent article ne s'applique pas aux" ;

3° A la première phrase du second alinéa du II de l'article 34, après le mot : "prudentiel", sont insérés les mots : "et de résolution".

IV. - Par dérogation à l'article L. 228-65 du code de commerce, la décision d'opter pour un agrément en tant que société de financement, conformément aux dispositions du II de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 précitée, ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale des obligataires.

Art. 19.— Le deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

"A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa."

Art. 20.— Le 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Les mots : "et de l'approbation" sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

"En outre, les ouvrages dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts ainsi que les ouvrages privés qui empruntent le domaine public font l'objet d'une approbation par l'autorité administrative ;".

Art. 21.— I. - Les articles L. 122-1, L. 122-2, L. 911-1 et L. 951-1 du code de commerce et l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles sont abrogés.

II. - Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna en tant qu'il abroge les articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 951-1 du code de commerce.

Art. 22.— I. - Les ordonnances prévues à l'article 1er sont prises dans un délai, suivant la publication de la présente loi, fixé à :

a) Quatre mois pour les dispositions des 1° et 8° ;

b) Six mois pour les dispositions des 2° à 7° ;

c) Huit mois pour les dispositions du 9°.

II. - L'ordonnance prévue à l'article 2 est prise dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi.

III. - Les ordonnances prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la publication de la présente loi.

IV. - Les ordonnances prévues aux articles 8 et 17 sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

V. - Les ordonnances prévues à l'article 12 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

VI. — L'ordonnance prévue à l'article 15 est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

VII. - L'ordonnance prévue à l'article 16 est prise dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 23.— Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 24.— La section 2 *bis* du chapitre VI du titre Ier du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 216-7 ainsi rédigé :

"Art. L. 216-7.— A l'issue de l'expérimentation, le ministre chargé de la sécurité sociale peut constituer de manière définitive, par arrêté, une caisse commune chargée d'assurer tout ou partie des missions exercées par la caisse créée en application de l'article L. 216-4.

Cet arrêté est pris après avis du conseil de la caisse commune et des conseils et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.

La caisse commune fonctionne conformément aux articles L. 216-5 et L. 216-6."

Art. 25.— I. - L'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 214-1-1, les mots : "mentionné au 1° du I de l'article L. 214-1" et les mots : "autorisé à la commercialisation en France conformément à l'article L. 214-24-1" sont supprimés ;

2° L'article L. 214-24-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa du I, le mot : "agréée" est supprimé et, après les mots : "chaque FIA", sont insérés les mots : "qu'il ou" ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au III, les mots : "dont l'Etat membre de référence est la France" sont supprimés ;

3° Au I de l'article L. 214-24-2, après les mots : "établi dans un pays tiers", sont insérés les mots : "dont l'Etat membre de référence est la France" ;

4° A la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-24-10, la référence : "n° 231/2013" est remplacée par la référence : "(UE) n° 231/2013" ;

5° Au 1° du I de l'article L. 214-24-16, les mots : "réglementaires, ou par" sont remplacés par les mots : "est soumis à des dispositions législatives ou réglementaires ou à" ;

6° Le début du second alinéa de l'article L. 214-24-22 est ainsi rédigé : "Le I de l'article L. 214-24-21 est applicable... (Le reste sans changement.)" ;

7° Au II de l'article L. 214-36, la référence : "b" est remplacée par la référence : "2°" ;

8° L'article L. 214-44 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'article L. 214-24-46 est applicable aux FIA relevant du présent article." ;

9° Au dernier alinéa de l'article L. 214-51, les mots : "de placement immobilier professionnel" sont remplacés par les mots : "professionnel de placement immobilier" ;

10° A la fin de l'article L. 214-60, le mot : "FPI" est supprimé ;

11° A la première phrase du a du 1° du II de l'article L. 214-81, les mots : "de placement immobilier professionnel" sont remplacés par les mots : "professionnel de placement immobilier" ;

12° A la fin de l'article L. 214-151, la référence : "L. 214-40" est remplacée par la référence : "L. 214-41" ;

13° Au I de l'article L. 214-167, après le mot : "exception", sont insérés les mots : "de la présente sous-section et" ;

14° A l'article L. 231-5, la référence : "à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-36," est supprimée et la référence : "L. 214-44" est remplacée par la référence : "L. 214-170" ;

15° L'article L. 231-12 est ainsi modifié :

a) A la fin du 1°, la référence : "L. 214-72" est remplacée par la référence : "L. 214-101" ;

b) A la fin du 2°, la référence : "L. 214-78" est remplacée par la référence : "L. 214-109" ;

16° A la fin de l'article L. 231-17, la référence : "L. 214-79" est remplacée par la référence : "L. 214-110" ;

17° A l'article L. 231-21, les mots : "conformément aux dispositions de l'article L. 214-67" sont supprimés ;

18° A la fin du 3° de l'article L. 341-10, la référence : "L. 214-43" est remplacée par la référence : "L. 214-169" ;

19° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 341-11, la référence : «, L. 214-83-1" est supprimée ;

20° Les trois derniers alinéas du I de l'article L. 532-9 sont ainsi rédigés :

"Ne peut gérer un ou plusieurs Autres placements collectifs ", sans gérer d'OPCVM mentionnés aux 1° et 3°, une société de gestion de portefeuille gérant un ou plusieurs FIA :

"1° Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés au dernier alinéa du même II et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III du présent article ;

"2° Ou relevant du 1° du III de l'article L. 214-24." ;

21° Au premier alinéa du I de l'article L. 533-13-1, la référence : "L. 214-109" est remplacée par les références : "L. 214-25, L. 214-53".

III. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du b du IV de l'article 44 *septies*, après le mot : "actifs", il est inséré le signe : "," ;

2° Au 2° et à l'avant-dernier alinéa du 2 de l'article 119 *bis*, les références : "du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1" sont supprimées ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZCA, les mots : "en valeurs mobilières et des placements collectifs relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II" sont remplacés par les mots : "mentionnés au II de l'article L. 214-1" ;

4° Au *c* du 3° de l'article 990 E, après le mot : "financier", sont insérés les mots : "qui ne sont pas constitués sous la forme mentionnée à l'article L. 214-148 du même code".

IV. - Après les mots : "de placement collectif", la fin du premier alinéa de l'article L. 3334-11 du code du travail est ainsi rédigée : "mentionnés à l'article L. 3332-15, présentant différents profils d'investissement, sous réserve des restrictions prévues à l'article L. 3334-12."

Art. 26.— Au premier alinéa de l'article 706-164 du code de procédure pénale, le mot : "physique" est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

La ministre de l'égalité
des territoires
et du logement,
Cécile DUFLOT.

Le ministre du redressement productif,
Arnaud MONTEBOURG.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Philippe MARTIN.

DECRET n° 2013-1292 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé.

Publics concernés : professionnels de santé, pharmaciens, sections des assurances sociales de l'ordre des pharmaciens, sections des assurances sociales de La Réunion-Mayotte.

Objet : nomination des assesseurs des sections des assurances sociales des conseils centraux et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, nomination des assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie des sections des assurances sociales de première instance de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de La Réunion-Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte complète le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé et précise certaines dispositions. Il prévoit en particulier que le ministre en charge de la sécurité sociale nomme les assesseurs des sections des assurances sociales des conseils centraux des sections G et H et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ; pour les sections des assurances sociales des conseils centraux de cet ordre, le même ministre nomme le second assesseur en cas de désaccord entre les autorités de proposition (médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale et responsables du service médical du régime social des indépendants et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole).

Pour les sections des assurances sociales de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de La Réunion-Mayotte, les assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie sont proposés par le médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils ou les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires chargés du contrôle médical.

Références : le code de la sécurité sociale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre des outre-mer,

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 20 novembre 2013 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 28 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er.— I. - L'article R. 145-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les alinéas suivants sont ainsi numérotés :
a) Le premier alinéa est précédé de la mention I ;
b) Le quatrième alinéa est précédé de la mention II ;
c) Le septième alinéa est précédé de la mention III ;
d) Le dixième alinéa est précédé de la mention IV ;
e) Le treizième alinéa est précédé de la mention V ;
f) Le seizième alinéa est précédé de la mention VI ;
g) Le dix-septième alinéa est précédé de la mention VII ;

2° Au premier alinéa du I, après les mots : "cour administrative d'appel", sont ajoutés les mots : "dans le ressort de laquelle la section des assurances sociales du conseil régional a son siège" ;

3° Au 2° du II, du III et du IV, les mots : "président de la cour administrative d'appel" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la sécurité sociale" ;

4° Au premier alinéa du V, les mots : "proposés par ce conseil" sont remplacés par les mots : "désignés par ce conseil" ;

5° Au VI, les mots : "deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa du II, du III, du IV et aux 1° et 2° du V".

II. - Le II de l'article R. 145-16 du même code est ainsi rédigé :

"II. - S'agissant des pharmaciens, la section des assurances sociales compétente est celle du conseil régional dans le ressort duquel ceux-ci exercent leur profession à la date de la saisine de la section. Toutefois, les pharmaciens inscrits à la date des faits poursuivis à l'une des sections D, G ou H continuent à relever de cette section nonobstant la circonstance qu'ils seraient depuis lors inscrits à l'une des autres sections du conseil de l'ordre. Le pharmacien qui exerce des activités relevant de plusieurs sections est jugé par la section des assurances sociales dont relève le fait commis."

III. - Au premier alinéa de l'article R. 145-18 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'article R. 4222-6" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa de l'article R. 4222-6".

Art. 2.— Au deuxième alinéa de l'article R. 145-46 du même code, les mots : "la Communauté européenne" sont remplacés par les mots : "l'Union européenne" et les mots : "cette Communauté" par les mots : "cette Union".

Art. 3.— L'article R. 146-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au I :
a) Les mots : "de l'article R. 145-58" sont remplacés par les mots : "du deuxième alinéa de l'article R. 145-58" ;
b) Après le 5°, il est ajouté un 6° et un 7° ainsi rédigés :
"6° Pour l'application de l'article R. 145-65, la référence à l'article R. 145-15 est remplacée par la référence à l'article R. 146-6 ;
"7° Pour l'application de l'article R. 145-68, la référence à l'article R. 145-15 est remplacée par la référence à l'article R. 146-6 et la référence à l'article R. 145-58 par la référence à l'article R. 146-7." ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : "dispositions des articles 7 à 12 et des articles 24 à 34" sont remplacés par les mots : "dispositions des articles 24 à 29".

Art. 4.— I. - Au troisième alinéa de l'article R. 752-18-4 du même code, les mots : "deux assesseurs proposés conjointement par les deux caisses locales de sécurité sociale, après consultation des médecins-conseils régionaux, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical sur ces territoires" sont remplacés par les mots : "deux assesseurs proposés par le médecin-conseil national du régime général

de sécurité sociale, parmi les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical, en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée".

II. - Au troisième alinéa de l'article R. 752-18-5 du même code, les mots : "deux assesseurs proposés conjointement par les deux caisses locales de sécurité sociale, après consultation des médecins-conseils régionaux, parmi les chirurgiens-dentistes-conseils ou les médecins-conseils titulaires chargés du contrôle médical sur ces territoires" sont remplacés par les mots : "deux assesseurs proposés par le médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, parmi les chirurgiens-dentistes-conseils titulaires chargés du contrôle médical, en dehors du ressort de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance concernée".

III. - L'article R. 752-18-5-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "les deux caisses locales de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "les organismes de sécurité sociale" ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : "R. 145-8 et" sont supprimés.

IV. - L'article R. 752-18-7 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : "président de la cour administrative d'appel" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la sécurité sociale" ;

2° Au dernier alinéa, les mots : "R. 145-8" sont remplacés par les mots : "R. 145-10".

Art. 5.— La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol TOURAINE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

DECRET n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

. . . . . .

Chapitre II : Dispositions diverses relatives à l'aide juridique

Section 1 : Dispositions modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

. . . . . .

Art. 15.— Sont remplacés :

. . . . . .

3° Au 1° de l'article 138, les références : "11° à 14°" par les références : "10° à 13°" et, au 2° du même article, la référence : "10°" par la référence : "9°".

Art. 16.— Le premier alinéa de l'article 108 est ainsi rédigé :

"Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce dans ce même délai à recouvrer cette somme ou qu'il n'en recouvre qu'une partie et que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'Etat, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission laquelle mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées. A l'expiration du délai précité, l'avocat qui n'a pas sollicité la délivrance d'une attestation de mission, est réputé avoir renoncé à la part contributive de l'Etat."

Art. 17.— I. - Sont supprimés à l'article 117-1 le *b* du 1° et, au dernier alinéa, les mots : ", au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats".

II. - Le *c* du 1° du même article devient le *b*.

Art. 18.— Les dispositions de l'article 117-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 117-3.— L'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats transmet à la chancellerie :

"1° Mensuellement, les états de trésorerie consolidés de l'ensemble des caisses de règlements pécuniaires des avocats prévus à l'article 37 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ;

"2° Annuellement, les états liquidatifs consolidés des caisses de règlements pécuniaires des avocats."

Art. 19.— Sont supprimés à l'article 118 :

1° Au premier alinéa, les mots : ", déduction faite du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux au titre de la répartition du produit de la contribution prévue à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts" ;

2° Au troisième alinéa, les mots : ", après déduction du montant de la dotation effectivement versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats en application du même article 1635 *bis* Q".

Art. 20.— Le quatrième alinéa de l'article 158 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ils sont également institués ordonnateurs secondaires des recettes se rapportant à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée."

Section 2 : Dispositions modifiant le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

Art. 21.— Le règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I. - Sont abrogés :
1° Le sixième alinéa de l'article 1er ;
2° Le deuxième alinéa de l'article 3 ;
3° Le dernier alinéa de l'article 8.

II. - Sont supprimés :
1° Au septième alinéa de l'article 1er, les mots : "Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique)" ;
2° Au premier alinéa de l'article 36, les mots : "ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats".

. . . . . .

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Art. 23.— A l'article 2 du décret du 12 novembre 2010 susvisé, la date : "31 décembre 2013" est remplacée par la date : "31 décembre 2014".

Art. 24.— Les dispositions du 3° de l'article 15 et celles des articles 16 à 21 sont applicables en Polynésie française.

. . . . . .

ARRETE MINISTERIEL du 19 décembre 2013 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile.

. . . . . .

Article 1er.— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté du 30 août 2012 susvisé est modifiée et remplacée par le tableau ci-après :

Type d'agrément : National ;
Champs géographique d'action des missions : Voir annexe ;
Type de missions de sécurité civile par délégation ou association départementale affiliée :
A : opérations de secours (secours à personnes et, selon les départements, la recherche cynophile et la sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels) ;
B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
D : dispositifs prévisionnels de secours.

Art. 2.— Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

. . . . . .

Annexe

LISTE DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES

Départements	Champ d'action pour l'exercice des missions de sécurité civile		
	Départemental	Interdépartemental	National
. . . . .			
Polynésie	A-B-C-D (2)		
. . . . .			

(2) Sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé,

Arrêtent :

TITRE Ier : PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.— Le présent arrêté précise les modalités de règlement des frais exposés à l'occasion des missions et des stages de formation des personnels civils du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exclusion des personnels dont les déplacements sont à la charge des budgets des établissements publics nationaux à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Il est applicable aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement en l'absence de dispositions spécifiques adoptées par le conseil d'administration de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Il est également applicable aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des ministères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Il concerne tous les déplacements effectués en France métropolitaine, en outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

Le recours au titulaire du marché de voyagiste est obligatoire pour les transports, sous réserve des exceptions ci-après :

1° Imprévisibilité de la mission. Dans cette circonstance, lorsque l'agent fait l'avance des frais, il est remboursé sur présentation de justificatifs, dans les conditions prévues au présent arrêté ;
2° Existence de conditions tarifaires plus avantageuses, et non accessibles au prestataire.

En cas de recours au titulaire du marché de voyagiste pour la prestation d'hébergement, son coût ne doit pas dépasser le montant des indemnités fixées par le présent arrêté.

TITRE II : MISSIONS EN METROPOLE

Chapitre Ier : Transport

Art. 2.— La voie ferroviaire doit être systématiquement privilégiée par rapport à la voie aérienne et à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service. Toutefois, le recours à la voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires le justifient ou lorsque le temps de trajet par la voie ferroviaire est supérieur, dans la même journée, à six heures.

Art. 3.— Les transports doivent être effectués en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, sauf lorsque les conditions tarifaires peuvent justifier le recours à la 1re classe. Il est également autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque la durée des trajets effectués au cours de la même journée est supérieure à six heures.

Art. 4.— Les transports doivent être effectués en classe économique pour les trajets par voie aérienne. Le recours à la classe immédiatement supérieure doit rester exceptionnel, sauf lorsque les conditions tarifaires justifient le recours à celle-ci.

Il peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement pour les trajets des membres des délégations ministérielles, en présence du ministre.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Art. 5.— Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.

Ils sont alors indemnisés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques.

L'indemnisation s'effectue sur la base de ces indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport adapté au déplacement considéré.

L'agent qui souhaite utiliser son véhicule pour l'exercice de ses fonctions, pour convenances personnelles, doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement. Il est alors indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Il ne peut, dans ce cas, prétendre à aucun remboursement de frais de péage ou de parking.

L'indemnisation s'effectue sur la base du trajet le plus court. Une indemnisation sur la base du trajet le plus rapide peut être accordée, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque les besoins du service le justifient.

Les conditions et les taux d'indemnisation prévus au présent article sont applicables aux personnels affectés dans les établissements d'enseignement français en Andorre, qui se déplacent pour l'exécution de leur service, soit à l'occasion de missions ou de tournées, soit lorsqu'ils sont affectés en service partagé.

Art. 6.— Les titulaires d'une carte de réduction sont tenus d'en faire état lors de la préparation de la mission. La carte de réduction peut faire l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par l'administration dès lors que son acquisition permet de réduire le coût annuel des missions effectuées par chacun de ses bénéficiaires pour le compte de l'administration.

Art. 7.— Lorsque l'agent fait le choix d'un surclassement pour un mode de transport donné, le complément éventuel est à sa charge.

Chapitre II : Frais de séjour (hébergement, repas)

Art. 8.— Pour prétendre au remboursement de l'indemnité d'hébergement, l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et fournir un justificatif de paiement.

L'indemnité d'hébergement comprend le petit déjeuner. Aucune indemnité n'est due si l'agent est hébergé gratuitement.

L'indemnité d'hébergement est fixée forfaitairement à 45 euros, sauf à Paris, au sens de l'article 2 (8°) du décret du 3 juillet 2006 susvisé, où elle est fixée à 60 euros.

Le temps passé à bord des avions entre 0 heure et 5 heures n'ouvre droit à aucune indemnité d'hébergement.

Art. 9.— L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas, dont le taux est fixé au a de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, l'indemnité de repas allouée à l'occasion d'une mission est réduite de moitié lorsque l'agent a effectivement pris un repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'Etat, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics.

L'agent ne perçoit pas d'indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas pour les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence administrative ou de résidence familiale.

Art. 10.— Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement dans la limite de deux fois le taux maximal prévu au a de l'article 1er dudit arrêté, soit un montant maximum de 120 euros :

- les membres titulaires et suppléants des jurys seniors et juniors de l'Institut universitaire de France, dans le cadre de leurs activités comme membres du jury ;
- les membres du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur autres que son président ;
- les membres du Bureau des longitudes et ses conférenciers extérieurs, dans le cadre de leurs activités comme membres du Bureau des longitudes ou comme conférenciers extérieurs à l'établissement.

Par dérogation au même arrêté, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement et de repas, dans la limite de deux fois le taux maximal prévu au a de l'article 1er dudit arrêté, soit des montants maximums respectifs de 120 euros et 30,50 euros :

- le président, le vice-président et les membres du Conseil stratégique de la recherche.

Par dérogation au même arrêté, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement d'un montant maximum de 120 euros :

- les recteurs ;
- les vice-recteurs ;
- le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par dérogation au même arrêté, peuvent percevoir une indemnité d'hébergement d'un montant maximum de 90 euros :

- les membres des inspections générales relevant des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Dans tous les cas précités, ces indemnités ne peuvent excéder le montant des frais réellement engagés.

Art. 11.— Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de départ et d'arrivée inscrits sur les titres de transport, auxquels s'ajoute le délai nécessaire pour rejoindre une gare, un aéroport ou un port, et pour en revenir. Ce délai est forfaitaire. Il est fixé à une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour en cas d'utilisation du train. Ce délai est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

Dans le cas où le moyen de transport utilisé à titre principal est un véhicule personnel ou administratif, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de départ de la résidence administrative ou familiale et de retour à l'une de ces deux résidences.

Art. 12.— Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, dans la limite de 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas.

Chapitre III : Frais divers

Art. 13.— L'utilisation du taxi peut être autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement pour un trajet à effectuer avant 7 heures et après 22 heures. En dehors de ces tranches horaires, le recours au taxi doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou sur de courtes distances en l'absence de transports en commun desservant le lieu de la mission. Les frais de taxi engagés par l'agent peuvent être remboursés sur production des justificatifs de dépense.

Les tickets de transport en commun peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de ces tickets ou du justificatif de paiement.

Les frais de péage ainsi que les frais de stationnement dans les parcs automobiles des gares et des aéroports peuvent être remboursés sur production de justificatifs, sous réserve de l'accord de l'autorité qui ordonne le déplacement, dans le cadre des dispositions propres à chaque service.

Chapitre IV : Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire

Art. 14.— Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent ainsi, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale. L'indemnisation est assurée dans les conditions suivantes :

- les intéressés sont indemnisés de leurs frais de transport dans les conditions prévues pour les agents en mission. Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour l'exercice de leurs fonctions et sont alors indemnisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- ils sont indemnisés de leurs frais de repas, au taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission, réduit de moitié lorsqu'ils se trouvent, pour l'exécution de leur service, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

Art. 15.— Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés en remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements ou écoles, situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnels mentionnés à l'article 14 du présent arrêté.

Pour l'application du présent dispositif, la résidence administrative est :

- pour les personnels du premier degré, la commune dans laquelle est implanté l'établissement de rattachement administratif des intéressés ;
- pour les personnels exerçant des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré, dans les conditions fixées par le décret du 17 septembre 1999 susvisé, la commune de leur résidence administrative telle que définie à l'article 3 de ce décret.

TITRE III : MISSIONS ET TOURNEES EN OUTRE-MER ET A L'ETRANGER

Chapitre Ier : Missions en outre-mer et à l'étranger

Art. 16.— La mission en outre-mer désigne le déplacement dans un département ou une collectivité d'outre-mer de l'agent affecté en métropole ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer.

La mission à l'étranger désigne le déplacement effectué à l'étranger par l'agent affecté en France (métropole, département d'outre-mer, collectivité d'outre-mer).

Art. 17.— Les normes applicables aux transports sont les suivantes :

a) Les transports doivent être effectués en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire.

Le recours à la 1re classe pour la voie ferroviaire doit rester exceptionnel.

Il est autorisé pour les trajets des membres des délégations ministérielles (en présence du ministre) et, exceptionnellement, sur demande expresse d'un cabinet ministériel, pour les trajets des autorités qui seraient mandatées en urgence pour représenter un ministre ou un secrétaire d'Etat.

Il peut être autorisé lorsque le temps de trajet accompli en train dans la même journée est supérieur à six heures ou lorsque les conditions tarifaires le justifient ;

b) Les transports doivent être effectués en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le recours à la classe immédiatement supérieure pour la voie aérienne doit rester exceptionnel ;

c) L'agent en poste en outre-mer, autorisé à utiliser un véhicule personnel terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser un véhicule personnel terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire, calculée selon les modalités prévues au b de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités kilométriques.

Art. 18.— Lorsque l'agent fait le choix d'un surclassement pour un mode de transport donné, le complément éventuel est à sa charge.

Art. 19.— Les dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 1er du présent arrêté sont également applicables aux déplacements en outre-mer et à l'étranger.

Art. 20.— Toute mission en outre-mer et à l'étranger ouvre droit à une indemnité forfaitaire journalière destinée à couvrir les frais d'hébergement, de petit déjeuner et de deux repas exposés par l'agent pour l'exécution de cette mission.

Concernant les missions effectuées à l'étranger, les taux de l'indemnité sont définis par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission.

Concernant les missions effectuées dans un département ou une collectivité d'outre-mer, les taux de l'indemnité sont les suivants :

- 64 euros pour la Martinique et la Guadeloupe ;
- 64 euros pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- 77 euros pour la Guyane ;
- 80 euros pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 87 euros pour La Réunion et Mayotte ;
- 120 euros ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Art. 21.— L'indemnité forfaitaire journalière prévue pour les missions outre-mer ou à l'étranger est allouée sur présentation du justificatif d'hébergement.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou de la résidence familiale. Elle prend fin à l'heure de retour à l'une de ces deux résidences.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport public de voyageurs, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de départ et d'arrivée inscrits sur les titres de transport, auxquels s'ajoute le délai nécessaire pour rejoindre une gare, un aéroport ou un port, et pour en revenir. Ce délai est forfaitaire. Il est fixé à une heure avant l'heure de départ et après l'heure de retour en cas d'utilisation du train. Ce délai est porté à deux heures en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

L'indemnité forfaitaire peut être fractionnée dans les conditions suivantes :

- sur présentation du justificatif d'hébergement, 65 % du taux de l'indemnité au titre de la nuitée si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 0 heure et 5 heures et s'il n'engage aucun frais de repas ;
- 17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas de midi si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 11 heures et 14 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement ;
- 17,5 % du taux de l'indemnité pour le repas du soir si l'agent est en mission pendant toute la période comprise entre 18 heures et 21 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement.

Art. 22.— En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement, sur autorisation du responsable de la structure qui autorise le déplacement et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants :

- mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ;
- sécurité de l'agent en mission.

Art. 23.— Les indemnités forfaitaires journalières prévues pour l'outre-mer et l'étranger peuvent donner lieu au versement d'avances dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté. Pour l'étranger, l'avance est calculée par référence à 75 % du taux de chancellerie connu à la date de la demande d'avance.

Les indemnités ne sont dues que pour les jours de déroulement de la mission.

Art. 24.— Les frais suivants peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives :

- les frais liés à la délivrance d'un passeport ou d'un visa, aux vaccinations et aux traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, les taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs ;
- les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour raison de service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement ;

- les frais de transport en commun ou de taxi engagés au départ et au retour de la mission et sur le lieu de la mission dans les conditions fixées pour les déplacements en métropole à l'article 13 du présent arrêté ;
- sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement, les frais de location de véhicule exposés par l'agent en l'absence de tout autre moyen de transport adapté.

Chapitre II : Tournées en outre-mer et à l'étranger

Art. 25.— La tournée désigne :

- outre-mer, le déplacement que l'agent effectue pour l'exécution de son service, au sein de son département ou de sa collectivité d'outre-mer d'affectation, hors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale ;
- à l'étranger, le déplacement que l'agent effectue pour l'exécution de son service à l'intérieur du pays dans lequel il est affecté.

Art. 26.— Les agents effectuant une tournée complète, c'est-à-dire comportant une nuit passée hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, dans un département ou une collectivité d'outre-mer, perçoivent, sur présentation du justificatif d'hébergement, une indemnité forfaitaire journalière d'un montant égal à 70 % du taux de l'indemnité de mission applicable dans le département ou la collectivité d'affectation considérée.

Les agents effectuant une tournée complète à l'étranger perçoivent, sur présentation du justificatif d'hébergement, une indemnité forfaitaire journalière d'un montant égal à 90 % du taux de l'indemnité de mission applicable dans le pays considéré.

En cas de tournée incomplète ou lorsqu'une ou plusieurs prestations (hébergement ou repas) sont fournies gratuitement, l'indemnité de tournée peut être fractionnée de la manière suivante :

- sur présentation du justificatif d'hébergement, 65 % du taux de l'indemnité de mission applicable dans le département ou la collectivité d'outre-mer ou le pays étranger d'affectation, au titre de la nuitée, si l'intéressé est en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et s'il n'engage aucun frais de repas ;
- 17,5 % du taux de l'indemnité de mission applicable dans le département ou la collectivité d'outre-mer ou le pays étranger d'affectation, pour le repas de midi, si l'intéressé est en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement ;
- 17,5 % du taux de l'indemnité de mission applicable dans le département ou la collectivité d'outre-mer ou le pays étranger d'affectation, pour le repas du soir, si l'intéressé est en tournée pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures et s'il n'engage pas de frais d'hébergement.

Les taux applicables à chacune de ces situations, pour les tournées effectuées outre-mer, sont précisés dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 27.— Les personnels, titulaires ou non titulaires, affectés dans un département ou une collectivité d'outre-mer, employés à temps plein ou à temps partiel et qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés dans un département ou une collectivité d'outre-mer et qui assurent le remplacement continu d'un agent pour la durée de l'année scolaire dans un ou plusieurs établissements ou écoles, situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

TITRE IV : STAGES - FORMATIONS

Art. 28.— A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale ou à des indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue.

Pour l'application du présent arrêté :

- constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme, soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions ;
- constitue une action de formation continue toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire après sa titularisation dans le corps dont il relève, soit par un agent contractuel à l'issue, le cas échéant, d'une première action de formation suivie à l'occasion de son recrutement.

Les taux des indemnités de stage sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de stage.

Les taux des indemnités de mission sont ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 29.— L'indemnité de stage est versée au stagiaire qui participe à une action de formation initiale en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

L'agent appelé à se déplacer pour une action de formation initiale, en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.

Art. 30.— L'indemnité de mission est versée au stagiaire qui participe à une action de formation continue en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale.

L'agent appelé à se déplacer en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour une action de formation continue peut prétendre, au début et à la fin de la ou des période(s) de formation, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.

L'agent qui se déplace en dehors des communes de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour une action de formation continue, perçoit des indemnités de mission ou de tournée réduites de 50 % :

- lorsqu'il a la possibilité de prendre son ou ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, à savoir tout restaurant qui reçoit des subventions de l'Etat, d'une autre collectivité publique ou de l'un de leurs établissements publics ;
- lorsqu'il a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

Page LEXPOL 158 sur 172

Art. 31.— Lorsque l'agent en formation continue bénéficie d'un hébergement ou de repas gratuits, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

Art. 32.— Les frais divers exposés à l'occasion d'une action de formation initiale ou continue peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article 13 du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 33.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux services relev ant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter du 1er janvier 2014. Les dérogations prévues au présent arrêté expirent au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 34.— Sont abrogés :

- l'arrêté du 3 juin 2010 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 4 août 2010 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des membres du Haut Conseil de la science et de la technologie ;
- l'arrêté du 31 janvier 2011 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des recteurs, des vice-recteurs, du chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des membres des inspections générales relevant des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- l'arrêté du 31 août 2011 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des membres du Bureau des longitudes et des conférenciers extérieurs à l'établissement ;
- l'arrêté du 5 mars 2012 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- l'arrêté du 26 avril 2013 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des membres des jurys de l'Institut universitaire de France ;
- la circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 relative au règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifiée par la circulaire n° 2010-134 du 3 août 2010.

Art. 35.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2013.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
F. GUIN.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
F. GUIN.

ANNEXE

TAUX D'INDEMNISATION DES MISSIONS ET DES TOURNÉES OUTRE-MER

DOM OU COM	TAUX pour une mission (en euros)	TAUX pour une tournée complète (indemnisation de la nuit passée hors des communes de résidence administrative et familiale et de deux repas) (en euros)	TAUX pour une nuitée et un repas (en euros)	TAUX pour une nuitée sans aucuns frais de repas (en euros)	TAUX pour un repas (midi ou soir) sans frais d'hébergement (en euros)
		70 % du taux de l'indemnité forfaitaire journalière de mission	65 % + 17,5 %, soit 85,5 % de l'indemnité de mission, ramenée à 70 % de l'indemnité de mission	65 % du taux de l'indemnité de mission	17,5 % du taux de l'indemnité de mission
Martinique et Guadeloupe	64	44,80	44,80	41,60	11,20
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	64	44,80	44,80	41,60	11,20
Guyane	77	53,90	53,90	50,05	13,47
Saint-Pierre-et-Miquelon	80	56	56	52	14
La Réunion et Mayotte	87	60,90	60,90	56,55	15,22
COM	120	84	84	78	21

DECRET du 31 décembre 2013 portant promotion et nomination.

. . . . . .

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

. . . . . .

Au grade de chevalier

. . . . . .

Mme Frogier (Priscille, Raissa, Tea), déléguée à la recherche de la Polynésie française ; 22 ans de services.

. . . . . .

Ministère des outre-mer

. . . . . .

Au grade de chevalier

. . . . . .

M. Estall (James, Régis, Eremoana), directeur général de banque (Polynésie française) ; 35 ans de services.

. . . . . .

Mme Raoulx, née Jamet (Raymonde, Rarahu), psychologue scolaire, membre du Conseil économique, social et culturel (Polynésie française) ; 43 ans de services.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 au 23 janvier 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 8 janvier 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	87,78
AUD Australie	1 dollar australien	78,44
CAD Canada	1 dollar canadien	81,22
CHF Suisse	1 franc suisse	96,37
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	144,17
HKD Hong Kong	1 dollar	11,32
JPY Japon	1 yen	0,84
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,19
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	72,88
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,41
SGD Singapour	1 dollar singapour	69,13
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,20
THB Thaïlande	1 bath	2,66
CNY Chine	1 yuan	14,51
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	37,01

(1) cours fin de mois au 31 décembre 2013

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 16 AU 20 DECEMBRE 2013

COMMUNE DE BORA BORA

19 décembre 2013

N° 13-091-3 MET.AU.ISLV, M. Jacob Taniera Mana, sur la parcelle A de la terre Faatane 2, cadastrée n° 38, section CL sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-220-1, M. Salmon Toromona Tetuahiti, sur une parcelle de la terre Vaimauu ou Vaimou, cadastrée n° 29, section CT, sise à Faanui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAUPITI

17 décembre 2013

N° 13-229-1 MET.AU.ISLV, M. Eti Tuheiava, sur une parcelle de la terre Vaiea partie, cadastrée n° 54, section AA, terrassement.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 23 AU 31 DECEMBRE 2013

COMMUNE DE FAA'A

23 décembre 2013

N° 13-715-1 MET.AU, M. et Mme Jérôme et Vaiana Bouriau, sur la parcelle cadastrée n° 615, section M, une parcelle de la terre Vaimaiai 2, lot A, construction d'une maison d'habitation.

24 décembre 2013

N° 12-354-3 MET.AU, M. Georgy Hellouin, gérant de la SCI Pua Hea, sur les parcelles cadastrées n° 1023, n° 1024, n° 1026, section V, lots n° 9, n° 10 et n° 11 de la terre Teanaovaitia, près du domaine Elzea, construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt de stockage (avenant modificatif).

30 décembre 2013

N° 12-83-3 MET.AU, SCI Raihere-Apetahi, sur la parcelle cadastrée n° 755, section V, lot n° 5 du lotissement résidence Pamatai Hills, construction d'une maison d'habitation (avenant prorogation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

23 décembre 2013

N° 12-547-4 MET.AU, M. Arnaud Deutscher, sur la parcelle cadastrée n° 73, section TL, lot n° 1 de la terre Areavea parcelle, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation, avenant modificatif ;

N° 13-645-1, Mme Madeleine Tina Teuira, sur la parcelle cadastrée n° 8, section PS, terre Vaitamore partie, sise à Papetoai, PK 23, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-730-1, Mme Reia Rochette, sur la parcelle cadastrée n° 73, section EZ, surplus du lot n° 2B de la terre Tetahua, sise à Paopao, PK 9,500, côté montagne, route du collège, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 décembre 2013

N° 13-387-1 MET.AU, M. Nicolas Bruno, pour le compte de Mme Marie Neuffer épouse Torea, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AC, terre Havaii 1 : partie, sise à Afareaitu, PK 2, côté montagne, vallée Hotutea, terrassement ;

N° 13-804-1, Mme Floriette Le Prado, sur la parcelle cadastrée n° 24, section AO, terres Tereioehau, parcelle du lot n° 2, côté mer et Haaparu : partie, sise à Afareaitu, près de l'école de Maatea, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-808-1, M. Raymond Teiva, sur la parcelle cadastrée n° 206, section EY, terre Tefaufaa 3, lot n° 12A, surplus, parcelle 1 sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-809-1, M. Ronald Van Bastolaer, sur la parcelle cadastrée n° 70, section AD, terre Paira partie, sise à Afareaitu, PK 8,900, côté mer, près de M. Laurent Jamet, construction d'une clôture.

COMMUNE DE PAEA

23 décembre 2013

N° 13-688-1 MET.AU, M. Teihoarii Taputuarai, sur la parcelle cadastrée n° 55, section AB, lot n° 2 de la terre Teana 2, sise au PK 19,10, servitude Taputuarai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-757-1, M. Jenny Anahoa, sur la parcelle cadastrée n° 26, section AX, parcelle de terre du domaine Mahutatua, sise au PK 21,90, côté montagne, vallée Orofero, construction d'une maison d'habitation (OPH).

24 décembre 2013

N° 13-758-1 MET.AU, Mme Hortense Teriitehau veuve Constant, sur la parcelle cadastrée n° 26, section AX, parcelle du domaine Mahutatua, sise au PK 21,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-781-1, M. Temeehu Teihoarii, sur la parcelle cadastrée n° 386, section AC, parcelle de la propriété Robson, sise au PK 20, quartier Taputuarai, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-795-1, M. Joseph Graffe, sur la parcelle cadastrée n° 426, section AL, lot n° 16, du lotissement Vaiterupe, sise au PK 22,900, extension d'une maison d'habitation (2 chambres + séjour).

COMMUNE DE PAPARA

23 décembre 2013

N° 13-699-1 MET.AU, Mlle Elisabeth Hamblin, sur la parcelle cadastrée n° 50, section CK, lot n° 3 de la terre Hauverovero, sise au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-742-1, Mlle Juanita Morgan, sur la parcelle cadastrée n° 115, section AB, lot n° 2 de la terre Tuaiva, sise au PK 30, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPEETE

24 décembre 2013

N° 13-052-1 MET.AU.PPTE, M. Tanguy Bonduel, représentant la S. L'Auberge des 3 Brasseurs, sur la parcelle cadastrée n° 45, section HC, domaine Elzea, lot n° 3 du lotissement La colline du pic Rouge, sise à Tipaerui, aménagement d'une micro-brasserie ;

N° 13-053-1, M. Jean-Basptiste Ceran-Jerusalemy et Mlle Rose-Marie Peterano, en limite des parcelles cadastrées n° 22, n° 61 et 62, section EV, lot n° 6 *bis* partie des terres Urumaru et Putahi, propriété Olivier Ceran-Jerusalemy, sises à Tipaerui, construction d'un mur de soutènement et remblai ;

N° 13-074-1, M. Laurent Annonier et Mme Céline Claeys, sur la parcelle cadastrée n° 45, section HC, domaine Elzea, lot n° 3 du lotissement La colline du pic Rouge, sise à Tipaerui, construction d'un mur de soutènement avec un abri de jardin et d'une piscine.

26 décembre 2013

N° 10-110-2 MET.AU.PPTE, M. Philippe Lalanne, "Edificom Polynésie" pour le compte de la SA Matavai, sur les parcelles cadastrées n° 6 et n° 36, section CZ, domaine Tipaerui, lot B ou domaine Elzea, sise à Tipaerui, construction d'un centre commercial "Papeete village".

COMMUNE DE PIRAE

23 décembre 2013

N° 13-756-1 MET.AU, Mlle Carine Raimata Tiatoa, sur la parcelle cadastrée n° 672, section E, terre Te Otue I Paura, parcelle A, lot D, construction d'une maison d'habitation.

27 décembre 2013

N° 13-255-1 MET.AU, Mme la directrice générale par intérim de l'Office polynésien de l'habitat, sur la parcelle cadatrée n° 2, section N, propriété Labbe, sise au domaine Labbe, près de l'hippodrome, construction d'un pont de franchissement de la rivière Nahoata, domaine Labbe.

COMMUNE DE PUNAAUIA

23 décembre 2013

N° 13-698-1 MET.AU, M. et Mme Michel et Danielle Bouteiller, sur la parcelle cadastrée n° 618, section CD, lot n° 663 du lotissement Miri 6, sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-723-1, Mme Jeannette Mairau épouse Buchin, sur la parcelle cadastrée n° 10, section R, lot B7 du lotissement Punaruu Nui, sise au PK 14, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-727-1, Mme Heimana Charles épouse Chung, sur la parcelle cadastrée n° 323, section K, lot n° 2 partie de la terre Teporofaaite, sise au PK 10,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-740-1, M. Jonathan Chewtchouk et Mlle Tahiariki Lee, sur la parcelle cadastrée n° 353, section H, lot n° 24 du lotissement Green Vallée Nui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-745-1, Mme Jeanne Teuru-Veve-Hoatai, sur la parcelle cadastrée n° 720, section N, terre Atipuhi 2 parcelle, sise au PK 12,600, quartier Deligny 2, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-747-1, M. Raymond Taruoura, sur la parcelle cadastrée n° 293, section N, lot B de la propriété fortune Teissier, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MANIHI

23 décembre 2013

N° 13-538-1 MET.AU.TG, M. Wilfrid Faura, sur la parcelle cadastrée n° 67, section H, terre Motutotoro 4, sise à Turipaoa village, régularisation d'un snack et d'un restaurant.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'EXTRACTIONS D'AGREGATS DELIVREES SUR L'ILE DE TAHITI POUR LA PERIODE DU 1ER AU 31 DECEMBRE 2013

Référence de l'arrêté	Bénéficiaires	Volume	Nature des matériaux	Site	Commune ou section de commune	Date de notification	Durée des travaux
n° 7030 MET du 12/09/2013	Entreprise Chanel	1 000 m³	Tout-venant	Rivière Papenoo	Hitia'a O Te Ra	02/12/2013	2 mois
n° 8732 MET du 24/10/2013	Entreprise Nuiatea	100 m³	Sable	Embouchure Papenoo	Hitia'a O Te Ra	03/12/2013	10 jours
n° 8651 MET du 23/10/2013	Entreprise Moetaua William	100 m³	Sable	Embouchure Papenoo	Hitia'a O Te Ra	03/12/2013	10 jours
n° 8733 MET du 24/10/2013	Entreprise Moetaua William	1 000 m³	Tout-venant	Rivière Papenoo	Hitia'a O Te Ra	05/12/2013	2 mois
n° 6985 MET du 11/09/2013	Entreprise Chong On Yin	3 000 m³	Tout-venant	Rivière Tevaifaara	Hitia'a O Te Ra	11/12/2013	2 mois
n° 8650 MET du 23/10/2013	SARL Polynésie Agrégats	200 m³	Sable	Embouchure de la rivière Vaiiha	Hitia'a O Te Ra	16/12/2013	10 jours
n° 7205 MET du 17/09/2013	Entreprise Raimana	1 000m³	Tout-venant	Rivière Papenoo	Hitia'a O Te Ra	17/12/2013	2 mois
n° 8963 MET du 04/11/2013	Entreprise MHT	1 000 m³	Tout-venant	Rivière Papenoo	Hitia'a O Te Ra	18/12/2013	2 mois
n° 9804 MET du 09/12/2013	Entreprise JM Terrassement	1 000 m³	Blocs d'enrochement	Ancienne propriété Thomas Bambridge	Teva I Uta Mataiea	19/12/2013	12 mois
n° 8847 MET du 29/10/2013	SA Tahiti carrieres	5 000 m³	Tout-venant	Domaine Brown, lot n° 1 et partie 2	Teva I Uta Papeari	23/12/2013	12 mois
n° 9342 MET du 14/11/2013	Entreprise Moetaua Julie	1 000 m³	Tout-venant	Rivière Papenoo	Hitia'a O Te Ra	30/12/2013	2 mois

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, Papeete

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE en date des 22 et 25 novembre 2013, enregistré à Papeete,

La société dénommée CALIFORNIA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713) (Polynésie française), centre Vaima, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 99429 B (ancien n° 7530 B) et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le numéro TAHITI 533075,

A vendu à la société dénommée HEIANI, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Paea (98711) (Polynésie française), PK 19, côté mer, quartier Sarciaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 1366 B et identifiée à l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le numéro TAHITI A61264,

Un fonds de commerce de vente de vêtements, de prêt-à-porter, chaussures et accessoires, connu sous l'enseigne commerciale "CALIFORNIA", sis et exploité à Mahina, PK 9,500, côté mer,

Moyennant le prix d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 2013.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 66 du 17 décembre 2013, à la page 12650.

CHONG AMING et CIE
Société en nom collectif
Capital social de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete
RCS de Papeete n° 504 B
n° TAHITI 039321

Suivant délibérations en date du 12 novembre 2013, l'assemblée générale a pris acte de la démission des gérants et de la nomination de nouveaux gérants :

Ancienne mention
Gérance : Jean CHAMP et Joseph CHAMP.

Nouvelle mention
Gérance : Valérie CHONG épouse EASTWOOD et David CHONG TSEN CHONG.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE AUDIFI FORMATION

Avis de publicité

Au terme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013, il résulte que les associés de la SOCIETE AUDIFI FORMATION ont ajouté les enseignes commerciales suivantes :

- AUDIFI FORMATION ;
- AUDIFI CONSEILS.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SARL VAXELAIRE MORTUARY ET GRANITERIE
Capital social de 120 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier Mamao,
terre Tiataue I Paura

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 2013, il a été établi les statuts de la société dénommée SARL VAXELAIRE MORTUARY ET GRANITERIE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL.
Dénomination : VAXELAIRE MORTUARY ET GRANITERIE.
Enseigne commerciale : VAXELAIRE MORTUARY ET GRANITERIE.
Siège social : Papeete, quartier Mamao, terre Tiataue I Paura.
Objet : Services funéraires.
Apport en numéraire : 120 000 F CFP.
Capital social : 120 000 F CFP.

Le capital est fixé à 120 000 F CFP et divisé en 120 parts de 1 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.
Gérance : Aux termes de l'article 16 des statuts, Mme Yolande GUIOT épouse VAXELAIRE, Mlle Sonia VAXELAIRE et M. Ludovic VAXELAIRE ont été nommés cogérants de la société.
Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 27 décembre 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : POLYNESIAN ACTIVITY PARKS.
Siège social : Uturoa (Raiatea, Polynésie française), PK 2,200, côté mer, quartier Tepua.
Objet social :
- l'exploitation directe ou indirecte de toutes activités sportives, de spectacles; parcs de loisirs ou d'attractions et d'amusements, tant terrestres que nautiques, en Polynésie française ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et notamment la vente de marchandises textiles et autres articles de souvenirs, et petites restaurations ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Capital : 100 000 F CFP divisés en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Gérance : Mme Vaiete Emmanuelle Arumarii BODIN épouse MALTBY, demeurant à Uturoa (Raiatea), PK 2,200, côté mer.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, sauf les cessions entre associés, qui sont libres.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour,
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea,
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

SARL ALBERT STORE
Capital social de 500 000 F CFP
Siège social : PK 24,800, côté montagne, Haapiti, 98728 Moorea
RCS : Papeete TPI 12 192 B
n° TAHITI : A40151

Aux termes des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés du 13 décembre 2013, il a été pris acte de la démission à compter du même jour de M. William HARING de sa fonction de cogérant de la société ALBERT STORE, M. Réginald HARING et Mme Lise Hinanui TEHIHIRA épouse HARING restant seuls cogérants de la société.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Anciennes mentions

Gérants :

- M. Réginald HARING, demeurant à Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea ;
- Mme Lise Hinanui TEHIHIRA épouse HARING, demeurant à Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea ;
- M. William HARING, demeurant à Haapiti, face à l'hôtel Intercontinental, 98729 Moorea.

Nouvelles mentions

Gérants :

- M. Réginald HARING, demeurant à Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea ;
- Mme Lise Hinanui TEHIHIRA épouse HARING, demeurant à Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas, 98728 Moorea.

Les formalités seront effectuées au registre du commerce et dés sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fond de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 23 décembre 2013, folio 108, bordereau 3376/10,

La société dénommée MU YAU KAU ET CIE, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, dont le siège est à Papeete, vallée de la Mission, identifiée à l'ISPF sous le numéro 120477 et immatriculée sous le numéro TPI 85 141 B (anciennement n° 2500 B 85) auprès du RCS de Papeete,

A vendu à la société MAGASIN LOUISE MISSION, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, dont le siège est à Papeete, vallée de la Mission, identifiée à l'ISPF sous le numéro A 87202 et immatriculée sous le numéro TPI 13 279 B auprès du RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de négociant et vente de marchandises générales, à l'enseigne MAGASIN MISSION, exploité à Papeete, vallée de la Mission,

Pour l'exploitation duquel la SNC MU YAU KAU est immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 85 141 B et n° TAHITI 120477,

Le fonds de commerce vendu comprend :

- les éléments incorporels suivants :
  - la clientèle et l'achalandage y attachés ;
  - l'enseigne et le nom commercial ;
  - le droit à l'occupation des lieux dans lesquels le fonds de commerce objet des présentes est exploité ;
  - la licence de débit de boissons de 8e classe relative à la vente de boissons hygiéniques à consommer sur place, attachée audit fonds, délivrée à la société le 19 octobre 1998 suivant autorisation n° 968-98 MFR/AA du 19 octobre 1998, sous réserve de l'aboutissement des formalités de transfert auprès des autorités administratives compétentes,
- les éléments corporels suivants : le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Moyennant le prix global de 13 000 000 F CFP avec entrée en jouissance fixée au 1er janvier 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, à l'Office notarial Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON dont le siège est à Punaauia où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier.

SOCIETE TAHITI URBAN PUB
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 500 000 F CFP
Siège social : PK 5,700, coté montagne, BP 3998, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 0947 B
N° TAHITI 893826

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2014, la collectivité des associés a décidé et réalisé une diminution du capital social par cession à la société.

Cette décision entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital social : 1 500 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 100 000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

EURL RAIMBOW KINGDOM
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae
RCS : 10 181 B
n° TAHITI : 951244

Avis de dissolution anticipée

Aux termes d'une décision en date du 6 janvier 2014, l'associé unique de la société RAIMBOW KINGDOM a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société... (1) peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Jean-Marc POU, gérant.

Le gérant,
Jean-Marc POU.

Etude de Me Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete, île de Tahiti

BOB TAUNOA 2
Société civile au capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, résidence Lagon Bleu
RCS : 12 53 C, n° TAHITI : A 25301

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 3 janvier 2014, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Robert TANSEAU, demeurant à Faa'a, Pamatai.

Nouvelle mention

Gérance : M. Marc Michel MAN HEN, demeurant à Papeete, Patutoa.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete, île Tahiti

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMAN, notaire susnommé, en date du 18 décembre 2013, enregistré à Papeete, le 20 décembre 2013, folio 107, bordereau 3369-1,

M. Youen Ronan Gaël Gildas DELESTRE, commerçant, demeurant à Nunue, Bora Bora, BP 196, 98730 Vaitape, Bora Bora, divorcé en premières noces de Mme Cécile Véronique Geneviève BRILLOUET et époux en secondes noces de Mme Chloé Emma Frédérique Françoise Luce Marie FERAUD,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2014 à la société dénommée TOP BOAT SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 12 253 290 F CFP dont le siège social est à Nunue, Matira, BP 196, 98730 Bora Bora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 08 2 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 648226,

Un fonds de commerce de location de bateaux et transport de personnel sis et exploité à Nunue, Matira (Bora Bora), côté mer, à l'enseigne TAXI MOTU, pour l'exploitation duquel le "vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 78 A.

Moyennant le prix de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faîtes par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Alexandre YAO.

MAHINA OPTIQUE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier du Commerce
RCS de Papeete n° 51 45 B

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 10 décembre 2013 à la diligence du liquidateur, M. Jacques BILLON-TYRARD, demeurant à Punaauia, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
"POUVANAA A OOPA"

Au nom de ladite coopérative, son président fondateur présente humblement à tous ses membres, ainsi qu'à leurs familles, et à tous ceux qui parcourent les présentes lignes, les vœux les meilleurs pour l'année 2014 notamment.

Ia ora i teie nei matahiti api.

J.B Heitarauri CERAN-JERUSALEMY.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

PRINCE HINOI CENTER
Enseigne commerciale OFFICE ONE
Société par action simplifiée
Capital social de 21 565 000 F CFP,
divisés en 4 313 actions de 5 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete, Tahiti, avenue du Prince-Hinoi
RCS : Papeete n° TPI 91 134 B anciennement n° 4311-B 91
N° TAHITI : 238816

Avis de modification

Il résulte d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2013, la modification suivante de l'article 21 des statuts relatif à l'exercice social :

"Art. 21.— Exercice social

L'exercice social commence le 1er février pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante."

Pour avis et mention,
Le président.

VINI DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 25 000 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti), centre Vaima
RCS Papeete N° TPI 11 184 B - N° TAHITI : 988808

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 22 novembre 2013, la société IMPORT DISCOUNT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est sis à Papeete, centre Vaima, 3e étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 01 262 B, inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI : 608 612, a fait apport à titre de fusion à la société VINI DISTRIBUTION de tous ses éléments d'actif, sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2013 pour une valeur de 318 235 775 F CFP moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, pour une valeur de 283 235 775 F CFP, soit un apport net de 35 000 000 F CFP.

Il a été prévu que toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société IMPORT DISCOUNT entre la date ci-dessus et celle de la réalisation définitive de la fusion, seraient considérées comme faites pour le compte de la société VINI DISTRIBUTION.

Pour rémunérer cet apport, la société VINI DISTRIBUTION a augmenté son capital de 35 000 000 F CFP par émission de 35 000 actions nouvelles de 1 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées à l'associée unique de la société IMPORT DISCOUNT à raison de 350 actions de la société VINI DISTRIBUTION pour 1 part de la société IMPORT DISCOUNT.

La prime de fusion est nulle.

La fusion est devenue définitive le 31 décembre 2013, ainsi qu'il résulte du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société VINI DISTRIBUTION du 31 décembre 2013 et du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société IMPORT DISCOUNT du 31 décembre 2013. La société VINI DISTRIBUTION a la jouissance des biens rétroactivement à compter du 1er janvier 2013.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Ancienne mention : Capital : 25 000 000 F CFP.

Nouvelle mention : Capital : 60 000 000 F CFP.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le président.

TIKITEA FINANCEMENT
Société civile au capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Voie E, ZI de la Punaruu,
Punaauia, île de Tahiti
RCS : n° TPI 10 243 C
n° TAHITI : 968 453

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé en qualité de liquidateur, M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia résidence Carlton Plage, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

IMPORT DISCOUNT
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima, 3e étage,
RCS Papeete N° TPI 01 262 B - N° TAHITI : 608 612

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2013, l'associée unique a approuvé le traité de fusion par voie d'absorption de sa société par la société VINI DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 11 184 B, et inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI : 988 808, en date à Papeete du 22 novembre 2013. L'associée unique a en conséquence, décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société son passif étant entièrement pris en charge par la société VINI DISTRIBUTION et les actions échangées à raison de 350 actions de la société VINI DISTRIBUTION pour 1 part de la société IMPORT DISCOUNT.

Aux termes d'une décision en date du 31 décembre 2013, l'associée unique de la société VINI DISTRIBUTION ayant approuvé ledit traité de fusion et augmenté corrélativement son capital, la fusion et la dissolution définitive de la société IMPORT DISCOUNT sont devenues définitives à cette date.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Page LEXPOL 166 sur 172

MAGIC EVENTS FENUA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er janvier 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : MAGIC EVENTS FENUA.

Au capital de : 100 000 F CFP, divisés en 50 parts sociales de 2 000 F CFP, entièrement souscrites et libérées.

Son siège est situé à Afaahiti, lotissement Tehonu, lot n° 19, BP 2716, Papeete.

Objet social :

La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation et la gestion d'un complexe de salle, locaux meublés ou non, d'accueil à des fins de séminaire, de loisirs, de réunions, de formation...

La création, notamment par voie de réalisation d'investissements nécessaires, l'acquisition sous toute forme, la propriété et l'exploitation de toutes entreprises, d'organisation de services et travaux en tous genres en Polynésie française.

L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, le négoce, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la location, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, objets, matériels, matériaux de toutes natures et de toutes provenance et notamment de tous articles de fêtes (châteaux gonflables, costumes...).

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce, sous quelque forme d'activité que ce soit afin de développer ces activités.

La création, l'acquisition sous toutes ses formes, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation direct ou indirect, la vente de tous fonds ou établissements commerciaux sous quelques formes que ce soit, restaurant traditionnel, snack, self-service et aussi tous fonds de commerce, de vente de boissons hygiéniques ou alcoolisés à consommer sur place ou à emporter entrant dans le cadre de l'objet social d'hébergement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique, ou sociétés en participation.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Corentin UTIA, domicilié à Pirae, rue Temarii, est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée non limitée.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de la Polynésie française.

Pour avis et mention,
Corentin UTIA.

SHABU ZEN

Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 2013 enregistré à Papeete, le 2 janvier 2014, folio 109, bordereau 3430-21,

La société dénommée SARL JO JO, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti), passage Cardella, immeuble Angèle-Bambridge, immatriculée au registre du commerce et sociétés de Papeete sous le n° TPI 08 282 B, inscrite auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 883306,

A vendu à la société FUJI, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est sis à Papeete (Tahiti), passage Cardella, immeuble Angèle-Bambridge, en cours immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de restauration exploité à Papeete (Tahiti), immeuble Angèle-Bambridge, rue Titiaivai (anciennement passage Cardella), sous l'enseigne commerciale SHABU ZEN.

Moyennant un prix de 19 100 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 2014.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales par la société SOUTH PACIFIC TOURS, société anonyme au capital de 31 500 000 F CFP, dont le siège social est sis à Faa'a, immeuble Te Ava Puta, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro TPI 81133 B, n° TAHITI 010850, BP 60132, 98704 Faa'a.

Pour première insertion.

ANNONCES DIVERSES

ESCRIME TIKI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2013)

Président	:	SANCHEZ Bruno
Vice-président	:	BELENGER Arnaud
Secrétaire	:	SYIVERE Rose
Trésorier	:	CUNEO Jean

ASSOCIATION AORAI TINI HAU PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2013)

Président	:	HIKUTINI Jean-Pierre
Vice-président	:	MANAIA Tehauturoa
Secrétaire	:	TARDIVEL Alfred
Trésorière	:	TEAHUI Terai

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2013)

Présidente	:	SNOW Ramona
Secrétaire	:	MANATE-SCHNEIDER Marguerite
Trésorière	:	MAURI Césarine

ASSOCIATION DISTRICT RAHITI VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2013)

Président	:	TEMARII Abel
Vice-président	:	TEAI Yanice
Secrétaire	:	TEMAURIORAA Denise
Trésorier	:	ARAPARI Tetuarii

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2013)

Président	:	LARREY Jean-Louis
Vice-présidente	:	LACOMBE Moeata
Secrétaire	:	MARTININQUE Jacques
Secrétaire adjointe	:	CARTIER Colette
Trésorière	:	PROUST Corinne
Trésorier adjoint	:	CHARREARD Jacques

ASSOCIATION MOOREA PLONGEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2013)

Président	:	PLAISANCE Gérard
Secrétaire	:	GARREAU DE SAINT SALVY Dominique
Secrétaire adjoint	:	MONTFRAIX Georges
Trésorière	:	PLAISANCE Lawaina
Trésorière adjointe	:	GUIBERT-LASSALLE Marie-Louise

ASSOCIATION LES HERITIERS ET AYANTS DROIT DE AIAMU FAAEPA ARII-POU'AE

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 15 du 11 avril 2013 à la page 4135.

Au lieu de : Président	:	TOOFA Steeven
Lire : Président	:	TOOFA Steven

Le reste sans changement.

ASSOCIATION BADMINTON UNIVERSITE CLUB DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - BUCPF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2013)

Président	:	CUCUEL Léo
Vice-président	:	LE FOLL Glen
Secrétaire	:	SCILLOUX Shirley
Secrétaire adjoint	:	LEE CHIP SAO Antonio
Trésorier	:	HAVELAAR Yvonnick
Trésorière adjointe	:	CHIN Naiza

ASSOCIATION TEAM VAKASPIRIT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Président	:	TETIHIA Gérard
Vice-président	:	TAUTU Adrien
Secrétaire	:	PIQUET Stéphane
Secrétaire adjointe	:	CANDELOT Denise
Trésorier	:	PIU André
Trésorière adjointe	:	TUARAE Corinna

ASSOCIATION TE HAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2013)

Présidente	:	SOGLIUZZO Leilanie
Vice-présidente	:	VANE Julia
Secrétaire	:	LAUGHLIN Enoch
Secrétaire adjointe	:	MAI Vahinemoea
Trésorier	:	TAIARUI Moe
Trésorière adjointe	:	BEGAT Mélita

ASSOCIATION TE UI TINI NO VIPER VA'A anciennement dénommée ASSOCIATION TE UI TINI NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2013)

Président	:	BEAUMONT Paul
Vice-présidents	:	PELOU Alex
		TEROU Gilbert
Secrétaire	:	PELOU Nathalie
Secrétaire adjointe	:	WONG Kaleinui
Trésorier	:	TEURA Etienne
Trésorière adjointe	:	PAPA Vaiana
Assesseur	:	ORAIRAI Manuarii

RAIATEA YACHT CLUB

Modification de statuts
(13 décembre 2013)

Le Raiatea Yacht Club a pour objet :

- l'encouragement à la pratique de la voile et de tous autres sports nautiques en Polynésie française ;
- la formation professionnelle dans les domaines de la voile et de toutes autres activités nautiques ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs décidés par le comité directeur ;
- d'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

ASSOCIATION TAMARII SILOAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2013)

Présidents d'honneur	:	TEINAURI Apimeleta
		PAPARAI Edmond
		TAVITA Temaarearii
Président	:	ROOMATAAROA Firmin
Vice-président	:	MAROAUNUI Philippe
Secrétaire	:	PIHAATAE Christian
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Narcisse
Trésorier	:	ROOMATAAROA Edwin
Trésorière adjointe	:	MATEAU Valentina

ASSOCIATION TE'AMUITAHIRAA A TE MAU HUA'AI A TAMATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2013)

Président	:	TAVAEARII Roméo dit Lélé
Vice-présidents	:	TAUATITI Guy
		TAURUA André
		TAPEA Jean-Pierre
Secrétaire	:	BROTHERS-TEORE Gilberte
Secrétaire adjointe	:	PUAHIO Flore
Trésorière	:	TEORU Teriivahine
Trésorière adjointe	:	NEUFFER Teurahutia

ASSOCIATION AGRICOLE FONCIERE ARTISANALE ET CULTURELLE TAIOA NUI O HAKAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2013)

Présidents d'honneur	:	TAUPOTINI Félicité
		TAUPOTINI Jean-D'arc
Président	:	TAUPOTINI Georges
Vice-président	:	TAUPOTINI Tanguy
Secrétaire	:	TAUPOTINI Mathilde
Secrétaire adjointe	:	TEIKITUMENAVA Marina
Trésorier	:	TAUPOTINI Gustave
Trésorier adjoint	:	TAUPOTINI Damas
Assesseurs	:	TAUPOTINI Josiane
		TAUPOTINI Martial
		TAUPOTINI Grégoire

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE MOOREA
(Récépissé n° 3557 DRCL du 6 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 décembre 2013, un groupement qui prend le nom de DISTRICT DE PETANQUE DE MOOREA.

Il a pour but :

- de veiller au développement de la pétanque ;
- de le contrôler et de l'organiser sur l'ensemble de l'île, conformément aux règlements de la FPP ;
- de diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations affiliées ;
- de transmettre les demandes de licences à la fédération et suivre leurs délivrances ;
- d'envoyer les équipes issues d'épreuves qualificatives aux championnats de Polynésie, de ligue, et autres compétitions officielles ;
- de régler éventuellement, les litiges pouvant survenir entre les associations affiliées.

Son siège social est fixé à Vaiare, Teavaro, PK 3,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	BOUGUES Marc
		VAN BASTOLAER Victor
Président	:	TEVIVI Ruddy
Vice-présidente	:	MAIHI Maire
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Franck
Secrétaire adjointe	:	TERIIHARUA Véronique
Trésorier	:	TEHURITAUA Wilson
Trésorier adjoint	:	TEHAHE Teriinui

ASSOCIATION TIPUTA ARIINUI VAA
(Récépissé n° 3555 DRCL du 4 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 octobre 2013 l'ASSOCIATION TIPUTA ARIINUI VAA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le sport notamment auprès des jeunes de Tiputa, Rangiroa ;
- d'organiser des manifestations, des courses de pirogues et des recherches de fonds ;
- de participer à des manifestations telles que des courses de pirogues.

Son siège social est situé à Tiputa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETOKA Temeehu
Présidente	:	MAURI Césarine
Vice-président	:	ATHEO Marc
Secrétaire	:	RICHMOND Vaimanu
Secrétaire adjoint	:	MAURI Eric
Trésorier	:	TOOMARU Tihoti
Trésorier adjoint	:	GNATATA Taianui

Page LEXPOL 169 sur 172

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 1

Tirage du lundi 30 décembre 2013 :

11 20 22 41 44

Numéro chance : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	40 637 136
4 bons numéros	782	111 837
3 bons numéros	34 871	1 085
2 bons numéros	459 672	584
N° chance gagnant	630 652 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 9 995 104

LOTO NATIONAL N° 2

Tirage du mercredi 1er janvier 2014 :

6 26 34 37 39

Numéro chance : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	29 004 594
4 bons numéros	351	177 840
3 bons numéros	16 499	1 634
2 bons numéros	253 154	751
N° chance gagnant	705 780 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 4 569 350

LOTO NATIONAL N° 3

Tirage du samedi 4 janvier 2014 :

1 6 16 29 45

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	1 431 980 906
5 bons numéros	3	14 343 078
4 bons numéros	852	108 687
3 bons numéros	36 171	1 097
2 bons numéros	478 624	596
N° chance gagnant	768 959 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 5 724 867

Page LEXPOL 170 sur 172

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 30 décembre 2013

1er tirage
Joker + : 0 219 961

1	6	11	13	14	16	18	19	20	23
25	27	32	42	50	55	57	59	65	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 9 995 104

1	2	3	4	6	8	18	19	21	23
24	31	33	34	36	37	47	55	57	68

Multiplicateur : x 1

Mardi 31 décembre 2013

1er tirage
Joker + : 3 214 291

1	3	7	9	12	13	16	19	21	22
23	31	38	43	44	49	54	57	64	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage
Joker + : 5 515 725

3	16	19	20	21	22	27	29	31	33
34	35	44	45	51	54	56	60	66	68

Multiplicateur : x 3

Mercredi 1er janvier 2014

1er tirage
Joker + : 5 492 243

2	7	12	14	16	20	23	33	39	45
46	47	48	51	52	54	55	56	63	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 4 569 350

3	6	10	12	26	30	32	33	36	41
42	44	56	58	63	64	66	68	69	70

Multiplicateur : x 3

Jeudi 2 janvier 2014

1er tirage
Joker + : 6 132 736

8	16	21	26	28	29	32	34	37	39
41	42	46	51	53	58	59	61	62	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 7 693 312

5	6	11	18	29	34	36	37	39	41
42	43	47	49	51	52	53	60	65	69

Multiplicateur : x 4

Vendredi 3 janvier 2014

1er tirage
Joker + : 6 947 795

1	2	3	10	12	15	17	18	19	21
24	25	26	38	48	56	57	58	62	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage
Joker + : 4 015 809

3	4	5	13	14	15	17	21	26	34
36	41	46	49	56	58	30	31	68	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 4 janvier 2014

1er tirage
Joker + : 7 955 696

1	2	3	13	17	25	28	30	35	38
43	44	47	48	52	54	59	61	66	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 5 724 867

1	4	8	9	16	17	20	22	23	27
30	36	38	39	46	47	48	54	55	69

Multiplicateur : x 4

Dimanche 5 janvier 2014

1er tirage
Joker + : 4 525 219

5	7	9	13	16	21	24	33	39	42
47	49	51	53	54	58	63	64	67	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage
Joker + : 4 439 202

1	3	16	18	20	24	25	29	33	34
35	37	38	40	42	47	48	51	62	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 31 décembre 2013

13 20 24 29 45 ☆3 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	12	21 694 200
5		1	6	14 462 792
4 +	☆ ☆	21	101	429 582
4 +	☆	332	1 558	24 367
4		599	2 889	13 138
3 +	☆ ☆	1 283	5 906	4 582
2 +	☆ ☆	19 476	85 971	1 443
3 +	☆	16 337	75 791	1 563
3		29 231	138 296	1 443
1 +	☆ ☆	97 636	439 456	799
2 +	☆	233 087	1 082 996	871
2		414 868	1 993 621	489
Joker + : 5 515 725				

Vendredi 3 janvier 2014

3 27 31 38 44 ☆3 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	7	38 981 145
5		1	9	10 106 217
4 +	☆ ☆	22	105	433 114
4 +	☆	331	1 554	25 596
4		584	2 856	13 926
3 +	☆ ☆	1 405	5 393	5 262
2 +	☆ ☆	19 586	74 946	1 742
3 +	☆	17 020	74 369	1 670
3		29 630	135 489	1 551
1 +	☆ ☆	98 164	380 968	966
2 +	☆	255 676	1 107 116	894
2		451 084	1 989 785	513
Joker + : 4 015 809				

Page LEXPOL 172 sur 172

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2013	**2 594 F CFP**
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013)	**903 F CFP**
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012)	**1 344 F CFP**
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Code de la route de la Polynésie française août 2012	1 548 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009)	670 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002)	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf